Défense nationale | National Defence

Examen portant sur la période du 1er avril 2004 au 31 mars 2005

RAPPORT ANNUEL

du juge-avocat général au ministre de la Défense nationale sur l'administration de la justice militaire au sein des Forces canadiennes

Canada

Défense nationale / National Defence

Examen portant sur la période du 1er avril 2004 au 31 mars 2005

RAPPORT ANNUEL

du juge-avocat général au ministre de la Défense nationale sur l'administration de la justice militaire au sein des Forces canadiennes

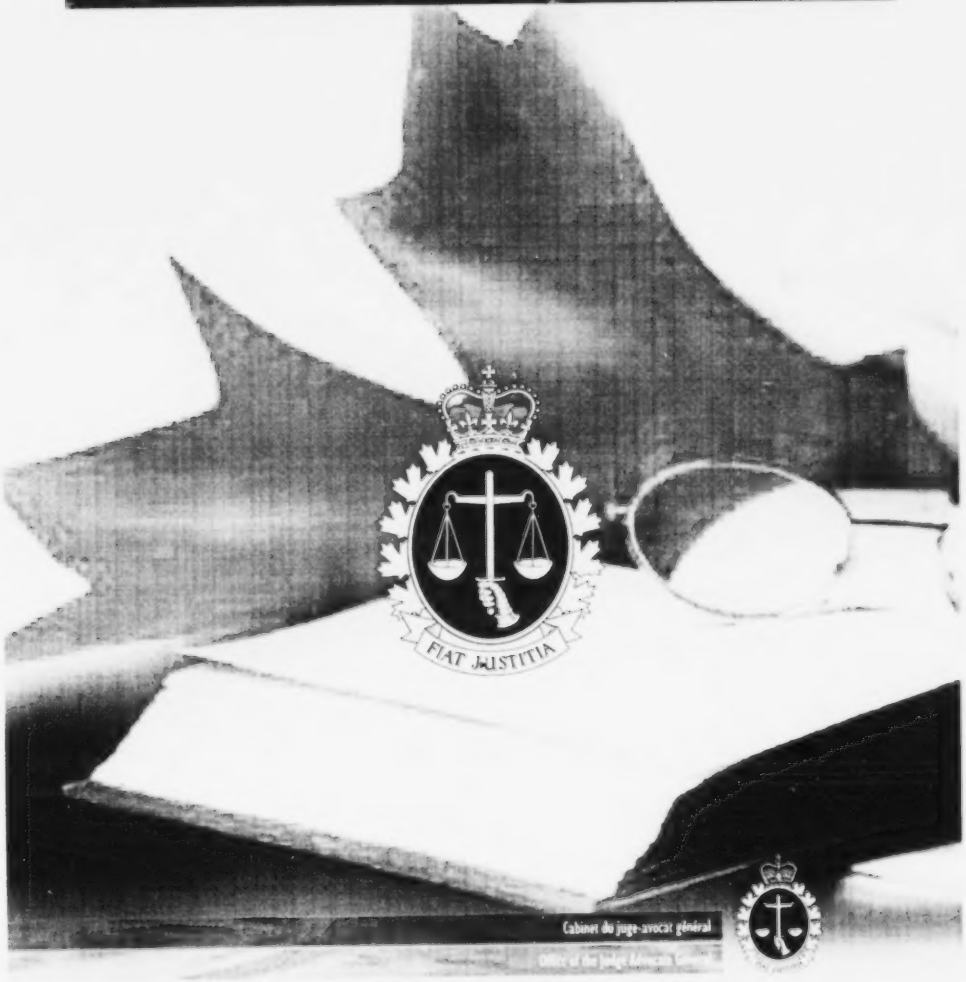

Canada

ISBN D1-16/2005 0-662-68956-9
Direction artistique : SMA (AP) DMSC CS04-0437

Juge-avocat général — Judge Advocate General

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Constitution
305, rue Rideau
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

National Defence Headquarters
Constitution Building
305 Rideau Street
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Le 9 juin 2005

L'honorable Bill Graham
Ministre de la Défense nationale
Quartier général de la Défense nationale
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le sixième rapport annuel du juge-avocat général sur l'administration de la justice militaire dans les Forces canadiennes, en conformité avec l'article 9.3 de la *Loi sur la défense nationale*.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Major-général Jerry S.T. Pitzul, c.r.

Canada

Les feuilles d'érable qui encadrent l'insigne des Services juridiques des Forces canadiennes représentent le service au Canada, et la Couronne le service à la Souveraine. Le fond sombre de l'élément au centre rappelle la justice aux yeux bandés et symbolise l'impartialité du système juridique. Sur ce fond, la balance de la justice est maintenue en haut sur une épée d'argent sans pointe par un gantelet dextre de fer. Le gantelet de fer représente la justice militaire, tandis que l'épée sans pointe symbolise la clémence qui doit prévaloir dans tout jugement.

La devise « *FIAT JUSTITIA* » signifie « *QUE JUSTICE SE FASSE* ».

Table des Matières

Communiqué du juge-avocat général iv

Chapitre 1 :
Le cabinet du juge-avocat général 1

1.1 Fonctions et pouvoirs du juge-avocat général en vertu du droit canadien 1
1.2 Responsabilités législatives 2
1.3 Organisation du cabinet du juge-avocat général 3
1.4 Organisations du cabinet du juge-avocat général impliquées dans le domaine de la justice militaire 4
1.5 Conseiller juridique du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes 9

Chapitre 2 :
L'exercice de l'autorité et l'examen de l'administration de la justice militaire 11

2.1 Les deux volets du système de justice militaire 11
2.2 Analyse des statistiques sur les procès sommaires 11
2.3 Analyse des statistiques sur les cours martiales 15
2.4 Cadre d'examen et de rapport 16
2.5 Sondages sur la justice militaire 16
2.6 Examen quinquennal des modifications au projet de loi C-25 de la *Loi sur la Défense nationale* 23
2.7 Autres questions reliées à l'exercice de l'autorité et de l'examen de l'administration de la justice militaire 25
2.8 Comités responsables de la justice militaire 26

105-06968/

Chapitre 3 :
Initiatives prises par le juge-avocat général 29
3.1 Introduction 29
3.2 Délais des cours martiales 30
3.3 Modifications législatives 30
3.4 Changements apportés aux règlements 33
3.5 Politiques du juge-avocat général 33
3.6 Éducation et formation en justice militaire 34
3.7 Autres initiatives en matière de justice militaire 40

Chapitre 4 :
Le cabinet du juge militaire en chef 43
4.1 Juges militaires 43
4.2 Processus de sélection des juges militaires 43
4.3 Rémunération des juges militaires 44

Chapitre 5 :
Appels des jugements de la cour martiale devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et la Cour suprême du Canada 47
5.1 Cour d'appel de la cour martiale – revue de l'année 1er avril 2004 au 31 mars 2005 47
5.2 Décisions de la CACM 49

Chapitre 6 :
Conclusion 53

Annexe A : Précis du système de justice militaire canadien 57

Annexe B : Organigramme du cabinet du juge-avocat général
Cartes et adresses/numéros de téléphone
des bureaux du juge-avocat général 77

Annexe C : Organigramme faisant état des rapports
entre le juge-avocat général, le ministre,
le chef d'état-major de la défense
et le sous-ministre 87

Annexe D : Statistiques annuelles sur les procès sommaires :
du 1er avril 2004 au 31 mars 2005 89

Annexe E : Statistiques annuelles sur les cours martiales :
du 1er avril 2004 au 31 mars 2005 97

Annexe F : Statistiques annuelles sur la
Cour d'appel de la cour martiale :
du 1er avril 2004 au 31 mars 2005 105

Annexe G : Rapport sur la formation et attestation
des officiers présidant (FAOP) et
sur le test de renouvellement d'attestation
des officiers présidant (TROP) :
du 1er avril 2004 au 31 mars 2005 107

Annexe H : Directives du juge-avocat général 111

Annexe I : Rapport annuel du directeur du service
d'avocats de la défense pour la période
du 1er avril 2004 au 31 mars 2005 123

Annexe J : L'abrégé du rapport annuel du directeur
des poursuites militaires pour la période
du 1er avril 2004 au 31 mars 2005 139

Glossaire : Glossaire des termes clés et abréviations 149

Nota : Dans ce rapport, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots désignant des personnes du sexe masculin englobent les personnes du sexe féminin.

Communiqué du juge-avocat général

J'ai l'honneur et le privilège, en tant que juge-avocat général (JAG), de présenter au ministre de la Défense nationale mon sixième rapport annuel sur l'administration de la justice militaire dans les Forces canadiennes. Le terme justice militaire utilisé dans ce rapport comprend toutes les activités ayant trait à l'application du code de discipline militaire, conformément à la partie III de la *Loi sur la défense nationale.*

Un examen détaillé des sondages annuels sur la justice militaire, des statistiques et du premier examen indépendant du projet de loi C-25 par le très honorable Antonio Lamer C.P., C.C., C.D. a révélé que le système de justice militaire répond bien aux réformes mises en place depuis 1998. À ce titre, nous disposons d'un excellent système dont les Canadiens peuvent être très fiers.

Ce rapport passe en revue le travail accompli pendant l'année en ce qui a trait à la justice militaire dans les Forces canadiennes, y compris :

- un aperçu des activités des tribunaux militaires au sein du système de justice militaire, incluant les procédures au niveau des procès sommaires, des cours martiales et des tribunaux d'appel;
- les travaux des comités responsables de la justice militaire;
- les résultats du sondage sur le processus des procès sommaires;
- les activités de formation en matière de justice militaire;
- des initiatives législatives et réglementaires telles que les changements apportés à la *Loi sur la Défense nationale* concernant les troubles mentaux, la banque de données d'ADN et la révision des *Règles militaires de la preuve*;
- d'autres initiatives visant à rehausser le fonctionnement du système de justice militaire.

La dernière année a été marquée par un événement historique, à savoir la première cérémonie publique soulignant la nomination du juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale. En janvier 2005,

le juge Edmund Blanchard a remplacé le juge en chef Barry L. Strayer qui a servi à titre de juge en chef de 1994 à 2004. Les commentaires de nombreux distingués invités portant sur l'avancement du droit militaire ont marqué la cérémonie. Cette union de la profession des armes, du monde juridique, de la fonction publique, des représentants élus et de la magistrature a mis l'accent sur l'importance de la discipline militaire et sur la nécessité de maintenir un système de justice militaire fort qui reconnaît et protège les droits de tous les membres des Forces canadiennes, conformément à la primauté du droit.

Le cabinet du JAG a aussi poursuivi sa transformation visant à lui permettre de fournir des services juridiques plus efficaces. Cette année a vu la création des postes de juge-avocat général adjoint – justice militaire & droit administratif et de juge-avocat général adjoint – services régionaux. De tels changements amélioreront notre capacité à conseiller la chaîne de commandement sur des questions de justice militaire tout en continuant à consolider les services juridiques sous trois principaux piliers : justice militaire, droit administratif et droit opérationnel. Le cabinet du JAG a également commencé à profiter des avantages d'une campagne de recrutement intensive qui a débuté en 2000–2001. En effet, nombre des nouveaux avocats militaires ont maintenant acquis l'expérience nécessaire pour permettre au cabinet de bonifier la prestation de services juridiques.

Nous avons complété et présenté au ministre de la Défense nationale une réponse au rapport de l'ancien juge en chef Lamer à l'égard de ses recommandations sur la justice militaire. De fait, tout au cours de la période visée par ce rapport, un groupe d'avocats militaires spécialisés en justice militaire, connu sous le nom d'équipe de révision interne du JAG, a réalisé une analyse détaillée des politiques existantes et a mené des consultations tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du ministère. Les personnes rencontrées comprenaient des membres du comité sur le code de discipline militaire, du comité consultatif du JAG, de la table ronde sur la justice militaire et du conseil des forces armées, ainsi que des représentants d'autres ministères du gouvernement, de l'ancien juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale et du président de la section nationale de droit militaire de l'association du Barreau canadien.

Comme pour les rapports précédents, nous avons étudié le passé tout en gardant un œil sur l'avenir. Nous prévoyons des réformes juridiques en réponse au rapport Lamer et sommes en mesure de faire face aux défis à venir. La force du cabinet du JAG repose sur ses membres. À cet égard, je suis fier de dire que nous avons réuni une équipe qui nous permettra de poursuivre notre mission et de fournir des services juridiques de première qualité en matière de justice militaire.

Le juge-avocat général,

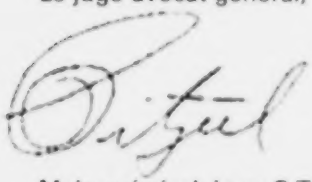

Major-général Jerry S.T. Pitzul, c.r.

CHAPITRE 1

Le cabinet du juge-avocat général

1.1 Fonctions et pouvoirs du juge-avocat général en vertu du droit canadien

Conformément à la *Loi sur la Défense nationale* (LDN), le ministre de la Défense nationale dirige le ministère de la Défense nationale (MDN) et, par l'entremise du chef d'état-major de la défense (CEMD), assure la direction des Forces canadiennes (FC). Il est essentiel pour le système politique du Canada que les forces armées soient sous le contrôle et la direction de l'autorité civile. En tant que membre du Parlement élu démocratiquement ainsi que membre de l'exécutif du gouvernement, le ministre de la Défense nationale assure la liaison entre les FC et le gouvernement du Canada. Cependant, en ce qui a trait au système de justice militaire, les exigences constitutionnelles font en sorte que le rôle du ministre ne peut pas réunir des fonctions exécutives et judiciaires. Par conséquent, la LDN prévoit que l'appareil judiciaire militaire est indépendant du ministre. La LDN prévoit également que le ministre peut recevoir les conseils juridiques dont il a besoin pour se garder bien informé de l'administration de la justice militaire. Ainsi, le ministre est en mesure d'exercer son rôle de représentant officiel responsable envers le Parlement pour le ministère de la Défense nationale et les Forces canadiennes.

La LDN prévoit la nomination du juge-avocat général (JAG) par le gouverneur en conseil[1] et précise ses tâches, ses pouvoirs et ses fonctions. En plus d'être le conseiller juridique du gouverneur général, du ministre de la Défense nationale, du MDN et des FC pour les questions de droit militaire,[2] le JAG est aussi chargé d'exercer son autorité sur tout ce qui touche l'administration de la justice militaire au sein des FC.[3]

1.2 Responsabilités législatives

Le JAG est légalement responsable envers le ministre de la Défense nationale. De fait, le JAG doit « rendre compte »[4] des conseils juridiques fournis au chef d'état-major de la défense, à la chaîne de commandement militaire et au sous-ministre. Le mécanisme relatif à la reddition de comptes a été mis en place afin d'assurer l'indépendance du cabinet du JAG par rapport à la chaîne de commandement pour ce qui est de la prestation de conseils juridiques dans tous les domaines, y compris la justice militaire.

Cette indépendance est réitérée aux paragraphes 4.081(1) et (4) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC). Ceux-ci prévoient que tous les avocats militaires dont les fonctions consistent à rendre des services juridiques doivent être affectés à un poste établi au tableau de l'effectif du cabinet du JAG. De plus, dans l'exécution de ces fonctions, l'avocat militaire n'est pas assujetti au commandement d'un officier qui n'est pas avocat militaire.

L'organigramme figurant à l'annexe C illustre la place qu'occupe le JAG au sein de la hiérarchie des FC et du MDN.

---

1 Paragraphe 9(1) de la *Loi sur la Défense nationale*, L.R.C.1985, c. N-5.

2 Article 9.1 de la LDN.

3 Article 9.2 de la LDN.

4 Pour une élaboration détaillée des concepts de la responsabilité, de l'autorité et de la reddition de comptes dans le contexte des FC et du MDN, voir : Canada, Ministère de la Défense nationale, *Organisation et reddition de comptes*, 2e Ed., 1999.

1.3 Organisation du cabinet du juge-avocat général

Le cabinet du juge-avocat général compte 120 postes d'avocats militaires de la force régulière et 67 postes d'avocats militaires de la force de réserve. Ces avocats sont employés dans l'ensemble des FC notamment comme conseillers juridiques en théâtre opérationnel et en exercice. Ils sont également intégrés dans des fonctions de défense et de poursuite au sein du système de justice militaire. Au cours de la période couverte par ce rapport, les avocats militaires ont été employés au Canada et à l'étranger aux endroits suivants :

- au quartier général de la Défense nationale (QGDN) à Ottawa;
- au bureau du conseiller juridique du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes (CJ MDN/FC);
- dans sept bureaux d'assistants du juge-avocat général (AJAG), dont six au Canada et un en Allemagne;
- dans douze bureaux de juges-avocats adjoints (JAA) situés au Canada;
- dans quatre bureaux de procureurs militaires régionaux (PMR) au Canada;
- auprès du grand quartier général des puissances alliées en Europe, Belgique;
- au quartier général du groupe des opérations interarmées des FC et au collège militaire royal du Canada (CMR) à Kingston;
- au quartier général du commandant adjoint de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord au Colorado, É.-U.;
- à l'institut international de droit humanitaire à San Remo, Italie;
- auprès des contingents des FC déployés outre-mer en Bosnie-Herzégovine, en Afghanistan, dans le golfe d'Oman, en Haïti et au Sri Lanka.

L'annexe B contient l'organigramme des éléments de la force régulière et de la force de réserve des services juridiques et présente la liste des contacts et des emplacements de tous les bureaux qui relèvent du JAG.

Utilisation stratégique des ressources par le cabinet du JAG

Quatre années se sont écoulées depuis la mise en place par le cabinet du JAG, en 2000–2001, d'un programme intensif de recrutement. Bien que le recrutement et le maintien de l'effectif des avocats militaires de la force de réserve s'avèrent un défi continu, à l'heure actuelle, le JAG a un effectif complet d'avocats militaires de la force régulière. La formation de ces nouveaux officiers a nécessité un investissement important de ressources au cours des dernières années. La plupart d'entre eux ont maintenant les outils propres à améliorer la prestation de services au ministère de la Défense nationale et aux Forces canadiennes.

Au fur et à mesure que s'accroîssent le nombre et l'expertise des avocats militaires disponibles pour offrir des services juridiques, le cabinet du JAG continue à la fois d'organiser et de consolider stratégiquement son personnel sous trois piliers, à savoir : la justice militaire, le droit opérationnel et le droit administratif. À cette fin, le JAG a créé les postes de juge-avocat général adjoint – services régionaux (JAGA/SR) et de juge-avocat général adjoint – justice militaire et droit administratif (JAGA/JM&DA). Ces changements ont entraîné le transfert de l'autorité exercée sur les bureaux régionaux par le juge-avocat général adjoint – opérations (JAGA/Ops) vers le JAGA/SR ainsi que le déplacement de la responsabilité relative aux questions de justice militaire du juge-avocat général adjoint – chef d'état-major (JAGA/CEM) au JAGA/JM&DA. Le JAGA/CEM exerce désormais son autorité sur la direction juridique – formation. Finalement, deux nouvelles directions ont été créées : la direction juridique – renseignement et opération d'information (DJ/R&OI) et la direction juridique – droit administratif (DJ/DA).

1.4 Organisations du cabinet du juge-avocat général impliquées dans le domaine de la justice militaire

Le service canadien des poursuites militaires

Le directeur des poursuites militaires (DPM) est nommé par le ministre, lequel est la seule autorité disposant du pouvoir de

nommer et de révoquer ce dernier.[5] De fait, le DPM peut être révoqué uniquement par le ministre pour un motif valable sur recommandation d'un comité d'enquête.[6]

Aux termes de la LDN, le DPM est responsable de prononcer toutes les mises en accusation des personnes jugées par les cours martiales. Il est, de plus, chargé de mener à bien toutes les poursuites instituées devant les cours martiales. Le 1er septembre 1999, le ministre a délégué au DPM l'autorité de le représenter dans le cadre des appels.[7] Outre ces responsabilités prévues par la loi, le DPM assume la fonction de conseiller juridique du service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC) dans la conduite de ses enquêtes.

Lorsque le DPM exerce son pouvoir discrétionnaire de poursuivre en prenant des décisions concernant la mise en accusation et la conduite des poursuites, son indépendance est protégée par les dispositions de la LDN et par la common law.[8] En ce sens, la situation du DPM se compare à celle d'un directeur des poursuites publiques dans le cadre du système civil de justice criminelle.

La LDN prévoit que le DPM est sous la direction générale du JAG qui peut donner par écrit des instructions ou des lignes directrices concernant les poursuites en général ou une poursuite en particulier.[9] Au cours de la période visée par ce rapport, aucune instruction générale ou spécifique à une poursuite n'a été donnée.

---

5 Article 165.1 de la LDN. Le DPM est nommé pour une période maximale de quatre ans. La capitaine de vaisseau Holly MacDougall a été nommée à ce titre le 17 janvier 2005.

6 L'article 165.1(2) de la LDN et l'article 101.18 des ORFC. Le comité d'enquête n'a pas eu à siéger au cours de 2004–2005.

7 L'article 165.11 de la LDN prévoit que le DPM représente le ministre dans les appels lorsqu'il reçoit des instructions à cette fin.

8 Après le prononcé du jugement dans l'affaire *Balderson et R.* (1983), 8 C.C.C. (3e) 532 (C.A. Man.), dont le droit d'appel à la C.S.C. a été refusé, [1983] 2 R.C.S. v., les tribunaux canadiens ont imposé d'importantes restrictions juridiques concernant l'examen de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuivre. Les tribunaux entreprennent un tel examen seulement dans les cas les plus manifestes d'abus de procédure. Voir p. ex. *Krieger c. Law Society of Alberta*, [2002] 3 R.C.S. 372, 2002 C.S.C. 65.

9 Article 165.17 de la LDN. Le JAG doit fournir au ministre une copie de toutes ces instructions. Le DPM doit veiller à ce que le public ait accès aux instructions en question, à l'exception de certains cas lorsque le DPM estime qu'il n'est pas dans l'intérêt de la bonne administration de la justice militaire de rendre publique une instruction ou une ligne directrice quelconque.

L'annexe J du présent rapport contient une version abrégée du rapport annuel du DPM.[10]

Directeur du service d'avocats de la défense

Le directeur du service d'avocats de la défense (DSAD) est nommé à titre inamovible par le ministre, pour une période maximale de quatre ans.[11] Le DSAD fournit et dirige la prestation de services juridiques prévus par règlement aux justiciables du code de discipline militaire.[12]

La LDN garantit la séparation entre le DSAD et les autres autorités des FC et du MDN dans le but de protéger le DSAD contre les influences potentiellement inappropriées. Les avocats du service d'avocats de la défense représentent leurs clients et les intérêts de ces derniers conformément aux politiques du DSAD et du JAG ainsi qu'en conformité avec le code de conduite de leur barreau respectif. Ces règles sont conçues afin de mettre l'accent sur les obligations juridiques et éthiques qu'ont les avocats de la défense envers leurs clients. Les communications avec leurs clients sont protégées par le secret professionnel de l'avocat.

Le DSAD exerce ses fonctions sous la direction générale du JAG, qui peut établir, par écrit, des lignes directrices ou donner des instructions concernant les services d'avocats de la défense.[13] Toutefois, le JAG ne peut fournir au DSAD des instructions sur une défense ou une cour martiale particulière. Au cours de la période visée par ce rapport, le JAG n'a donné aucune instruction au DSAD concernant les services d'avocats de la défense.

L'annexe I contient le rapport annuel du DSAD.

Juge-avocat général adjoint – justice militaire et droit administratif

Le juge-avocat général adjoint – justice militaire et droit administratif est l'un des deux nouveaux postes de JAGA créés au cours de la période couverte par ce rapport. Le JAGA/JM&DA a la responsabilité

---

10 Pour consulter le rapport complet, voir : www.forces.gc.ca/jag/military_justice/cmps/publications/default_f.asp.

11 Article 249.18 de la LDN. Le 1er septembre 2003, le lieutenant-colonel Jean-Marie Dugas a été nommé DSAD.

12 Article 101.20 des ORFC.

13 Article 249.2 de la LDN. Le DSAD doit faire en sorte que toutes les instructions générales ou les lignes directrices soient accessibles au public.

de fournir des avis juridiques aux autorités du MDN et des FC concernant les questions de justice militaire, de ressources humaines et de droit administratif. Il accomplit cette tâche par le biais de la direction juridique – justice militaire, politique et recherche (DJ/JMP&R), de la direction juridique – ressources humaines (DJ/RH) et de la nouvelle direction juridique – droit administratif (DJ/DA).

La DJ/JMP&R appuie le JAG dans l'exercice de son autorité sur l'administration de la justice militaire et de son examen périodique en plus de l'aider à élaborer le rapport annuel. Les fonctions et responsabilités de la DJ/DA comprennent la formulation d'avis ayant trait à des questions de droit administratif, telles que des demandes de redressement de griefs. Son mandat englobe aussi la préparation d'avis juridiques concernant les ordonnances des organisations des Forces canadiennes (OOFC), les décrets ministériels d'organisation (DMO), les questions touchant les élections et tous les types d'enquêtes administratives y compris les commissions d'enquête. La DJ/RH quant à elle continue de conseiller les responsables du MDN et les membres des FC sur les questions relatives au personnel militaire.

Juge-avocat général adjoint – opérations

Le juge-avocat général adjoint – opérations est chargé de fournir aux responsables du MDN et aux autorités des FC des avis juridiques sur des questions relevant du droit international et opérationnel. Le JAGA/Ops supervise également tous les avocats militaires qui sont déployés en théâtre opérationnel. Il fournit, par leur intermédiaire, à la police militaire, aux formations et aux unités des FC déployées des avis juridiques relatifs à la justice militaire. L'organisation du JAGA/Ops a connu de nombreux changements au cours de la période visée par ce rapport. La responsabilité de la supervision de tous les bureaux d'AJAG, initialement dévolue au JAGA/Ops, a été transférée à la position nouvellement créée du JAGA/SR. De plus, la nouvelle direction juridique – renseignement et opération d'information se retrouve sous la gouverne du JAGA/Ops. Cette direction est chargée de fournir des avis juridiques sur des questions se rapportant aux renseignements et aux opérations d'information. La DJ/R&OI a le mandat de conseiller la chaîne de commandement sur la comparution des témoins devant les tribunaux nationaux et internationaux et les règles entourant la divulgation de renseignements classifiés.

Juge-avocat général adjoint – services régionaux

Le juge-avocat général adjoint – services régionaux est le second des deux nouveaux postes créés au cours de la dernière année. Le titulaire du poste a la responsabilité de superviser tous les avocats militaires régionaux, y compris les assistants du juge-avocat général (AJAG) et, par leur entremise, tous les juges-avocats adjoints (JAA).

Les AJAG et les JAA fournissent des services juridiques à la plupart des unités de la force régulière et de la force de réserve des Forces canadiennes. La discipline étant la pierre angulaire d'une force militaire efficace, l'application du code de discipline militaire est donc d'une importance primordiale pour les unités. Par conséquent, les AJAG et les JAA jouent un rôle fondamental comme conseillers des commandants sur des enjeux relatifs à la justice militaire tels que les enquêtes, le dépôt d'accusations, les mesures à prendre relativement aux accusations et les renvois de cas devant les cours martiales. Ces avocats militaires fournissent également des avis juridiques à la police militaire en poste dans leur région.

En plus de coordonner la prestation d'avis juridiques aux commandants locaux, le JAGA/SR fournit des avis juridiques aux chefs d'état-major d'armées, aux autres commandants et gestionnaires de premier échelon ainsi qu'aux chefs de groupe du quartier général de la Défense nationale (QGDN), et ce, sur des questions telles que les révisions de procès sommaires, les renvois en cour martiale et la désignation de commandants supérieurs à des fins disciplinaires.

Juge-avocat général adjoint – chef d'état-major

Pendant la période visée par ce rapport, le juge-avocat général adjoint – chef d'état major a exercé son autorité sur le bureau des études juridiques militaires, le directeur adjoint de l'institut international de droit humanitaire et la direction juridique – formation. Le JAGA/CEM est également chargé, par le biais de la direction juridique – formation, d'élaborer et de fournir de la formation sur la justice militaire, comme le processus d'attestation et de renouvellement d'attestation des officiers présidant. Enfin, il incombe, au JAGA/CEM de superviser le personnel civil et tout le personnel militaire autre que les avocats militaires du cabinet du JAG.

Adjudant-chef du juge-avocat général

L'adjudant-chef (adjuc) du JAG agit en tant que personne-ressource pour le JAG, la chaîne de commandement et les militaires du rang pour tout ce qui a trait à l'administration de la discipline militaire.[14] Ce poste procure au cabinet du JAG un accès direct aux connaissances et à l'expérience des militaires du rang occupant des positions supérieures de leadership. L'adjuc du JAG est un joueur clé au sein du réseau des adjudants-chefs et des premiers maîtres de 1re classe des bureaux des AJAG régionaux et des JAA à Borden, Gagetown et Petawawa.

1.5 Conseiller juridique du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes

Le conseiller juridique du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes relève du ministre de la Justice et fournit au MDN et aux FC des avis juridiques sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort du JAG. Le personnel du CJ MDN/FC est composé d'avocats civils du ministère de la Justice et d'avocats militaires fournis par le cabinet du JAG. Le CJ MDN/FC et le cabinet du JAG collaborent étroitement pour fournir des services juridiques à leurs clients du MDN et des FC. La rédaction et la coordination des lois et des règlements ayant trait à la justice militaire sont le fruit de la coopération entre le CJ MDN/FC et le cabinet du JAG.

14 L'adjuc Dumont est l'adjuc du JAG depuis la création du poste en 2001.

CHAPITRE 2

L'exercice de l'autorité et l'examen de l'administration de la justice militaire

2.1 Les deux volets du système de justice militaire

La LDN crée un système de justice militaire à deux volets. Le premier volet est le système des procès sommaires où sont réglés la plupart des questions liées à la discipline. Le deuxième volet est le système plus formel des cours martiales. Le terme tribunal militaire désigne soit une cour martiale soit une personne présidant un procès sommaire.[1]

2.2 Analyse des statistiques sur les procès sommaires

Procès sommaires en 2004–2005

Lorsqu'un membre des FC est accusé d'une infraction d'ordre militaire, un procès sommaire permet d'instruire la cause rapidement, et ce, généralement au niveau de l'unité ou de la formation.[2] Des 1 471 personnes jugées dans le cadre du système de justice militaire en 2004–2005, 1 407 (96 %) l'ont été par procès sommaires. Comme pour les années antérieures, ces statistiques indiquent que les procès sommaires sont demeurés la forme de tribunal militaire la plus souvent utilisée dans le cadre du système de justice militaire en 2004–2005.

---

1 Article 2 de la LDN.

2 Les procès sommaires sont présidés par des officiers délégués, des commandants ou des commandants supérieurs. Pour une vue d'ensemble complète du système de justice militaire, voir le Précis à l'annexe A.

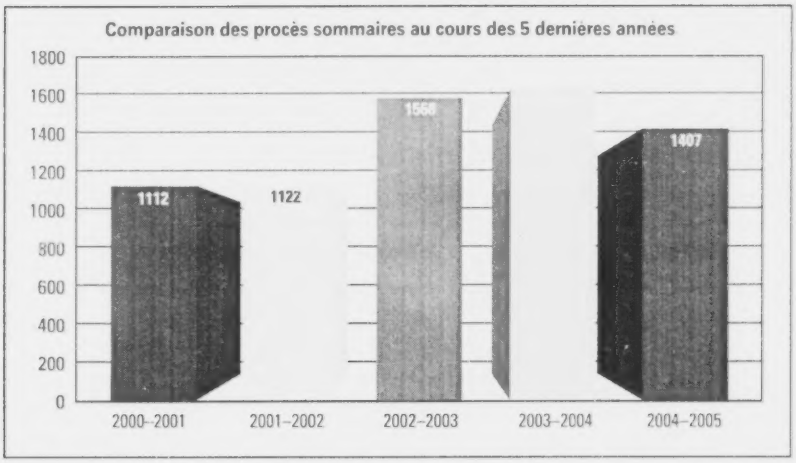

Bien que le nombre de procès sommaires ait quelque peu diminué cette année, celui-ci demeure tout de même dans la moyenne observée depuis 2002.

Les statistiques de cette année continuent d'appuyer les observations antérieures à l'effet que les membres des FC auxquels ont été dévolues des responsabilités en matière de discipline démontrent une plus grande assurance à l'égard des procès sommaires. Ils sont ainsi plus confiants dans leur aptitude à se servir de cet outil disciplinaire. L'acceptation générale des procès sommaires comme moyen privilégié pour traiter la vaste majorité des questions disciplinaires est illustrée par le très haut pourcentage d'accusés (bien au-dessus de 90 %) qui optent pour le procès sommaire lorsqu'on les informe de leur droit d'être jugé devant une cour martiale.

Le rapport de l'an dernier faisait état du traitement des actions fautives concernant les drogues ou l'alcool par le système de justice militaire. En 2004–2005, la proportion des accusations d'ivresse par rapport à l'ensemble des accusations portées est demeurée sensiblement la même. On constate cependant une diminution de la proportion d'accusations se rapportant aux drogues ou à l'alcool portées conformément à l'article 129 (conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline) de la LDN.

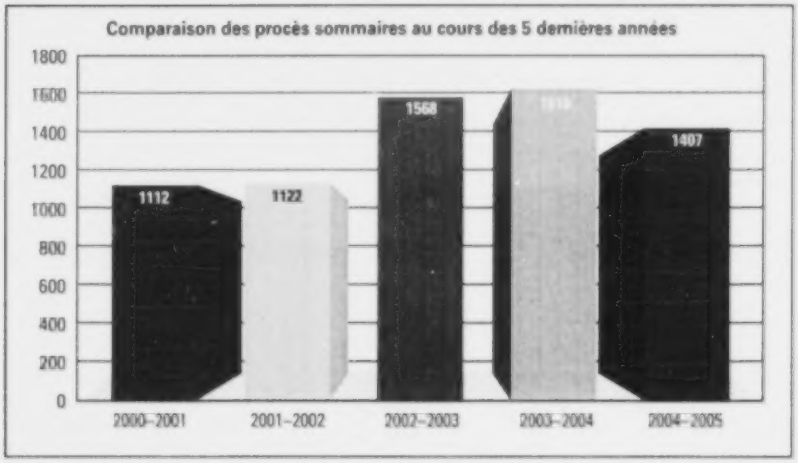

Bien que le nombre de procès sommaires ait quelque peu diminué cette année, celui-ci demeure tout de même dans la moyenne observée depuis 2002.

Les statistiques de cette année continuent d'appuyer les observations antérieures à l'effet que les membres des FC auxquels ont été dévolues des responsabilités en matière de discipline démontrent une plus grande assurance à l'égard des procès sommaires. Ils sont ainsi plus confiants dans leur aptitude à se servir de cet outil disciplinaire. L'acceptation générale des procès sommaires comme moyen privilégié pour traiter la vaste majorité des questions disciplinaires est illustrée par le très haut pourcentage d'accusés (bien au-dessus de 90 %) qui optent pour le procès sommaire lorsqu'on les informe de leur droit d'être jugé devant une cour martiale.

Le rapport de l'an dernier faisait état du traitement des actions fautives concernant les drogues ou l'alcool par le système de justice militaire. En 2004–2005, la proportion des accusations d'ivresse par rapport à l'ensemble des accusations portées est demeurée sensiblement la même. On constate cependant une diminution de la proportion d'accusations se rapportant aux drogues ou à l'alcool portées conformément à l'article 129 (conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline) de la LDN.

Ce pourcentage est passé de 5,5 % à 1,95 %. Le nombre d'accusations portées en vertu de l'article 130 de la LDN relativement aux violations de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* demeure faible avec une légère augmentation de 0,42 % à 0,69 % du nombre total des accusations portées. Ces chiffres indiquent que le pourcentage d'accusations qui ont été portées au cours de la dernière année pour ce qui est des infractions reliées aux drogues ou à l'alcool est demeuré sensiblement le même.

Les peines mineures et les amendes ont constitué la vaste majorité des peines prononcées dans le cadre des procès sommaires au cours de la période visée par ce rapport. L'imposition de ces peines est en relation directe avec le but premier du procès sommaire qui est de permettre à la personne condamnée de purger sa peine tout en demeurant un membre efficace de son unité. Le pourcentage des peines imposées en 2004–2005 est pour ainsi dire identique à celui de l'an dernier.

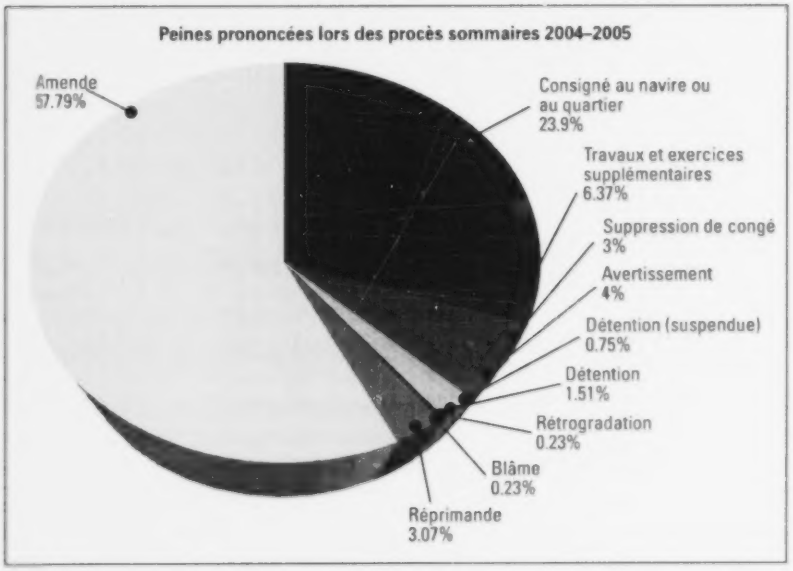

Le temps moyen entre le dépôt de l'accusation et la fin du procès sommaire a diminué d'une journée au cours de la période visée par ce rapport, passant de 11 à 10 jours. Puisque l'une des raisons d'être du système des procès sommaires est d'offrir aux commandants d'unités un outil leur permettant de donner rapidement suite aux infractions mineures d'ordre militaire, ces chiffres démontrent la constante efficacité dudit système.

Des statistiques détaillées sur les procès sommaires conduits entre le 1er avril 2004 et le 31 mars 2005 sont inclues à l'annexe D.

Demandes de révision des procès sommaires en 2004–2005

Un contrevenant reconnu coupable lors d'un procès sommaire peut demander que le verdict, la peine ou les deux soient révisés par l'officier immédiatement supérieur envers qui l'officier présidant est responsable pour les questions de discipline.[3] En vertu de l'article 108.45 des ORFC, l'autorité de révision doit obtenir une opinion juridique avant de prendre une décision concernant la demande.[4] Les verdicts et les peines imposés dans le cadre d'un procès sommaire peuvent également être révisés d'office par une autorité compétente.[5]

L'an dernier, 26 demandes de révision ont été présentées. Pour la période visée par ce rapport, 36 contrevenants ont soumis une telle demande. De ces demandes, 6 étaient relatives au verdict, 13 à la sentence et 17 aux deux. Les autorités de révision ont annulé ou modifié le verdict, la sentence ou les deux dans 26 des 36 cas.

Bien que le pourcentage global des contrevenants ayant demandé une révision n'ait augmenté que de 1 %, il appert de ces chiffres que les membres des FC connaissent l'existence de leur droit à une révision. Le diagramme suivant montre les résultats des demandes de révision présentées au cours de la période visée par ce rapport.

---

3 Article 108.45 des ORFC.

4 Paragraphe 108.45(8) des ORFC.

5 Article 249 de la LDN et article 116.02 des ORFC.

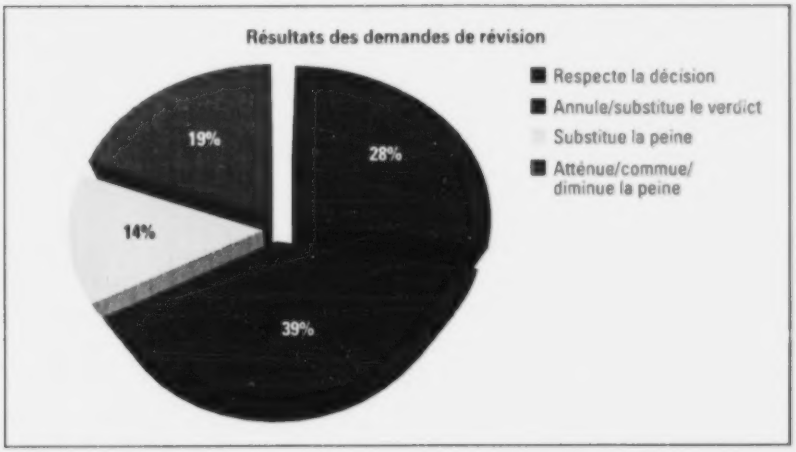

2.3 Analyse des statistiques sur les cours martiales

Alors que le système des procès sommaires est conçu pour fournir aux commandants la capacité de disposer rapidement mais efficacement des infractions militaires mineures, le processus des cours martiales est quant à lui plus formel et est généralement réservé aux infractions plus graves. Chaque cour martiale est présidée par un juge militaire indépendant de la chaîne de commandement. L'accusé a le droit d'être représenté par un avocat fourni par le bureau du directeur du service d'avocats de la défense ou peut choisir d'être représenté à ses propres frais par un avocat civil.

Cours martiales en 2004–2005

Au cours de l'année 2004–2005, 64 cours martiales ont eu lieu dans l'ensemble des FC. L'histogramme suivant illustre bien que ces statistiques se situent dans la moyenne des 5 dernières années.

L'information sur les cours martiales est accessible au public sur les sites web du JAG et du cabinet du juge militaire en chef.[6] Les statistiques détaillées sur les cours martiales qui ont eu lieu du 1er avril 2004 au 31 mars 2005 sont inclues à l'annexe E.

---

6 Le site web du JAG est www.forces.gc.ca/jag/ et le site du cabinet du juge militaire en chef est www.forces.gc.ca/cmj/.

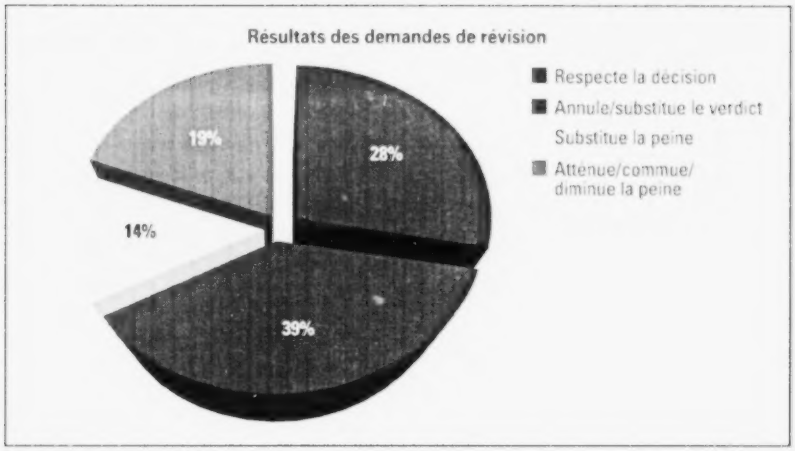

2.3 Analyse des statistiques sur les cours martiales

Alors que le système des procès sommaires est conçu pour fournir aux commandants la capacité de disposer rapidement mais efficacement des infractions militaires mineures, le processus des cours martiales est quant à lui plus formel et est généralement réservé aux infractions plus graves. Chaque cour martiale est présidée par un juge militaire indépendant de la chaîne de commandement. L'accusé a le droit d'être représenté par un avocat fourni par le bureau du directeur du service d'avocats de la défense ou peut choisir d'être représenté à ses propres frais par un avocat civil.

Cours martiales en 2004–2005

Au cours de l'année 2004–2005, 64 cours martiales ont eu lieu dans l'ensemble des FC. L'histogramme suivant illustre bien que ces statistiques se situent dans la moyenne des 5 dernières années.

L'information sur les cours martiales est accessible au public sur les sites web du JAG et du cabinet du juge militaire en chef.[6] Les statistiques détaillées sur les cours martiales qui ont eu lieu du 1er avril 2004 au 31 mars 2005 sont inclues à l'annexe E.

---

6 Le site web du JAG est www.forces.gc.ca/jag/ et le site du cabinet du juge militaire en chef est www.forces.gc.ca/cmj/.

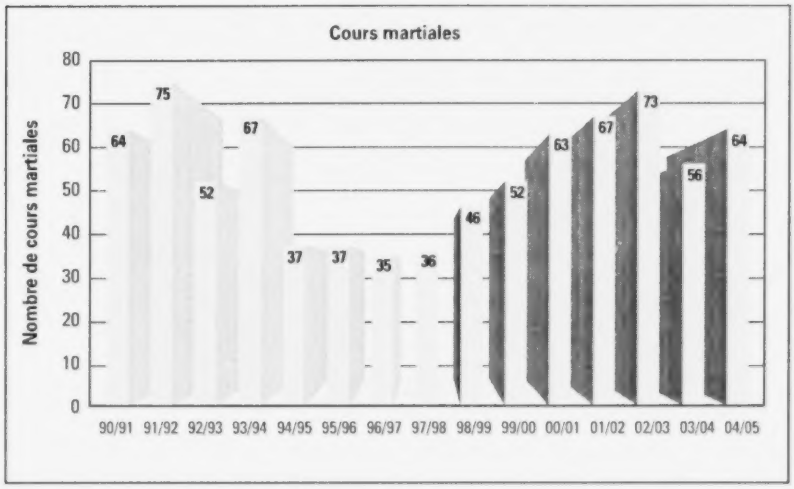

2.4 Cadre d'examen et de rapport

Le JAG est chargé d'exercer son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire et de procéder périodiquement à un examen de l'administration de la justice militaire. Cette tâche exige de contrôler et d'évaluer le système en ayant recours à diverses méthodes telles que les analyses statistiques, les analyses professionnelles indépendantes et les rapports qualitatifs et quantitatifs des principaux intervenants du système. C'est afin d'atteindre ces exigences que le cadre actuel d'examen et de rapport a été conçu en 1999–2000. Il s'agit d'un moyen efficace pour identifier les tendances et les questions liées au système de justice militaire qui requièrent une analyse plus poussée.

2.5 Sondages sur la justice militaire

Les sondages sont un élément essentiel du cadre d'examen et de rapport de la justice militaire. Ils permettent d'obtenir une vue d'ensemble du système de justice militaire et complètent les renseignements obtenus de rapports périodiques effectués par des acteurs clés du système ainsi que des rapports spécialisés, telles les vérifications de conformité. Bien qu'utiles, les sondages sont coûteux. Par conséquent, le cabinet du JAG utilise les sondages avec circonspection et les emploie à plus d'une fin lorsque possible. Il en est ainsi en ce qui a trait au sondage sur la satisfaction de la clientèle.

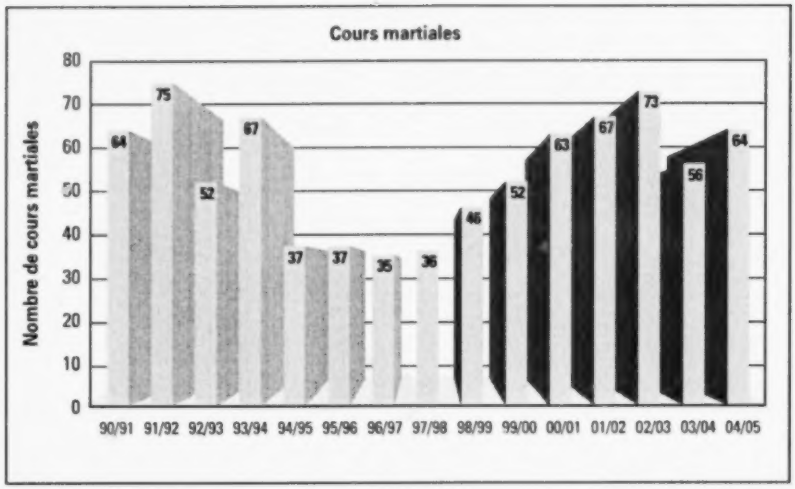

2.4 Cadre d'examen et de rapport

Le JAG est chargé d'exercer son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire et de procéder périodiquement à un examen de l'administration de la justice militaire. Cette tâche exige de contrôler et d'évaluer le système en ayant recours à diverses méthodes telles que les analyses statistiques, les analyses professionnelles indépendantes et les rapports qualitatifs et quantitatifs des principaux intervenants du système. C'est afin d'atteindre ces exigences que le cadre actuel d'examen et de rapport a été conçu en 1999–2000. Il s'agit d'un moyen efficace pour identifier les tendances et les questions liées au système de justice militaire qui requièrent une analyse plus poussée.

2.5 Sondages sur la justice militaire

Les sondages sont un élément essentiel du cadre d'examen et de rapport de la justice militaire. Ils permettent d'obtenir une vue d'ensemble du système de justice militaire et complètent les renseignements obtenus de rapports périodiques effectués par des acteurs clés du système ainsi que des rapports spécialisés, telles les vérifications de conformité. Bien qu'utiles, les sondages sont coûteux. Par conséquent, le cabinet du JAG utilise les sondages avec circonspection et les emploie à plus d'une fin lorsque possible. Il en est ainsi en ce qui a trait au sondage sur la satisfaction de la clientèle.

Enquête par entrevue des participants

Ce sondage comprend des entrevues individuelles avec, entre autres, les commandants, les autorités qui portent des accusations et les autorités de renvoi. Ces entrevues sont réalisées par un officier de la direction juridique – justice militaire, politique et recherche ou par l'adjudant-chef du JAG. La particularité de ce sondage est que les entrevues personnelles peuvent faire ressortir des questions importantes qui n'apparaîtraient pas autrement. Cependant, ce sondage requiert un nombre important de journées-personnes à l'extérieur du bureau pour le personnel du JAG. Pendant la période visée par ce rapport, le cabinet du JAG n'a pas eu recours à ce type de sondage, puisque celui-ci a été réalisé en 2001 et 2002. Toutefois, la méthode d'enquête par entrevue continuera d'être utilisée périodiquement étant donné qu'il s'agit d'un outil utile de collecte d'information qui a fait ses preuves.

Sondage sur la satisfaction de la clientèle

Le troisième sondage annuel du JAG sur la satisfaction de la clientèle a été complété au cours de la période visée par ce rapport. Ce sondage est réalisé à l'aide de questionnaires envoyés par courriel aux principaux clients du cabinet du JAG. Bien qu'il ne se concentre pas principalement sur des questions de justice militaire, ce sondage recueille les réponses d'un auditoire comprenant des personnes utilisant fréquemment le système de justice militaire. Le sondage sur la satisfaction de la clientèle pour la période visée par ce rapport indique que la chaîne de commandement est généralement satisfaite du professionnalisme et du dévouement des avocats militaires leur fournissant des avis juridiques. Pour obtenir des détails sur ce sondage, on peut consulter le rapport annuel de rendement du JAG – année financière 2004–2005.[7]

Sondage professionnel indépendant sur le processus des procès sommaires

Ce sondage a constitué la plus grande activité en matière d'enquête sur la justice militaire en 2004–2005. Avec l'aide du chef du service d'examen (CS Ex), le cabinet du JAG a retenu les services de

7 www.forces.gc.ca/jag/office/publications/performance_reports/PerformanceReport2005_f.pdf.

l'entreprise d'experts-conseils du secteur privé KPMG et sa société affiliée BearingPoint, afin de sonder l'ensemble des FC sur l'administration des procès sommaires.[8] Ce sondage visait à :

- indiquer de quelle façon les membres et les unités des FC se conforment aux règlements concernant la conduite des procès sommaires;
- contribuer à la cueillette de renseignements statistiques au moyen desquels on peut évaluer le rendement du système de justice militaire;
- contribuer à l'examen continu des réformes de la LDN;
- déterminer les effets de la formation sur l'application de la justice militaire au cours des cinq dernières années.

Le questionnaire s'adressait à tous les commandants et toutes les personnes ayant participé au processus des procès sommaires depuis janvier 2004, que ce soit à titre d'accusés, d'officiers désignés pour aider l'accusé, d'officiers présidant (officiers délégués, commandants ou commandants supérieurs), de commandants, d'autorités de révision ou bien d'autorités chargées de porter des accusations.

Le questionnaire était affiché sur le site web de BearingPoint et était également accessible électroniquement grâce au site web de l'Internet du MDN/FC et l'intranet du MDN/FC. On a également fait parvenir des copies papier à certaines unités sélectionnées suivant une analyse de leur usage du système des procès sommaires au cours de l'année précédente.

Cette année encore la participation a été excellente à tous les niveaux. Une augmentation de 10 % du nombre de réponses a été constatée, ce qui nous ramène aux chiffres de 2003. Malgré de légères variations, le pourcentage des participants semble s'être stabilisé au cours des 3 dernières années.

8 www.forces.gc.ca/jag/office/publications/compliance_survey/KPMG04-05_f.pdf.

Les résultats du sondage sont les suivants :

Source des données	Réponse sur papier	Réponse électronique	Nombre de réponses	Part des réponses
Accusé	23	102	125	14,1 %
Officier désigné	31	165	196	22,0 %
Officier présidant	20	159	179	20,1 %
Commandant	5	171	176	19,8 %
Autorité de révision	1	9	10	1,1 %
Personne autorisée à porter des accusations	18	185	203	22,8 %
Total	**98**	**791**	**889**	**100 %**

Résultats du sondage

Le format du sondage 2005 sur le processus des procès sommaires s'inspirait du questionnaire utilisé antérieurement. Les changements apportés au sondage se sont en effet limités à des modifications marginales au cours des cinq dernières années, afin de recueillir des données provenant des mêmes domaines d'enquête ou de domaines semblables, assurant ainsi le suivi de la vision des participants sur ces questions.

Le sondage évalue le respect de trois principes d'équité que l'on retrouve dans le cadre du système de procès sommaires, et ce, de la façon suivante :

Premier principe : Conformité aux exigences réglementaires applicables à l'administration de la justice militaire.

a. Les commandants reçoivent une attestation du cabinet du JAG de leur qualification à appliquer le code de discipline militaire.

b. Chaque unité tient un fichier des poursuites disciplinaires de l'unité.

c. Les procès-verbaux de procédure disciplinaire (PVPD) sont remplis correctement notamment en consignant la décision finale relative à chaque accusation et sont soumis à l'AJAG ou au JAA, puis au JAG, pour révision.

Les résultats du sondage sont les suivants :

Source des données	Réponse sur papier	Réponse électronique	Nombre de réponses	Part des réponses
Accusé	23	102	125	14,1 %
Officier désigné	31	165	196	22,0 %
Officier présidant	20	159	179	20,1 %
Commandant	5	171	176	19,8 %
Autorité de révision	1	9	10	1,1 %
Personne autorisée à porter des accusations	18	185	203	22,8 %
Total	**98**	**791**	**889**	**100 %**

Résultats du sondage

Le format du sondage 2005 sur le processus des procès sommaires s'inspirait du questionnaire utilisé antérieurement. Les changements apportés au sondage se sont en effet limités à des modifications marginales au cours des cinq dernières années, afin de recueillir des données provenant des mêmes domaines d'enquête ou de domaines semblables, assurant ainsi le suivi de la vision des participants sur ces questions.

Le sondage évalue le respect de trois principes d'équité que l'on retrouve dans le cadre du système de procès sommaires, et ce, de la façon suivante :

Premier principe : Conformité aux exigences réglementaires applicables à l'administration de la justice militaire.

a. Les commandants reçoivent une attestation du cabinet du JAG de leur qualification à appliquer le code de discipline militaire.

b. Chaque unité tient un fichier des poursuites disciplinaires de l'unité.

c. Les procès-verbaux de procédure disciplinaire (PVPD) sont remplis correctement notamment en consignant la décision finale relative à chaque accusation et sont soumis à l'AJAG ou au JAA, puis au JAG, pour révision.

d. Les conseillers juridiques et les autorités de révision agissent en temps opportun.

e. Les demandes d'accès aux copies des procès-verbaux de procédure disciplinaire soumises par le public sont traitées convenablement.

Les réponses au sondage de cette année indiquent que les unités démontrent un haut niveau de conformité avec ces exigences. Les résultats du sondage et une vérification réalisée par le chef du service d'examen ont également confirmé que les commandants suivent les règlements exigeant des unités le maintien d'un fichier des poursuites disciplinaires. Tel qu'illustré par les sondages précédents, le niveau de satisfaction relatif aux délais reliés à la prestation d'avis juridiques par l'avocat militaire de l'unité demeure entre 79 % et 89 %. Un commentaire marginal, mais tout de même récurrent, de la part des personnes autorisées à porter des accusations, demande une plus grande disponibilité de la part de l'avocat militaire ainsi qu'un temps de réponse plus rapide lorsqu'il s'agit de fournir un avis juridique.

Deuxième principe : Chaque accusé reçoit un traitement équitable au procès sommaire.

a. Les procès se déroulent dans la langue officielle choisie par l'accusé.

b. Les accusés ayant le droit de demander à être jugés devant une cour martiale ont la possibilité de le faire et obtiennent le soutien juridique nécessaire.

c. Les accusés reçoivent :

(1) toute l'information prévue dans les règlements,

(2) l'accès aux éléments de preuve relatifs à l'accusation,

(3) la liste des témoins à charge en appui à l'accusation.

d. Les accusés ont la possibilité d'exercer leur droit de présenter de la preuve et de faire des observations à l'officier présidant avant qu'un verdict ne soit rendu.

e. Les accusés ont la possibilité d'exercer leur droit de présenter des éléments de preuve avant que la sentence ne soit prononcée.

Les résultats de cette année démontrent encore une fois l'aspect équitable du traitement des accusés. La plupart des officiers désignés pour aider l'accusé étaient d'avis qu'on accordait à l'accusé suffisamment de temps pour consulter un avocat avant qu'il n'ait à choisir entre un procès sommaire et une cour martiale. Alors qu'un plus petit nombre d'accusés étaient d'accord sur ce point avec les officiers désignés pour les aider, moins de 3 % des accusés ont prétendu avoir exprimé le besoin de disposer de plus de temps pour consulter un avocat. Toutefois, suivant leurs dires, cette requête leur a été refusée. Au cours des cinq dernières années, 4 accusés sur 5 et 9 officiers désignés pour aider l'accusé sur 10 ont dit avoir reçu une liste de tous les témoins éventuels et un accès à toute la preuve devant être utilisée en appui à l'accusation. Quant à la possibilité des accusés de questionner les témoins pendant leur procès, les chiffres recueillis cette année concordent avec la moyenne de 75,5 % des cinq dernières années. Les réponses obtenues auprès des officiers désignés pour aider l'accusé indiquent clairement que les accusés ont été autorisés à interroger les différents témoins pendant leur procès.

Troisième principe : Le système de révision des décisions rendues aux procès sommaires est souple et équitable.

a. Tous les accusés sont informés de leur droit d'obtenir une révision.

b. Le processus de révision est efficace.

Au cours des quatre dernières années, certaines préoccupations ont été soulevées quant à la connaissance des contrevenants de leur droit de demander une révision de la décision, de la sentence ou des deux. Des efforts de sensibilisation par le biais de la formation sur la justice militaire et de distribution de publications des FC telles que le *Code de discipline militaire et moi* et le *Guide à l'intention des accusés et des officiers désignés pour les aider* ont eu des résultats mitigés. Cette année, par contre, ces efforts commencent à porter fruit. On remarque en effet une augmentation de 16 % du nombre d'accusés étant au courant de la possibilité de demander une révision. Cette hausse suggère que les accusés sont davantage au fait du processus de révision. Il est également important de s'attarder sur les réponses recueillies auprès des

officiers désignés pour aider l'accusé quant à ce droit, puisque ces derniers ont la responsabilité d'en informer les accusés. En l'an 2000, 77 % des officiers désignés pour aider l'accusé ont affirmé avoir informé l'accusé de son droit de demander une révision. Les résultats obtenus cette année indiquent que 93 % des officiers désignés pour aider l'accusé se sont acquittés de cette obligation.

Le droit de demander une révision des décisions rendues au procès sommaire est un élément fondamental du processus et, à ce titre, le cabinet du JAG continuera à déployer des efforts afin de déterminer la meilleure façon de conscientiser davantage les militaires sur l'existence de ce droit.

Analyse des résultats du sondage

Il s'agit de la cinquième année au cours de laquelle le sondage sur la justice militaire est réalisé. L'interprétation des résultats du sondage de cette année s'appuie sur les renseignements obtenus lors des quatre sondages annuels précédents. Étant donné la nature de ces sondages, les renseignements recueillis servent seulement à titre d'indicateurs élémentaires afin de déceler des questions et des problèmes éventuels. Il faudra, par conséquent, recueillir davantage de données avant de confirmer ou d'infirmer toute tendance.

Les questions étudiées au cours des dernières années sont nombreuses, à savoir, l'importance du rôle de l'éducation et de la formation des personnes participant au système de justice militaire, l'importance du rôle de l'officier désigné pour aider l'accusé, les préoccupations relatives au besoin de fournir des avis juridiques avec célérité, le besoin de donner accès aux renseignements pertinents avant le procès sommaire et le besoin des accusés de connaître et de comprendre leurs droits relatifs à une demande de révision.

Il ne fait aucun doute que le cabinet du JAG est résolu à veiller à la bonne administration de la justice militaire afin d'assurer que tous les militaires soient traités de façon équitable et en conformité avec la loi.

2.6 Examen quinquennal des modifications au projet de loi C-25 de la Loi sur la Défense nationale

D'importantes modifications à la *Loi sur la Défense nationale* ont été apportées en 1998 par le projet de loi C-25, *Loi modifiant la Loi sur la Défense nationale et d'autres lois en conséquence*, L.C. 1998, ch. 35. Ces modifications découlent du déploiement des Forces canadiennes en Somalie ainsi que des multiples enquêtes et rapports qui ont fait suite à ce déploiement ainsi qu'à des incidents ultérieurs. Les changements au système de justice militaire apportés par le projet de loi C-25 ont été significatifs. Afin d'évaluer l'efficacité desdits changements, l'article 96 du projet de loi C-25 prévoyait qu'un examen indépendant des dispositions et de la mise en application du projet de loi C-25 serait réalisé tous les cinq ans suivant la sanction royale. En vertu de cette exigence, le ministre de la Défense nationale a nommé le très honorable Antonio Lamer, ancien juge en chef de la Cour suprême du Canada, à titre d'autorité chargée de l'examen indépendant. Tel que discuté dans le rapport annuel du JAG de l'an dernier, l'équipe de révision interne du JAG a appuyé l'autorité chargée de l'examen indépendant en présentant trois rapports traitant de questions de fond sur la justice militaire. Le 3 septembre 2003, l'ancien juge en chef Lamer a soumis au ministre son rapport sur les dispositions et la mise en application du projet de loi C-25 (rapport Lamer),[9] lequel a été déposé par ce dernier devant le Parlement le 5 novembre 2003.

Dans son rapport, l'ancien juge en chef Lamer a fait 88 recommandations : 57 avaient trait au système de justice militaire, 14 se rapportaient au grand prévôt des Forces canadiennes et au processus de la commission des plaintes concernant la police militaire et 17 concernaient le processus des griefs des Forces canadiennes.

Comme l'ancien juge en chef Lamer l'a noté, son rapport n'a pas été précipité par des incidents sérieux qui auraient engendré une perception de déficiences au sein du système de justice militaire. On peut à présent observer les améliorations qui ont graduellement été apportées au système de justice militaire. Cela contraste avec

9 Rapport Lamer est disponible à l'adresse suivante : www.forces.gc.ca/site/reports/review/fr/report_f.pdf.

la situation qui prévalait en 1997 alors que des changements importants et à grande échelle étaient requis.

Dans son avant-propos, l'ancien juge en chef Lamer a indiqué que, suite aux changements apportés par le projet de loi C-25, « le Canada s'est doté d'un système très solide et équitable de justice militaire dans lequel les Canadiens peuvent avoir confiance ». Dans sa conclusion, il a indiqué que des observateurs étrangers voient dans notre système une inspiration pour leur pays. Il a également observé qu'il reste de la place pour amélioration au système de justice militaire. C'est dans cet esprit que l'équipe de révision interne du JAG a réalisé l'étude des recommandations du rapport Lamer ayant trait au système de justice militaire.

L'équipe de révision interne du JAG a entrepris une analyse détaillée des politiques et a tenu des consultations, à l'intérieur et à l'extérieur du ministère de la Défense nationale. Ces travaux visaient à préparer une réponse appropriée aux recommandations contenues dans le rapport Lamer relativement au système de justice militaire. Ces consultations ont été réalisées auprès de plusieurs intervenants tels que les membres du comité sur le code de discipline militaire, du comité consultatif du JAG, de la table ronde sur la justice militaire, du conseil des Forces armées, des représentants d'autres ministères, de l'ancien juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale et du président de la section nationale de droit militaire de l'association du Barreau canadien. La mise en application des recommandations du rapport Lamer nécessitera des modifications à la *Loi sur la Défense nationale* en plus de modifications réglementaires aux *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* et des changements à certaines pratiques administratives.

Le JAG a fourni des conseils au gouvernement en ce qui a trait à la voie à suivre. D'autres développements sont à prévoir à ce sujet au cours de la prochaine année.

2.7 Autres questions reliées à l'exercice de l'autorité et de l'examen de l'administration de la justice militaire

Mise en application des recommandations faisant suite à la vérification du chef du service d'examen des sentences en cour martiale

En juillet 2002, le chef du service d'examen (CS Ex) a présenté un rapport au JAG concernant l'exécution des peines imposées en cour martiale. Les recommandations ont révélé que les sentences, particulièrement les amendes, n'étaient pas toujours exécutées. Selon le CS Ex, le défaut d'avoir une autorité centrale de contrôle en serait partiellement responsable. À cet égard, le JAG a convenu, en avril 2003, d'assumer le rôle d'autorité nationale de contrôle des sentences en cour martiale, par le biais de la direction juridique – justice militaire, politique et recherche (DJ/JMP&R).

Les commandants des contrevenants ont la responsabilité de s'assurer que les sentences soient exécutées. Au moment de la condamnation, le directeur des poursuites militaires (DPM) envoie un message à l'unité soulignant les responsabilités du commandant et lui rappelle d'envoyer un message à la DJ/JMP&R une fois la sentence exécutée. La DJ/JMP&R reçoit aussi les avis de condamnation et peut ainsi surveiller le statut de chaque cas. Lorsque la DJ/JMP&R ne reçoit pas de message de l'unité confirmant l'exécution d'une sentence après un délai raisonnable, le cabinet du JAG vérifie l'état de la situation auprès de l'unité concernée.

La DJ/JMP&R s'affaire à l'heure actuelle à confirmer l'exécution des sentences de 1999 jusqu'à ce jour. La DJ/JMP&R continuera de surveiller chaque cas et d'assurer la liaison avec les commandants et d'autres bureaux, le cas échéant, afin de vérifier que toutes les sentences en cour martiale ont bel et bien été exécutées.

Revue du CS Ex du fichier des poursuites disciplinaires de l'unité

À la demande du JAG, le CS Ex a effectué une revue du respect par les unités des exigences réglementaires sur la tenue du fichier des poursuites disciplinaires de l'unité.[10] En vertu des règlements, les unités doivent maintenir un fichier des poursuites disciplinaires et

10 Section 4 du chapitre 107 des ORFC.

fournir au public l'accès à certains dossiers, sur demande. Le JAG a à ce jour révisé l'ébauche du rapport du CS Ex. Un avant-projet de réponse a été rédigé et il sera envoyé au cours de la prochaine année au CS Ex.

2.8 Comités responsables de la justice militaire

Comité des intervenants en justice militaire

Le comité des intervenants en justice militaire est une tribune permettant des discussions sur une grande variété de questions stratégiques à long terme reliées à la justice militaire. Ce comité est présidé par le juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale et comprend le ministre de la Défense nationale, le JAG, le chef d'état-major de la défense, le vice-chef d'état-major de la défense, le juge militaire en chef, le directeur du service d'avocats de la défense, le directeur des poursuites militaires et le grand prévôt des Forces canadiennes.

Au cours de la période visée par ce rapport, plusieurs tentatives ont été effectuées afin de réunir le comité des intervenants en justice militaire. Cependant, ces efforts sont demeurés vains en raison de la non disponibilité de plusieurs membres.

La prochaine réunion du comité des intervenants en justice militaire est prévue pour le 2 mai 2005. L'agenda de la réunion prévoit une mise à jour sur les diverses mesures législatives touchant le système de justice militaire et une discussion sur plusieurs propositions visant à améliorer le système telles que les nouvelles règles militaires de la preuve, la notification et la publication électronique des ORFC, les améliorations à la formation des officiers désignés pour aider l'accusé, et la création d'un comité consultatif afin d'aider le juge en chef de la CACM dans sa révision de ses règles de pratique.

Comité des FC sur le code de discipline militaire

Le comité des FC sur le code de discipline militaire est coprésidé par le chef d'état-major de la défense et le JAG. Les membres du comité sont les principaux dirigeants des FC (officiers ainsi que les militaires du rang du grade d'adjudant-chef et de premier maître de 1re classe) et d'autres joueurs clés du système de justice militaire, tels que le directeur des poursuites militaires, le grand prévôt des Forces canadiennes et l'adjudant-chef du JAG.

Le comité des FC sur le code de discipline militaire est un forum mis à la disposition des utilisateurs du système de justice militaire afin de permettre à ces derniers de discuter de questions de nature pratique. Le JAG peut se servir de ce comité pour obtenir l'apport des officiers supérieurs sur de grandes questions de politiques.

Le comité sur le code de discipline militaire s'est réuni le 7 septembre 2004. De nombreuses initiatives législatives majeures ont été présentées au comité qui a eu l'occasion d'en discuter. Ces initiatives concernaient les changements à la LDN suite aux nouvelles dispositions contenues dans la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* et le *Code criminel* (législation sur les troubles mentaux et législation sur la banque de données d'ADN). De plus, les présentations et les discussions ont porté sur la vérification demandée par le JAG au chef du service d'examen concernant la tenue du registre des procédures disciplinaires de l'unité. On a également traité d'autres questions sur la justice militaire, dont la publication et la distribution des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux FC* (ORFC) et la publication des ordres régissant les peines mineures par les unités. Le JAG a fait un exposé au comité sur son rapport annuel 2003–2004. Le comité a aussi été informé des réponses proposées par le JAG aux recommandations sur la justice militaire suite au rapport Lamer.

Comité consultatif du JAG chargé de la justice militaire

Le comité consultatif du JAG a pour mandat de revoir les nouvelles initiatives en matière de justice militaire et de fournir un point de vue externe avant qu'elles ne soient mises en place. Pour ce faire, le comité s'assure que le système de justice militaire bénéficie des idées et de l'expérience du système civil de justice criminelle. Le comité est présidé par le JAG. Les autres membres sont des avocats civils possédant une vaste expérience du droit criminel, notamment M. le juge Walter Goodfellow, Me Daniel Bellemare, c.r., Me Élise Groulx, Dr Ian Holloway et M. Eugene Meehan, c.r.

Les membres du comité se sont réunis le 30 septembre 2004. La réunion a porté sur plusieurs recommandations découlant du rapport Lamer. Le comité a discuté des recommandations qui concernent la magistrature militaire et la structure de la cour martiale, y compris

des questions reliées à la création proposée d'une cour qui serait permanente. Les membres du comité consultatif ont fait des commentaires très utiles concernant les recommandations.

Table ronde sur la justice militaire

La table ronde sur la justice militaire est une tribune interne destinée à intégrer le point de vue et les recommandations des avocats militaires dans les politiques, les règlements et la législation, selon le besoin. Cette table ronde est formée du JAG, de ses adjoints, du directeur du service d'avocats de la défense, du directeur des poursuites militaires, du conseiller juridique du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes ainsi que de membres additionnels lorsque le requiert l'examen d'une question particulière.

La table ronde sur la justice militaire s'est réunie les 23 et 24 novembre 2004. Les discussions ont porté sur la réponse proposée aux recommandations du rapport Lamer sur le système de justice militaire. Le secret professionnel et la confidentialité des documents du cabinet ministériel interdisent la divulgation des dicussions relatives aux réponses proposées.

CHAPITRE 3

Initiatives prises par le juge-avocat général

3.1 Introduction

En vertu de la LDN, le juge-avocat général exerce son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire au sein des Forces canadiennes. La LDN exige également que le JAG présente au ministre de la Défense nationale un rapport annuel sur l'administration de la justice militaire. Pour remplir ces obligations prévues par la loi, le JAG suit de près les progrès découlant des initiatives entreprises dans le but d'améliorer le système de justice militaire.

Ce chapitre fait état des initiatives mises de l'avant en matière de justice militaire dans les domaines suivants :

- délais des cours martiales;
- changements législatifs et réglementaires reliés à la justice militaire;
- lignes directrices promulguées durant la période visée par le présent rapport;
- éducation et formation en justice militaire;
- autres initiatives prises durant l'exercice 2004–2005 relativement à l'exercice de l'autorité et à l'examen de l'administration de la justice militaire.

3.2 Délais des cours martiales

Les délais des cours martiales représentent un enjeu constant. Tel que souligné il y a déjà quatre ans, les délais rencontrés dans le processus des cours martiales sont un défi continuel, tant pour les commandants que pour la communauté juridique des FC. Diverses causes ont été identifiées au cours des ans et des mesures correctives ont été prises. Suivant une première analyse, il a été déterminé que la plupart des délais étaient attribuables aux réformes approfondies du système de justice militaire, lesquelles ont été réalisées en 1998. À cet égard, des ressources additionnelles ont été injectées et de la formation avancée a été mise de l'avant afin de minimiser l'impact de ces réformes sur les délais. Alors que l'on avait observé des progrès sur certains plans dans les rapports annuels 2002–2003 et 2003–2004, le nombre de jours à compter du dépôt de l'accusation jusqu'au début de la cour martiale continue de se situer aux environs de 260 jours. Les progrès isolés réalisés au cours de certaines étapes du processus des cours martiales ont été obscurcis par des pertes réciproques à d'autres endroits dudit processus. Nonobstant l'intention constante du JAG de surveiller de très près les délais engendrés par les cours martiales et d'investir des ressources afin d'améliorer l'ensemble des étapes qui mènent au procès, il faut tenir compte des contraintes inhérentes au bon fonctionnement d'un système de justice militaire complexe et déployable, lequel bénéficie d'un montant prédéterminé de ressources.

3.3 Modifications législatives

Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels

Le projet de loi C-16, qui a reçu la sanction royale le 1er avril 2004, est entré en vigueur le 15 décembre 2004. La *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* et les amendements apportés au *Code criminel* inclus dans le projet de loi C-16, créent un registre national de délinquants reconnus coupables par les cours criminelles canadiennes d'infractions sexuelles désignées. Les contrevenants reconnus coupables après le 15 décembre 2004 et ceux qui purgeaient une sentence pour certaines infractions sexuelles à cette date pourraient se voir obligés de s'enregistrer et de se rapporter tous les ans. Il en est de même lorsque des

changements surviennent à certains aspects de leur situation personnelle. Ainsi, le registre national de délinquants sexuels fournira à la police un accès rapide à certains renseignements relatifs aux délinquants sexuels enregistrés. Ces renseignements, tels que l'adresse personnelle, l'adresse de l'employeur, les pseudonymes utilisés et les caractéristiques physiques, seront utiles lors d'enquêtes reliées à des crimes de nature sexuelle.

Le gouvernement s'est engagé à faire les modifications législatives appropriées afin de s'assurer que les nouvelles normes juridiques canadiennes, actuellement illustrées par la structure du registre national de délinquants sexuels, se reflètent dans le système de justice militaire. À cet égard, des amendements à la LDN sont attendus au cours de la prochaine année. Cela permettra l'enregistrement des délinquants reconnus coupables sous la LDN d'infractions sexuelles désignées.

Projet de loi C-10 – *Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux), la Loi sur la Défense nationale et d'autres lois*

Le projet de loi C-10 modifie la *Loi sur la Défense nationale* pour assurer la cohérence entre le droit criminel canadien et le droit militaire en ce qui a trait aux personnes jugées inaptes à subir leur procès ou reconnues non criminellement responsables en raison de troubles mentaux. Ce projet de loi a été déposé le 8 octobre 2004 puis révisé par le comité permanent de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile. Le comité a fait rapport à la Chambre des communes au cours du mois de décembre 2004. Le 7 février 2005, le projet de loi tel que modifié par le comité, s'est retrouvé à l'étape de la troisième lecture devant la Chambre des communes pour être finalement présenté au Sénat le 8 février 2005. Le comité permanent des affaires constitutionnelles et juridiques du Sénat devrait réviser le projet de loi au cours de la période visée par le prochain rapport.

Les modifications apportées par le projet de loi C-10 cherchent à moderniser le droit et font suite à un rapport du comité permanent de la Chambre des communes produit en 2002 intitulé « Examen des dispositions du Code criminel relatives aux troubles mentaux ».[1] Ces modifications étaient également nécessaires afin de donner

1 www.canada.justice.gc.ca/fr/dept/pub/tm_md/provisions.html.

suite aux observations de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Demers* rendue en juin 2004.[2] À l'heure actuelle, le *Code criminel* et la *Loi sur la Défense nationale* comportent des dispositions qui permettent de maintenir une juridiction criminelle sur les personnes jugées inaptes à subir un procès. Cette juridiction est maintenue jusqu'à ce que l'accusé soit considéré apte à subir un procès ou jusqu'à ce que la poursuite ne puisse plus établir une preuve *prima facie* de l'objet de la cause. Dans la décision *Demers*, la Cour suprême du Canada a jugé que l'assujettissement continuel d'un accusé inapte en permanence à subir son procès, lorsqu'il ne représente pas un risque important pour la sécurité du public, est excessif et par conséquent inconstitutionnel. Le projet de loi C-10 comprend des dispositions permettant à une cour de déclarer une suspension d'instance lorsqu'il est peu probable que l'accusé devienne apte à subir un procès et qu'il ne représente aucun risque important pour la sécurité du public.

Projet de loi C-13 – *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et la Loi sur la Défense nationale*

Le projet de loi C-13 – *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et la Loi sur la Défense nationale* a été déposé le 14 octobre 2004. Il a ensuite été référé au comité permanent de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile le 2 novembre 2004. Le but de ce projet de loi est de clarifier et d'appuyer la législation selon laquelle les cours sont autorisées à rendre des ordonnances concernant le prélèvement de substances corporelles sur des contrevenants pour analyse génétique et l'entreposage des résultats dans la banque nationale de données génétiques.

Ce projet de loi modifie la *Loi sur la défense nationale* de manière à permettre le prélèvement des substances corporelles en vue de procéder à une analyse génétique. Il vise aussi à rendre possible l'insertion de profils génétiques dans la banque nationale de données génétiques. Plus particulièrement, le projet de loi ajoute des

2 *R.* c. *Demers*, [2004] 2 R.C.S. 489

infractions suivant lesquelles il est possible de prendre un échantillon d'ADN, prévoit la révision d'ordonnances concernant la banque nationale de données génétiques, oblige les contrevenants à se présenter à l'endroit et à l'heure spécifiés afin de fournir un échantillon d'ADN et enfin permet de rendre une ordonnance concernant la banque nationale de données génétiques suite à l'imposition d'une sentence.

La revue détaillée du projet de loi C-13 par le comité permanent est prévue pour la mi-avril 2005. Le projet de loi devrait alors passer à l'étape de la troisième lecture devant la Chambre des communes avant d'être présenté au Sénat.

3.4 Changements apportés aux règlements

Règles militaires de la preuve

Le projet de mise à jour des *Règles militaires de la preuve*[3] qui se penche sur l'admissibilité de la preuve lors des cours martiales s'est poursuivi pendant la période visée par ce rapport. Un travail considérable a ainsi été accompli à ce sujet pendant l'automne et l'hiver. Le groupe de travail du JAG et les rédacteurs législatifs du CJ MDN/FC ont complété une ébauche détaillée que le cabinet du JAG est présentement à revoir. Suite à cette révision, l'ébauche des règles militaires de la preuve sera acheminée à la section chargée de la réglementation au ministère de la Justice à des fins d'études supplémentaires et d'approbation. Ce processus est nécessaire avant que les *Règles militaires de la preuve* ne deviennent loi via l'article 181 de la LDN.

3.5 Politiques du juge-avocat général

Le JAG peut établir par écrit des lignes directrices ou donner des instructions concernant les poursuites ou les services d'avocats de la défense, et ce, en vertu des paragraphes 165.17(2) et 249.2(2) de la LDN respectivement. Au cours de la période de rapport 2004–2005, aucune directive n'a été émise.

---

3 *Règles militaires de la preuve*, N-5, C.R.C., c.1049.

3.6 Éducation et formation en justice militaire

Le cabinet du JAG a la responsabilité de toute la formation en justice militaire offerte au sein des FC. Tous les militaires canadiens, plus particulièrement ceux qui occupent des fonctions disciplinaires, doivent être bien renseignés sur le système de justice militaire. Les avocats du cabinet du JAG fournissent régulièrement aux justiciables du CDM, de la formation sur leurs droits et devoirs en matière de discipline, sur les enquêtes et le dépôt d'accusations et surtout sur le déroulement des procès sommaires. Cette formation vise principalement les commandants supérieurs, les commandants et les officiers délégués, qui sont seuls à pouvoir juger et punir les justiciables du CDM dans le cadre de procès sommaires. Avant qu'un officier puisse présider un tel procès, il doit avoir reçu une formation relative à l'application du CDM ainsi qu'une attestation du JAG de sa qualification à appliquer ledit code. Ce processus de formation et d'attestation est appelé formation et attestation des officiers présidant (FAOP).

Formation et attestation des officiers présidant (FAOP)

En 2004–2005, les avocats militaires pratiquant au sein du cabinet du JAG ont donné 45 formations et attestations des officiers présidant (FAOP), d'une durée de deux jours, dans 27 endroits différents à travers le Canada ainsi qu'à l'étranger. De ces cours, 41 ont été dispensés en anglais et 4 en français. Pour le bénéfice du personnel de la force de réserve, 13 de ces cours ont été offerts pendant les fins de semaine. Il est opportun de noter que des avocats militaires en déploiement ont également donné 3 cours de FAOP aux membres des FC engagés dans des opérations internationales de soutien de la paix.

Le but de la FAOP est d'offrir un programme d'études établi par le JAG aux commandants supérieurs, aux commandants et aux officiers délégués, et ce, avant qu'ils assument des fonctions relatives à la justice et la discipline militaire. Les officiers ayant complété ce cours avec succès reçoivent une attestation du JAG à l'effet qu'ils sont qualifiés pour exécuter leur rôle d'officier présidant pour une période de quatre ans. Les commentaires des officiers ayant suivi la FAOP au cours des 7 dernières années

révèlent invariablement qu'ils se sentent beaucoup mieux préparés pour faire face au processus des procès sommaires. Au 31 mars 2005, plus de 5 500 officiers des FC avaient reçu une attestation du JAG en vertu de la FAOP.

Alors que la FAOP a été mise sur pied principalement pour la formation des officiers présidant, on permet aux officiers subalternes sous le grade de capitaine/lieutenant de vaisseau et aux militaires du rang (MR) du grade de sergent/maître de 2e classe et plus de suivre la FAOP pour leur développement professionnel et personnel. Cette formation est particulièrement bénéfique pour les MR supérieurs occupant des rôles clés dans le maintien de la discipline au sein de leur unité. Tel que mentionné à l'annexe G, 27 % des personnes qui ont participé à la FAOP étaient des MR. Il s'agit là de la proportion la plus élevée depuis le début du programme de la FAOP.

Test de renouvellement d'attestation des officiers présidant (TROP)

L'attestation d'officier présidant est valable pour une période de quatre ans. Les officiers qui désirent prolonger la validité de leur attestation ou ceux devant la renouveler peuvent s'y prendre de deux façons. La façon privilégiée par la plupart des officiers est de passer un test en ligne d'une durée de 90 minutes relatif à l'application du code de discipline militaire. Ce test de renouvellement d'attestation des officiers présidant (TROP) a été mis en application à la fin de 2003 et, à l'heure actuelle, environ 650 officiers ont ainsi renouvelé leur attestation.

La seconde option qui s'offre aux candidats désirant renouveler leur attestation est de suivre à nouveau la FAOP. Pour certains officiers, il s'agit de l'option qui s'avère la plus profitable, particulièrement s'ils n'ont pas eu l'occasion d'exercer régulièrement des fonctions d'officier présidant, puisqu'elle permet de revoir la justice militaire au niveau des procès sommaires dans son ensemble.

Un officier échouant le TROP peut faire un deuxième examen. S'il échoue à nouveau, il doit refaire la FAOP afin de renouveler son attestation. Malgré la commodité du TROP, certains officiers préfèrent suivre la FAOP pour obtenir le renouvellement de leur attestation d'officier présidant.

Autres formations en matière de justice militaire

Tous les membres des FC sont assujettis au code de discipline militaire (CDM). Les membres de la force régulière sont susceptibles d'être jugés selon le droit militaire pour toute infraction au CDM commise en tout temps pendant leur entière période de service militaire, de l'enrôlement à la libération des FC. L'application du CDM diffère sensiblement pour les membres de la force de réserve. Ceux-ci ne sont assujettis au CDM qu'au moment et que dans les circonstances précisées dans la LDN. De façon générale, les membres de la force de réserve ne sont justiciables du CDM que lorsqu'ils sont en uniforme ou qu'ils accomplissent des fonctions militaires.

Afin de s'assurer que les membres des FC comprennent leurs droits, leurs devoirs et leurs obligations dans le cadre du système de justice militaire, des formations concernant le CDM sont fournies à diverses étapes de leur carrière. Les recrues et les élèves-officiers fréquentant l'école de leadership et de recrues des forces canadiennes reçoivent, dans le cadre de leur formation de base, de l'enseignement sur le CDM. La formation sur la justice militaire est également incorporée aux différents cours de qualification que les membres des FC doivent compléter pour progresser dans leur carrière. En outre, on offre de la formation supplémentaire au personnel responsable d'accomplir des fonctions particulières dans l'administration du système de justice militaire. C'est notamment le cas pour ceux qui sont chargés de mener des enquêtes disciplinaires ou autorisés à porter des accusations, agissent à titre d'officiers désignés pour aider l'accusé ou doivent réviser le bien-fondé de la détention avant procès d'une personne en état d'arrestation.

Selon la complexité des thèmes abordés, des instructeurs militaires ou des membres du cabinet du JAG se chargent de donner la formation en justice militaire. Ainsi, des instructeurs qualifiés faisant partie du personnel de l'école de leadership et de recrues des FC dispensent la formation sur la justice militaire lors des entraînements de base. Il en est de même lors de formations professionnelles ultérieures. La formation plus poussée sur la justice militaire comme la formation et attestation des officiers présidant se donne quant à elle par des avocats militaires.

Le cabinet du JAG publie également de nombreux textes et aides à la formation dans le domaine de la justice militaire. Le manuel *La justice militaire au procès sommaire* est le principal outil traitant des procès sommaires.[4] Les membres des FC accusés d'une infraction d'ordre militaire ainsi que les officiers désignés pour les aider peuvent également se référer au *Guide à l'intention des accusés et des officiers désignés pour les aider*[5] afin de se renseigner avant de choisir le type de tribunal qui entendra la cause. Un dépliant présenté sous la forme de questions et réponses intitulé *Le code de discipline militaire et moi*[6] a également été mis à la disposition de la communauté militaire et du grand public. Finalement, la brochure *Le processus d'enquête et d'accusation du système de justice militaire*[7] est disponible aux personnes qui enquêtent ou déposent des accusations en vertu du CDM. Ces outils et ces publications sont distribués sur les bases des FC ainsi que pendant les périodes d'instruction sur la justice militaire. Ils sont aussi disponibles en ligne sur les sites web du JAG (intranet et Internet).

Formation sur le droit militaire du programme d'études militaires professionnelles pour les officiers

Le cabinet du JAG a, en collaboration avec l'académie canadienne de la défense, continué à améliorer le volet sur la justice militaire dans le cadre du programme d'études militaires professionnelles pour les officiers (PEMPO). Tous les nouveaux officiers doivent suivre ce programme comme partie intégrante de leur développement professionnel militaire. En 2004–2005, des avocats militaires ont donné huit cours sur la justice militaire dans le cadre du PEMPO. Cinq de ces cours s'adressaient à des officiers de la marine à Halifax et à Esquimalt. Deux autres cours étaient destinés à des officiers de la force aérienne à St-Jean-sur-Richelieu. Le dernier cours, donné à Petawawa, était pour des officiers de l'armée. En plus des documents imprimés, chaque étudiant du PEMPO a reçu un CD-ROM, bilingue et mis à jour contenant des références clés sur la justice

4 www.forces.gc.ca/jag/training/publications/POCTManual_f.asp.

5 www.forces.gc.ca/jag/training/publications/GuideAccusedAssistingOfficers(Bilingual).pdf.

6 www.forces.gc.ca/jag/training/publications/CSD_ME_f.pdf.

7 www.forces.gc.ca/jag/training/publications/charging_and_investigating_f.pdf.

militaire, incluant la *Loi sur la Défense nationale*, le volume II des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (Discipline), la brochure d'information intitulée *Le code de discipline militaire et moi* ainsi que les directives et ordonnances administratives de la défense (DAOD) pertinentes.

Formation et éducation des avocats militaires

Étant donné que les avocats ont rarement la chance d'étudier le droit militaire à la faculté de droit ou au barreau, le cabinet du JAG s'est doté d'un solide programme assurant le développement professionnel de ses nouveaux membres. Dans la première phase de leur formation, les avocats militaires du JAG doivent suivre la formation et attestation des officiers présidant (FAOP) et par la suite conserver leur attestation de qualification à jour en la renouvelant tous les quatre ans. En plus des divers autres tests en ligne et trousses d'apprentissages, les avocats militaires doivent participer, pendant la deuxième phase de leur cheminement professionnel, à un programme de formation en cours d'emploi (FCE) qui requiert, entre autres, la participation à une cour martiale à titre d'adjoint à un procureur ou à un officier de la défense. Finalement, la troisième et dernière phase de la formation des avocats militaires exige qu'ils participent au cours intermédiaire d'avocat militaire sur la justice militaire, d'une durée d'une semaine, afin de parfaire leurs connaissances du système de justice militaire au niveau des cours martiales.

Formation juridique permanente

Comme par le passé, le cabinet du JAG a joué un rôle actif au sein de l'association du Barreau canadien (ABC) tout au long de la période visée par le présent rapport. En effet, une douzaine d'avocats militaires ont participé à l'assemblée générale annuelle de l'ABC qui s'est tenue à Winnipeg en août 2004. En octobre, la section nationale de droit militaire de l'ABC a tenu son assemblée annuelle. Cette assemblée a réuni un grand nombre d'avocats militaires et civils partageant un intérêt pour le droit militaire. Pour les avocats civils plaidant en défense devant des tribunaux militaires, cette occasion présentait aussi un aspect pratique.

Chaque automne, le cabinet du JAG organise un atelier de formation juridique permanente de 2 jours et demi. Bien que les thèmes de l'atelier changent d'une année à l'autre, une plage horaire est systématiquement réservée aux questions portant sur la justice militaire. De fait, la portion allouée à la justice militaire de l'atelier d'octobre 2004 a mis l'accent sur la réponse du ministère de la Défense nationale au premier examen indépendant du très honorable Antonio Lamer concernant les modifications du projet de loi C-25 à la *Loi sur la Défense nationale*, en particulier sur les recommandations portant sur l'administration de la justice militaire.

La direction responsable de la formation au cabinet du JAG appuie également le développement professionnel individuel des avocats militaires en subventionnant la participation à divers cours, conférences, séminaires et symposiums qui ont trait à la justice, au droit criminel et aux techniques de plaidoirie. En l'occurrence, 42 officiers du JAG, réservistes et membres de la force régulière, ont participé cette année à des sessions de formation juridique en droit criminel. Les officiers choisis pour ce genre de formation sont généralement à l'emploi du service canadien des poursuites militaires, du service d'avocats de la défense, de la direction de la justice militaire, politique et recherche ou en poste dans un bureau régional du JAG où ils fournissent couramment des avis juridiques aux commandants et autres responsables sur des questions de discipline au sein de l'unité. D'autres officiers sont parrainés par le cabinet du JAG et les FC pour suivre une formation universitaire supérieure en droit criminel. Cet enseignement universitaire leur offre l'occasion de compléter une année d'études subventionnées menant à l'obtention d'une maîtrise en droit (LL.M.). Après avoir terminé ces études, les avocats militaires sont généralement affectés à la direction des poursuites militaires, au service d'avocats de la défense ou à la direction de la justice militaire, politique et recherche.

Communications et liens externes

Le site web du JAG constitue une source pratique et facilement accessible par le public, qui peut y trouver des documents clés sur la justice militaire ainsi que les dernières statistiques concernant les procès sommaires et les cours martiales. La législation et les

règlements qui s'appliquent à la justice militaire sont disponibles en ligne et peuvent être téléchargés. Ceux-ci comprennent la LDN et les ORFC. Parmi les liens clés auxquels le public a accès, on retrouve le site web du juge militaire en chef (www.forces.gc.ca/cmj) où figure l'horaire des cours martiales à venir et autres informations pertinentes. Le lien principal du JAG (www.forces.gc.ca/jag) offre des renseignements sur la justice militaire tant sur les procès sommaires que sur les cours martiales. On y retrouve également des informations sur le mandat du JAG à titre d'autorité responsable de l'administration du système de justice militaire, les rapports annuels du directeur des services d'avocats de la défense et du directeur des poursuites militaires, une brochure sur la formation des officiers désignés pour aider les accusés et de nombreuses publications de formation sur la justice militaire. Enfin, la Cour d'appel de la cour martiale possède son propre site web (www.cmac-cacm.ca).

3.7 Autres initiatives en matière de justice militaire

Création du métier de technicien juridique militaire

Le cabinet du JAG continue d'examiner la possibilité de créer le métier de technicien juridique militaire chez les membres du rang. Le but de cette initiative est de rationaliser l'administration du droit militaire grâce à l'intégration de 20 à 30 techniciens juridiques dans l'organisation du JAG. Les personnes qui occuperaient ces postes possèderaient le grade de sergent/maître de 2e classe à adjudant-maître/premier maître de 2e classe et pourraient provenir de tous les groupes professionnels militaires. Les candidats suivraient une formation dispensée par un établissement d'enseignement civil. Suite à l'obtention de leur diplôme, ils seraient en mesure d'appuyer les membres du cabinet du JAG dans tous les domaines du droit militaire. Au cours de la période visée par ce rapport, une nouvelle ébauche concernant ce projet a été préparée et circule actuellement au sein du cabinet du JAG pour commentaires. Une fois terminé, le document sera envoyé à la section projet d'analyse, de restructuration et d'adaptation de la structure des groupes professionnels militaires (PARA) pour fin de révision.

Publications électroniques et notifications des ORFC

Au cours de la période couverte par le présent rapport, l'équipe de révision interne du JAG s'est penchée sur le développement d'un processus de publication électronique et de notification officielle des ORFC. À l'heure actuelle, la seule version officielle des ORFC est publiée en format papier et distribuée aux unités des FC par la direction – service d'information technique et de codification. Ce genre de distribution sur papier est lent et lourd à administrer. Afin de répondre plus efficacement aux exigences en matière de notification et de publication des règlements, ordonnances et instructions aux membres des FC, les membres de l'équipe de révision interne ont discuté de cette question avec les responsables des bureaux des conseillers législatifs du gouvernement fédéral et des provinces. Ils se sont surtout penchés sur l'étude de la publication électronique des lois et règlements dans les juridictions fédérale et provinciales. Suite à ces démarches, une proposition prévoyant la publication officielle des ORFC sur les sites web internes du MDN et sur Internet en lieu et place de la publication papier a été élaborée.

Le modèle proposé comprend d'une part, une version consolidée des ORFC officielle à jour, laquelle serait offerte en format PDF, et d'autre part, une version non officielle en langage HTML. De plus, les versions antérieures des ORFC seraient disponibles électroniquement pour permettre de retracer l'historique d'un règlement. L'objectif de cette initiative est d'assurer aux membres des FC l'accès rapide aux versions à jour des ordonnances et des règlements régissant leur conduite et leurs fonctions. L'atteinte de cet objectif devrait accroître l'efficacité institutionnelle et promouvoir le maintien de la discipline dans les FC.

On prévoit que l'équipe de révision interne consultera le personnel du sous-ministre adjoint (finances et services du ministère) et du CJ MDN/FC au cours de la prochaine année afin de poursuivre ce projet. De plus, le JAG fera un exposé sur les progrès de cette initiative au comité des intervenants en justice militaire le 2 mai 2005. La direction – élaboration des politiques de gestion réalisera également une étude de faisabilité sur les aspects techniques de cette proposition.

Visites

Au cours de la période visée par ce rapport, le cabinet du JAG a été l'hôte de deux visites importantes reliées à la justice militaire. En octobre 2004, des avocats militaires roumains ont participé à l'atelier annuel de formation juridique permanente du JAG. Cette délégation de la direction législative et des services juridiques roumains se composait de la colonel Cornelia Buzincu, directrice adjointe, du lieutenant-colonel Dan Cimpœru, chef de la section des procès, et de M^me^ Raluca Magdalena Leonte, conseillère au bureau de liaison des organisations non gouvernementales. Le but de cette visite était de discuter de questions de juridiction et de comparer les systèmes de justice militaire du Canada et de la Roumanie. En février 2005, le professeur Charles H.B. Garraway, « Stockton Professor of International Law , Naval War College, Newport, RI » était invité à donner une conférence aux avocats militaires de la région de la capitale nationale. Son exposé était une occasion unique, tant pour les nouveaux avocats militaires que pour les plus expérimentés, d'entendre le témoignage d'un juriste impliqué dans les négociations qui ont mené à l'adoption du statut du tribunal spécial irakien.

CHAPITRE 4

Le cabinet du juge militaire en chef

4.1 Juges militaires

Le gouverneur en conseil peut nommer à la magistrature militaire un officier qui est avocat inscrit au barreau d'une province depuis au moins dix ans.[1] Un processus semblable à celui suivi pour d'autres nominations à la magistrature fédérale permet de veiller à ce que seuls des officiers compétents et méritants soient considérés aux fins d'une nomination à des postes de juge militaire.

4.2 Processus de sélection des juges militaires

Le comité de sélection des juges militaires (CSJM) a la responsabilité de préparer une liste de candidats susceptibles de devenir juge militaire. Les membres de ce comité sont nommés par le ministre de la Défense nationale et représentent la magistrature, le barreau et la collectivité militaire.[2] Les candidats sont évalués suivant leurs compétences et expériences professionnelles, leurs qualités personnelles et leur conscience sociale. On tient également compte de tout empêchement possible à leur nomination.

---

1 Paragraphe 165.21(1) de la LDN.

2 Le comité est constitué d'un avocat ou d'un juge nommé par le juge-avocat général, d'un avocat civil nommé par l'association du Barreau canadien, d'un juge civil nommé par le juge militaire en chef, d'un officier détenant le grade de major-général ou un grade supérieur et d'un adjudant-chef ou premier maître de 1re classe nommé par le chef d'état-major de la défense.

Toutes les procédures et consultations du comité sont confidentielles. Lorsque l'évaluation d'un candidat est complétée, on demande au CSJM d'attribuer à ce dernier l'une ou l'autre des remarques suivantes : « recommandé », « hautement recommandé » ou « impossible de faire une recommandation ». Cette évaluation est ensuite envoyée au ministre de la Défense nationale qui a la responsabilité de recommander au besoin les candidats au gouverneur en conseil.

Les évaluations ainsi complétées sont en vigueur pour une période de trois ans. À ce jour, la liste d'évaluations n'est plus valide. Le CSJM s'affaire à la préparation d'une nouvelle liste.

4.3 Rémunération des juges militaires

Tel que mentionné dans le rapport annuel de l'an dernier, le comité d'examen de la rémunération des juges militaires (CERJM) est établi conformément au cadre réglementaire afin de procéder à un examen sur la rémunération des juges militaires, et ce, tous les quatre ans.[3] Certaines décisions de la Cour suprême du Canada[4] et de la Cour d'appel de la cour martiale[5] ont affirmé qu'un processus d'évaluation indépendant de la rémunération des juges était nécessaire, voire requis constitutionnellement, afin de garantir l'indépendance du système judiciaire. Le comité se compose de trois membres à temps partiel nommés par le gouverneur en conseil : l'honorable Claire L'Heureux-Dubé, c.r. (nommée par les juges militaires), le Dr Ian Clark (nommé par le ministre) et l'honorable Peter Cory, c.r. (président nommé par les deux autres membres).

Lorsqu'il conduit son enquête quadriennale, le CERJM est requis, selon la réglementation, de tenir compte des facteurs suivants :

---

3 Articles 204.23 à 204.27 des ORFC.

4 *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de I.P.E.; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de I.P.E.*, [1997] 3 R.C.S. 3, *Généreux c. La Reine*, [1992] 1 R.C.S. 259.

5 *R. c. Boivin*, [1998] 245 N.R. 341 (C.A.C.M.), *R. c. Lauzon* (1998), 8 Admin. L.R. (3d) 33 (C.A.C.M.).

- l'état de l'économie au Canada, y compris le coût de la vie ainsi que la situation économique et financière globale du gouvernement fédéral;
- le rôle de la sécurité financière des juges militaires dans la préservation de l'indépendance judiciaire;
- le besoin de recruter les meilleurs officiers pour la magistrature militaire;
- tout autre facteur objectif qu'il considère pertinent. C'est en vertu de ce critère que le comité tient compte d'indicateurs de comparaison pertinents pour déterminer le niveau approprié de rémunération, tels les salaires d'autres juges.

Au cours de son enquête, le CERJM a reçu de nombreuses observations écrites et a entendu des exposés verbaux donnés par des conseillers juridiques agissant au nom des juges militaires et du gouvernement. Le 31 mai 2004, le CERJM a présenté au ministre son rapport sur la rémunération des juges militaires – 2004.[6] Le ministre a rendu le rapport accessible au public en le publiant sur Internet, satisfaisant ainsi aux exigences réglementaires.[7]

Les membres, de façon majoritaire, ont accepté la soumission du gouvernement fixant la rémunération et le mécanisme permettant de déterminer les ajustements annuels. Ils ont décrit la soumission du gouvernement comme étant « une base très logique, juste et équitable de calcul à la fois du salaire annuel des juges militaires et de l'augmentation annuelle appropriée de ce salaire jusqu'au prochain examen. »[8] Ils ont recommandé ce qui suit :

- que le salaire des juges militaires soit augmenté jusqu'à un montant équivalent au salaire moyen des juges de cour provinciale en date du 1er septembre 2003;
- que le salaire du juge militaire en chef soit augmenté jusqu'à un montant qui est de 3 % supérieur à celui des autres juges militaires;

---

6 www.forces.gc.ca/site/reports/mjcc04/index_f.asp.

7 Article 204.27 des ORFC.

8 Canada, Ministère de la Défense nationale, *Rapport sur la rémunération des juges militaires*, Ottawa, 2004, section « Examen des comparateurs suggérés », sous-section « Autres juges spécialistes nommés par le fédéral ».

- que le salaire des juges militaires soit rajusté le 1er septembre de chaque année, et ce, en fonction du salaire moyen des juges de cour provinciale des dix provinces et de deux territoires;
- que la date d'entrée en vigueur de cette augmentation de salaire des juges militaires soit le 1er septembre 2003.

Le ministre a accepté les recommandations contenues dans le rapport soumis par la majorité, lesquelles ont été par la suite mises envigueur au moyen d'un règlement du Conseil du Trésor.[9]

9 Article 204.22 des ORFC.

CHAPITRE 5

Appels des jugements de la cour martiale devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et la Cour suprême du Canada

5.1 Cour d'appel de la cour martiale – revue de l'année 1er avril 2004 au 31 mars 2005

M. le juge Edmond P. Blanchard, de la Cour fédérale du Canada, a été assermenté en tant que juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale (CACM) lors d'une cérémonie qui a eu lieu à Ottawa, le 14 janvier 2005.[1] Ce fut un moment historique puisqu'il s'agissait de la première cérémonie publique soulignant la nomination d'un juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale. Le juge en chef Blanchard a remplacé M. le juge Barry L. Strayer qui a occupé ce poste de 1994 à 2004.

La cérémonie s'est tenue dans la salle d'audience de la Cour fédérale du Canada, située dans l'édifice de la Cour suprême du Canada, et était présidée par M. le juge Rouleau de la Cour fédérale du Canada. La cérémonie, qui s'est déroulée avec une garde d'honneur militaire, a réuni des représentants de la profession des armes, du monde juridique, de la fonction publique, de la magistrature et des élus en reconnaissance de l'importance du système de justice militaire. Le juge en chef Strayer et le juge en chef Blanchard ont été honorés par de nombreux invités de marque dont les discours ont porté sur leurs contributions à l'avancement du droit militaire.

---

1 Le juge en chef Blanchard a été nommé juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale le 17 septembre 2004.

CHAPITRE 5

Appels des jugements de la cour martiale devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et la Cour suprême du Canada

5.1 Cour d'appel de la cour martiale – revue de l'année 1er avril 2004 au 31 mars 2005

M. le juge Edmond P. Blanchard, de la Cour fédérale du Canada, a été assermenté en tant que juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale (CACM) lors d'une cérémonie qui a eu lieu à Ottawa, le 14 janvier 2005.[1] Ce fut un moment historique puisqu'il s'agissait de la première cérémonie publique soulignant la nomination d'un juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale. Le juge en chef Blanchard a remplacé M. le juge Barry L. Strayer qui a occupé ce poste de 1994 à 2004.

La cérémonie s'est tenue dans la salle d'audience de la Cour fédérale du Canada, située dans l'édifice de la Cour suprême du Canada, et était présidée par M. le juge Rouleau de la Cour fédérale du Canada. La cérémonie, qui s'est déroulée avec une garde d'honneur militaire, a réuni des représentants de la profession des armes, du monde juridique, de la fonction publique, de la magistrature et des élus en reconnaissance de l'importance du système de justice militaire. Le juge en chef Strayer et le juge en chef Blanchard ont été honorés par de nombreux invités de marque dont les discours ont porté sur leurs contributions à l'avancement du droit militaire.

---

1 Le juge en chef Blanchard a été nommé juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale le 17 septembre 2004.

Comité des intervenants en justice militaire

Le juge en chef de la CACM agit également à titre de président du comité des intervenants en justice militaire. Ce comité, composé de personnes qui ont un intérêt particulier dans le système de justice militaire, sert de tribune à des discussions générales sur une variété de questions de politiques à long terme reliées à la justice militaire.

Appels

Cinq appels ont été portés devant la CACM au cours de la période couverte par ce rapport. La Cour suprême du Canada n'a entendu aucun appel de la CACM en 2004–2005.

Dans trois cas, l'appelant était un membre des FC ayant fait appel de la légalité du verdict et de la sévérité de la sentence. Dans un autre cas, l'appelant était un membre des FC ayant plaidé coupable en cour martiale puis ayant fait appel sur la seule question de la légalité et de la sévérité de sa sentence. Dans la dernière affaire, c'est la Couronne qui a fait appel sur une question de compétence. Des statistiques et des observations relatives à ces causes figurent à l'annexe F ainsi que dans l'abrégé du rapport du directeur des poursuites militaires, à l'annexe J.

Comité d'appel

Un accusé ayant transmis un avis d'appel peut demander au comité d'appel que lui soit assigné un avocat aux frais de l'État. Ce comité est composé d'une personne nommée par le JAG et d'une personne nommée par le chef d'état-major de la défense. Lorsque les deux membres du comité d'appel sont d'accord quant au bien-fondé de l'appel, le comité approuve l'assignation d'un avocat par le directeur du service d'avocats de la défense.[2]

Au cours de la période visée par le présent rapport, le comité d'appel a reçu cinq demandes de personnes désirant obtenir les services d'un avocat subventionné par l'État. Après avoir évalué les demandes, le comité a décidé que les appels étaient bien fondés dans deux de ces cas.[3] Il a approuvé l'assignation d'un avocat du DSAD pour ces deux appels et a rejeté les autres demandes.

---

2 Paragraphe 101.21(6) des ORFC.

3 Ces deux cas sont en attente d'une audience.

5.2 Décisions de la CACM

Lieutenant de vaisseau G.D. Scott c. La Reine

Le 22 novembre 2004, la CACM a accueilli l'appel du lieutenant de vaisseau (ltv) G.D. Scott[4] qui avait été accusé en cour martiale de désobéissance à un ordre légitime contrairement à l'article 83 de la *Loi sur la Défense nationale*. Le ltv Scott s'est vu imposer un blâme et une amende de 3 000 $. Il a fait appel de sa condamnation en cour martiale et a également présenté une demande pour en appeler de sa sentence.

Les faits dans ce cas n'étaient pas en cause. Le 28 novembre 2002, le ltv Scott avait reçu l'ordre de participer à une parade de division à la base des Forces canadiennes Esquimalt. Pendant la parade, l'aumônier de l'unité avait prononcé une courte prière, suivie de l'hymne de la marine. Avant la prière, conformément à la tradition, l'ordre avait été donné d'ôter sa coiffure mais le ltv Scott n'a pas obtempéré. Au procès, le ltv Scott a dit qu'il n'avait pas obéi à l'ordre parce qu'il estimait que son droit à la liberté de religion prévu par la *Charte* avait été violé par sa participation forcée à une cérémonie religieuse à laquelle il ne croyait pas.

Le verdict de culpabilité du juge du procès reposait sur le fait que l'ordre de retirer sa coiffure était un ordre légitime. Le juge a conclu que le fait d'enlever sa coiffure avant une prière ne signifiait pas l'adhésion à une croyance religieuse mais représentait plutôt un signe de respect exigé de tous les membres des Forces canadiennes assujettis à un tel commandement.

La CACM a constaté que les conclusions du juge du procès n'étaient pas soutenues par la preuve et qu'elles étaient déraisonnables. La CACM a conclu que l'ordre de retirer sa coiffure et la prière qui a suivi comportaient une connotation religieuse. Tous les membres des Forces canadiennes qui étaient présents devaient à tout le moins paraître partager les sentiments exprimés. La cour a cependant mentionné que, dans certains cas, les impératifs militaires pourraient justifier le fait de donner des ordres qui entraîneraient une violation de droits protégés par la *Charte*. Ce n'était toutefois pas le cas en

4 *Scott c. R.*, [2004] C.A.C.M.-476.

l'espèce. La CACM a décidé que la désobéissance du ltv Scott était justifiée puisque l'ordre émis violait son droit à la liberté de religion.[5]

La Reine c. Adjudant A.J. Brady

Le 3 décembre 2004, la CACM a rejeté l'appel de la Couronne dans *R. c. Adjudant A.J. Brady*.[6] Au procès, le juge avait mis fin à la cause en raison du défaut de compétence de la cour. Il avait conclu que l'adjudant (adj) Brady, un réserviste de classe A, n'était pas en fonction au moment de l'infraction présumée et n'était donc pas assujetti au code de discipline militaire. La question soulevée en appel était de savoir si les réservistes de classe A sont assujettis au code de discipline militaire lorsqu'ils accomplissent bénévolement des fonctions militaires.

L'adj Brady a été accusé sous deux chefs d'accusation de « vol de biens dont il avait la garde en raison de son emploi » conformément à l'article 114 de la *Loi sur la Défense nationale*. Il a subsidiairement été accusé sous deux autres chefs d'accusation en vertu de l'article 129 de la *Loi sur la Défense nationale* pour avoir eu un comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline. Selon les détails des accusations, l'adj Brady aurait utilisé la carte de crédit du MDN réservée aux achats de l'unité afin de se procurer du matériel informatique pour son usage personnel.

Au moment de l'infraction présumée, l'adj Brady ne recevait aucun salaire et agissait dans un rôle secondaire de magasinier sur une base volontaire. La Couronne a prétendu qu'il devait être considéré en service, bien qu'agissant bénévolement, et donc être assujetti au code de discipline militaire. Toutefois, la CACM a rappelé l'existence de critères spécifiques énumérés à l'instruction du QGDN SMA(Per 2/93) auxquels l'adj Brady devait satisfaire avant d'être considéré en service pendant l'exécution de travail bénévole. La CACM a conclu que le juge du procès avait eu raison de statuer que l'adj Brady n'était pas assujetti au code de discipline militaire au moment des incidents présumés puisqu'il n'avait pas droit aux allocations découlant du service. Par conséquent, la cour n'avait pas compétence sur l'accusé.

---

5 Avant son appel, le ltv Scott a fait une demande au comité d'appel pour obtenir de l'aide financière conformément à l'article 101.21 des ORFC. Sa demande a été refusée. Étant donné que son appel a été accueilli, la CACM lui a accordé le remboursement de ses coûts selon la même échelle que si sa demande avait été accordée.

6 *R. c. Brady*, [2004] C.A.C.M.- 475.

Élève-officier J.A. McNulty c. La Reine

Le 28 janvier 2005, la CACM a rejeté l'appel relatif à la condamnation de l'élève-officier (élof) Julian A. McNulty[7] pour avoir occasionné une fausse alerte, contrairement au paragraphe 75(g) de la *Loi sur la Défense nationale*. La cour a également rejeté l'appel concernant la sentence soit un blâme et une amende de 10 000 $. Le motif principal de l'appel de la légalité du verdict avait trait à l'absence de représentation efficace du conseiller juridique de l'accusé en première instance. Afin d'avoir gain de cause, l'appelant devait prouver que l'incompétence de son avocat avait été la cause d'une erreur judiciaire. La CACM a conclu que l'appelant ne s'était pas acquitté de son fardeau de preuve. Pour ce qui est de la sentence, la cour était d'avis qu'elle n'était pas disproportionnée pour ce type d'infraction.

Soldat J.D. Dixon c. La Reine

Le 8 février 2005, la CACM a accueilli en partie l'appel du soldat (sdt) J.D. Dixon.[8] Il avait été condamné en cour martiale pour possession de pornographie infantile contrairement à l'article 163.1(4) du *Code criminel*, accusation portée sous l'article 130 de la *Loi sur la Défense nationale*. Le juge du procès lui a imposé une amende de 5 000 $ et sept jours d'emprisonnement avec sursis. Le sdt Dixon a fait appel de la légalité du verdict et de la sévérité de la sentence.

L'appelant a fait valoir que la juge militaire avait erré eu égard à son intention coupable en concluant qu'il savait que son ordinateur contenait de la pornographie infantile ou qu'il avait fait preuve d'aveuglement volontaire. La CACM a rejeté l'appel du verdict en déclarant que la preuve était suffisante pour appuyer la condamnation.

Concernant l'appel de la sentence, la CACM a conclu que la gravité de l'infraction plaçait celle-ci au plus bas niveau du spectre des infractions reliées à la pornographie infantile. La CACM a également conclu que la juge du procès aurait probablement imposé une amende d'un montant inférieur si on ne lui avait pas fait de représentation à l'effet que le soldat Dixon ne ferait vraisemblablement pas l'objet d'une libération des Forces canadiennes. La CACM a accueilli l'appel concernant la sévérité de la sentence et a réduit l'amende à 2 000 $.

---

7 *McNulty c. R.*, [2005] C.A.C.M.-480.

8 *Dixon c. R.*, [2005] C.A.C.M.-477.

Cavalier N.W. Lui c. La Reine

Le 11 février 2005, la CACM a accueilli l'appel du cavalier (cvr) N.W. Lui.[9] Il avait plaidé coupable devant la cour martiale permanente à des accusations d'avoir braqué une arme sur un officier supérieur, de possession non autorisée d'une arme prohibée et d'utilisation de langage insultant envers un officier supérieur contrairement aux articles 84, 130 et 85 de la *Loi sur la Défense nationale* et au paragraphe 91(2) du *Code criminel*. Le cvr Lui avait été condamné à une période d'emprisonnement de 45 jours. Une ordonnance autorisant un prélèvement d'échantillon d'ADN[10] ainsi qu'une ordonnance d'interdiction de possession d'une arme pendant 10 ans[11] avaient également été rendues. L'ordonnance d'interdiction de possession d'une arme pendant 10 ans s'étendait aux fonctions militaires de l'appelant rendant inévitable sa libération des Forces canadiennes. Il a fait appel de la légalité et de la sévérité de sa sentence.

La CACM a conclu que la décision du juge du procès concernant la sentence n'était ni raisonnable ni appuyée par la preuve. La CACM a également affirmé que la sentence ne respectait pas le principe de la parité des sentences. La révision de la jurisprudence par la CACM a démontré que la détention est dans la plupart des cas préférée à l'emprisonnement, et ce, même dans des circonstances plus sérieuses que celles soulevées par le présent dossier. De plus, la CACM a conclu que le juge militaire a mis l'accent sur la dissuasion aux dépens de la réhabilitation.

La CACM a substitué une période de détention de 45 jours à la période d'emprisonnement, a réduit l'ordonnance d'interdiction de possession d'une arme à une période de 2 ans et a annulé la partie de l'ordonnance relative à la possession d'armes dans le cadre de fonctions militaires. La CACM a mentionné que si le cvr Lui n'avait pas déjà purgé sa peine d'incarcération, elle en aurait ordonné la suspension.

---

9 *Lui c R.*, [2005] C.A.C.M.-482.

10 Cette ordonnance a été émise en vertu de l'article 196.14 de la LDN.

11 Cette ordonnance a été émise en vertu de l'article 147.1 de la LDN.

CHAPITRE 6

Conclusion

La discipline militaire, souvent qualifiée d'âme des armées, est la pierre angulaire de toutes forces militaires dignes de ce nom. À titre d'autorité responsable de l'administration de la justice militaire dans les Forces canadiennes, je suis convaincu que ce 6e rapport annuel démontre clairement que notre système de justice militaire offre aux Forces canadiennes les outils nécessaires pour le maintien et l'application de la discipline conformément à la primauté du droit.

Les données et statistiques de cette année révèlent que les tribunaux militaires des Forces canadiennes sont encore utilisés de façon constante. En première instance, le procès sommaire continue d'être de loin le tribunal militaire le plus utilisé dans le système de justice militaire. Un examen des sondages et statistiques de cette année démontre que les infractions entendues et les peines imposées aux procès sommaires sont demeurées essentiellement les mêmes comparativement aux périodes visées par les rapports précédents. Même si le nombre des procès sommaires a légèrement diminué cette année, le nombre des cours martiales est demeuré relativement stable. Effectivement, le nombre de cours martiales de cette année représente la moyenne des cinq dernières années. Une revue de ces cours martiales indique que les voies de fait, les vols et les infractions d'ordre militaire telles que la désobéissance à un ordre légitime, l'absence sans permission et le comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline sont

demeurés les infractions les plus communes. Les statistiques reliées au grade et à la langue de l'accusé, aux résultats et aux peines attribuées en cour martiale démontrent très peu de changement d'une année à l'autre.

Au cours de la période visée par ce rapport, la Cour d'appel de la cour martiale a posé de nouveaux jalons en droit militaire en rendant des décisions fondamentales en matière de *Charte* et de compétence. Alors que la cour a réaffirmé le fait que la *Charte* s'applique aux ordres et commandements militaires, elle a également précisé que l'on doit tenir compte du concept de la nécessité militaire. À vrai dire, la cour a spécifiquement reconnu que les exigences militaires pourraient justifier le fait de donner des ordres qui en temps normal seraient considérés comme contrevenant à la *Charte*. La cour a également fourni des directives précises en matière de compétence reliées aux membres de la force de réserve.

Nous sommes continuellement à revoir et à améliorer le système de justice militaire afin de nous assurer qu'il reflète les normes juridiques actuelles du Canada. Au cours de la période visée par ce rapport, nous avons réalisé des analyses détaillées des politiques et avons consulté tous les principaux intervenants en matière de justice militaire avant de fournir au ministre de la Défense nationale des conseils stratégiques à l'égard des recommandations sur la justice militaire présentées dans le rapport Lamer. Alors que nous ne sommes pas encore en mesure de décrire en détail la nature exacte du système de justice militaire de demain, nous avons bon espoir que ce dernier continuera de favoriser la discipline au sein des Forces canadiennes.

En plus du travail accompli dans le but de réformer la *Loi sur la Défense nationale*, le cabinet du JAG a travaillé avec d'autres ministères du gouvernement afin que notre système de justice militaire continue de tenir compte des nouvelles initiatives législatives. Des coopérations interministérielles sur les projets de loi C-10 (troubles mentaux) et C-13 (banque de données d'ADN) sont d'excellents exemples où nous nous efforçons d'assurer que les personnes condamnées en cour martiale d'infractions sous le code de discipline militaire sont tenues aux mêmes normes que le reste de la population canadienne.

Même si nous améliorons notre système de justice militaire par des réformes législatives, nous y consacrons aussi beaucoup de ressources sur le plan de la formation et de l'entraînement. Non seulement offrons-nous une formation rigoureuse sur l'application du code de discipline militaire aux officiers présidant à des procès sommaires, nous nous assurons également que de la formation générale sur la justice militaire est intégrée à une variété de cours de carrière. En outre, un nombre croissant d'officiers subalternes et de membres du rang demandent à participer au cours de formation et attestation d'officier présidant pour des fins de perfectionnement professionnel. Une telle formation ne peut que rehausser le respect des membres des FC dans le système de justice militaires. Qui plus est, les personnes formées sont plus en mesure d'exécuter leur rôle et mandat spécifiques dans le contexte de l'administration du code de discipline militaire et, par conséquent, de faire naître un sentiment de confiance chez les personnes traduites en justice.

En résumé, l'usage des tribunaux militaires démontre la capacité et la volonté de la chaîne de commandement de maintenir la discipline dans les Forces canadiennes. Les sondages indiquent que ceux qui interviennent dans l'administration du code de discipline militaire sont bien renseignés sur leur rôle tout en étant qualifiés pour assumer leurs fonctions. Les statistiques démontrent également que les accusés et les personnes chargées de les aider ont confiance dans le système et savent qu'ils peuvent compter sur ce dernier. Comme l'ancien juge en chef Lamer le disait dans l'avant-propos de son rapport sur le premier examen indépendant, le « Canada s'est doté d'un système très solide et équitable de justice militaire dans lequel les Canadiens peuvent avoir confiance ».

ANNEXE A

Précis du système de justice militaire canadien

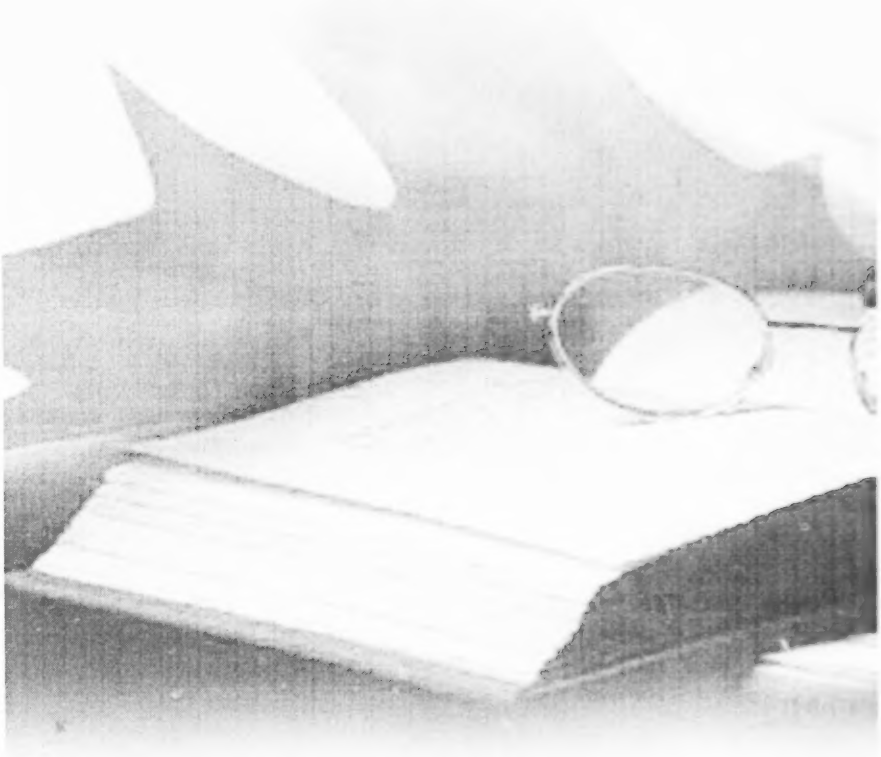

ANNEXE A

Précis du système de justice militaire canadien

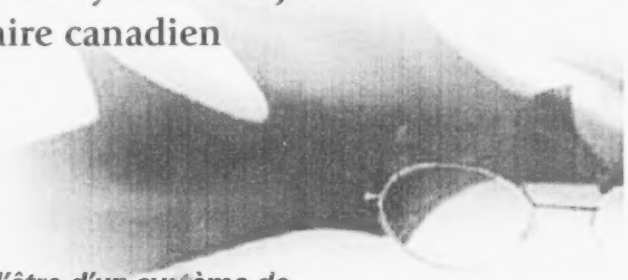

A.1 La raison d'être d'un système de justice militaire canadien distinct

En 1982, l'existence, au sein de l'appareil judiciaire canadien, d'un système de justice militaire distinct mais parallèle a été expressément reconnue dans la *Charte canadienne des droits et libertés (Charte).* L'alinéa 11(f) de la *Charte* stipule que toute personne accusée d'une infraction a droit à un procès devant jury « sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire ».

La Cour suprême du Canada s'est directement penchée à deux reprises sur le besoin de disposer d'un système de justice militaire distinct.[1] Les deux fois, la Cour suprême a confirmé la nécessité de maintenir un système distinct de justice militaire au sein des Forces canadiennes (FC) (voir l'encadré).

A.2 Le cadre constitutionnel et législatif du système de justice militaire canadien

En faisant appel aux pouvoirs que lui confère la Constitution,[2] le Parlement du Canada a édicté la *Loi sur la défense nationale* (LDN),

1 *MacKay c. R.*, [1980] 2 R.C.S. 370, et *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259.

2 *Loi constitutionnelle*, 1867, article 91(7). En vertu de la Constitution canadienne, le Parlement du Canada dispose du pouvoir exclusif d'établir des lois concernant « la milice, le service militaire, le service naval et la défense du pays ». Par conséquent, le droit constitutionnel canadien confère au Parlement fédéral le droit de faire des lois et des règlements liés à la justice militaire.

qui établit entre autres l'organisation du ministère de la Défense nationale, des FC et du système de justice militaire canadien (notamment l'établissement des cours martiales et de la cour d'appel de la cour martiale) et qui autorise le chef d'état-major de la défense (CEMD) à émettre des ordres et des instructions afin de donner effet aux décisions et aux directives du gouvernement du Canada et du ministre de la Défense nationale.[3] En vertu de la LDN, le gouverneur en conseil et le ministre de la Défense nationale sont autorisés à établir des règlements qui touchent l'organisation, la formation, la discipline, l'efficacité, l'administration et la saine gestion des FC et qui visent de façon générale à faire respecter les buts et les dispositions de la LDN. La LDN autorise la création des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC), des Ordonnances administratives des Forces canadiennes (OAFC) et des Directives et ordonnances administratives de la défense (DOAD).

Le volume II des ORFC, qui porte sur les questions de discipline, décrit en détail la compétence, l'organisation et les procédures du système de justice militaire canadien. Les ordres et les instructions touchant les questions disciplinaires peuvent être émis à n'importe quel palier de la chaîne de commandement.[4] Tous les membres des FC doivent se familiariser avec les ordres et les instructions diffusés par la chaîne de commandement.[5] Le fait de ne

Pourquoi les Forces canadiennes disposent-elles de leur propre système de justice?

Dans *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259, à la page 293, la Cour suprême du Canada a donné un aperçu des raisons qui justifient le maintien d'un système de justice militaire qui se distingue du système pénal civil :

Le but d'un système de tribunaux militaires distinct est de permettre aux Forces armées de s'occuper des questions qui touchent directement à la discipline, à l'efficacité et au moral des troupes. La sécurité et le bien-être des Canadiens dépendent dans une large mesure de la volonté d'une armée, composée de femmes et d'hommes, de défendre le pays contre toute attaque et de leur empressement à le faire. Pour que les Forces armées soient prêtes à intervenir, les autorités militaires doivent être en mesure de faire respecter la discipline interne de manière efficace. Les manquements à la discipline militaire doivent être réprimés promptement et, dans bien des cas, punis plus durement que si les mêmes actes avaient été accomplis par un civil. Il s'ensuit que les Forces armées ont leur propre code de discipline militaire qui leur permet de répondre à leurs besoins particuliers en matière disciplinaire. En outre, des tribunaux militaires spéciaux, plutôt que les tribunaux ordinaires, se sont vu conférer le pouvoir de sanctionner les manquements au Code de discipline militaire. Le recours aux tribunaux criminels ordinaires, en règle générale, serait insuffisant pour satisfaire aux besoins particuliers des Forces armées sur le plan de la discipline. Il est donc nécessaire d'établir des tribunaux distincts chargés de faire respecter les normes spéciales de la discipline militaire.

3 Paragraphe 18(2) de la LDN.

4 Articles 4.12 et 4.21 des ORFC.

5 Articles 4.02 et 5.01 des ORFC.

pas respecter ces ordres et instructions peut mener au dépôt d'accusations en vertu du code de discipline militaire (contenu dans la LDN), qui seront traitées dans le cadre du système de justice militaire.

En dépit du pouvoir que détient le Parlement d'établir et d'administrer un système de justice militaire, le gouvernement fédéral est, lui aussi, tenu de respecter les autres lois constitutionnelles, notamment les protections assurées par la *Charte*. En tant que citoyens canadiens, les membres des FC jouissent de l'ensemble des droits et des libertés garanties par la *Charte*.

A.3 Le système de justice militaire

Code de discipline militaire

Le code de discipline militaire, qui constitue environ 50 pour cent de la LDN,[6] est le fondement du système de justice militaire canadien. Il établit les compétences en matière disciplinaire et décrit les infractions d'ordre militaire, les peines, les pouvoirs d'arrestation, ainsi que l'organisation et les procédures des tribunaux militaires, des appels et des révisions faisant suite à des procès.

Compétence

Le code de discipline militaire s'applique à tous les membres des FC et, dans certaines circonstances, aux civils assujettis au droit militaire canadien, par exemple, lorsqu'ils accompagnent une unité des FC en service, actif ou non.[7]

Ce ne sont pas toutes les infractions qui peuvent faire l'objet d'une accusation et être jugées dans le cadre du système de justice militaire.[8] Les FC ne sont pas autorisées à juger une personne accusée d'avoir commis, au Canada, un meurtre, un homicide involontaire coupable ou n'importe quelle autre infraction en vertu des articles 280 à 283 du *Code criminel* du Canada.[9]

---

6 En vertu de l'article 2 de la LDN, le code de discipline militaire constitue la Partie III de la LDN.

7 Paragraphe 60(1) de la LDN et l'article 102.09 des ORFC. Les articles 60 à 65 de la LDN et le chapitre 102 des ORFC contiennent une liste complète des personnes assujetties au code de discipline militaire.

8 Article 70 de la LDN.

9 Les articles 280 à 283 du *Code criminel* ont trait à l'enlèvement d'enfants dont la garde a été confiée à un parent ou à un tuteur.

Lorsqu'une personne assujettie au code de discipline militaire commet une infraction en vertu du *Code criminel* ou d'une autre loi fédérale, la LDN prévoit que l'affaire sera réglée dans le cadre du système de justice militaire.[10] De même, la compétence accordée en vertu de la LDN peut être élargie pour permettre de donner suite aux infractions au droit étranger.[11]

Infraction d'ordre militaire

Une « infraction d'ordre militaire » est une infraction commise en vertu de la LDN, du *Code criminel* ou de toute autre loi du Parlement par une personne assujettie au code de discipline militaire. Le code de discipline militaire inclut plusieurs infractions qui sont exclusives à la profession des armes,[12] par exemple le manquement au devoir face à l'ennemi, la mutinerie, la désobéissance à un ordre légitime, la désertion, l'absence sans permission et la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

Délais de prescription

En général, une personne assujettie au code de discipline militaire au moment où elle aurait commis une infraction peut être accusée, poursuivie et jugée à n'importe quel moment en vertu du code de discipline militaire.[13] Il existe toutefois deux exceptions à cette règle. La première exception concerne le cas suivant : lorsque l'acte ou l'omission qui constitue l'infraction aurait fait l'objet d'une prescription si l'infraction en question n'avait pas été traitée en vertu du code de discipline militaire. Dans un tel cas, le délai de prescription s'applique.[14] Par exemple, si l'acte ou l'omission

---

10 En vertu de l'article 130 de la LDN, de telles infractions peuvent être considérées comme des infractions d'ordre militaire.

11 En vertu de l'article 132 de la LDN, une infraction commise en vertu du droit d'un pays étranger par une personne assujettie au code de discipline militaire, lors d'un séjour dans le pays en question, peut également être considérée comme une infraction d'ordre militaire.

12 Articles 73 à 129 de la LDN.

13 Paragraphe 60(2) et article 69 de la LDN.

14 Paragraphe 69(a) de la LDN.

constitue une infraction en vertu du *Code criminel*, d'une autre loi fédérale ou de la loi d'un autre pays, tout délai de prescription prévu pour une telle infraction dans le cadre du système de justice civil doit être observé. La deuxième exception a trait aux procès sommaires. Un procès sommaire doit débuter durant l'année qui suit la prétendue perpétration de l'infraction.[15]

Processus de dépôt des accusations

Lorsqu'une plainte est déposée ou qu'il y a d'autres raisons de croire qu'une infraction d'ordre militaire a peut-être été commise, une enquête doit être menée afin de déterminer s'il existe des motifs suffisants pour porter une accusation.[16] Une plainte peut généralement être présentée à un commandant ou à la police militaire.

Enquêtes

Les enquêtes peuvent être menées par l'un des trois groupes mentionnés ci-dessous. Le type d'enquête disciplinaire effectuée et l'autorité responsable sont déterminés par la nature de la présumée infraction ainsi que la gravité et le caractère délicat du dossier.

Enquête du service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC) – Le SNEFC est chargé de fournir des services indépendants d'enquête criminelle à l'appui du système de justice militaire. Il enquête lorsqu'une présumée infraction est de nature grave ou délicate. Une affaire peut être jugée « grave ou délicate » dans n'importe laquelle des circonstances suivantes :

- lorsqu'une infraction est identifiée comme étant un acte criminel en vertu du *Code criminel* du Canada ou d'autres lois fédérales;
- lorsqu'une infraction implique un officier supérieur (grade de major ou grade supérieur, ou équivalent civil) ou un commandant, soit en tant qu'objet de l'enquête ou en tant que victime;
- lorsqu'une infraction découle du fait qu'une relation de confiance a été brisée.

---

15 Paragraphe 69(b) de la LDN.

16 Article 106.02 des ORFC.

En outre, lorsque le SNEFC mène une enquête, ses enquêteurs sont autorisés à déposer des accusations.

Enquête de la police militaire – Lorsqu'une présumée infraction n'est pas jugée grave ou de nature délicate ou que le SNEFC a renoncé à ses pouvoirs d'enquête en la matière, la police militaire assume normalement les responsabilités relatives à l'enquête. Les dossiers sur lesquels enquête la police militaire sont envoyés à l'unité de la personne suspectée, aux fins d'examen et, s'il y a lieu, en vue du dépôt d'accusations.

Enquête au niveau de l'unité – Les présumées infractions concernant uniquement des manquements mineurs à la discipline peuvent être traitées par le biais d'une enquête au niveau de l'unité.

Processus d'enquête

Peu importe la forme d'enquête disciplinaire entreprise, un enquêteur doit, au minimum, recueillir toutes les preuves raisonnablement disponibles qui ont une incidence sur la culpabilité ou l'innocence de la personne visée par l'enquête. Une enquête peut au besoin comprendre les mesures suivantes :

- interroger les témoins;
- recueillir des déclarations;
- réunir des preuves matérielles;
- donner à la personne qui fait l'objet de l'enquête la possibilité de faire une déclaration.

L'enquêteur peut demander des conseils juridiques à tout moment pendant l'enquête, mais il n'est aucunement obligé de le faire.

Processus d'accusation

Par « accusation », on entend une accusation formelle selon laquelle une personne assujettie au code de discipline militaire a commis une infraction d'ordre militaire. Une accusation est portée lorsqu'elle est consignée par écrit à la partie 1 (État de mise en accusation) du procès-verbal de procédure disciplinaire (PVPD) et que ce document est signé par une personne autorisée à porter des accusations.[17]

17 Paragraphe 107.015(2) des ORFC.

Les personnes suivantes peuvent porter des accusations en vertu du code de discipline militaire :

- un commandant;
- un officier ou un militaire du rang autorisé par un commandant à porter des accusations;
- un officier ou un militaire du rang de la police militaire à qui on a assigné une fonction d'enquêteur au sein du SNEFC.[18]

La personne qui dépose une accusation doit croire que l'accusé a commis l'infraction présumée, et la croyance sur laquelle elle s'appuie doit être raisonnable. L'expression « croyance raisonnable » fait référence à une croyance qui amène une personne ordinairement prudente à conclure que l'accusé a probablement commis la présumée infraction.[19]

Avis juridique

Avant de porter une accusation, l'autorité responsable doit obtenir des avis juridiques si :

- l'accusation ne peut être instruite sommairement;
- l'accusation donne à l'accusé le droit d'être jugé devant une cour martiale;
- l'infraction présumée est censée avoir été commise par un officier ou un militaire du rang détenant le grade d'adjudant ou de maître de 1re classe ou un grade supérieur.[20]

À cet étape, l'avis juridique a seulement pour objectif d'aider la personne autorisée à porter des accusations à déterminer la façon d'exercer sa discrétion et l'aider à porter une accusation de la manière appropriée. Les avis ont généralement trait aux éléments suivants :

- la suffisance des éléments de preuve;
- le fait que les circonstances justifient ou non le dépôt d'une accusation;
- la détermination de l'accusation appropriée.

---

18 Article 107.02 des ORFC.

19 Voir la note de l'article 107.02 des ORFC.

20 Article 107.03 des ORFC. La pratique qui consiste à obtenir un avis juridique avant de porter une accusation constitue la règle plutôt que l'exception. En réalité, un avis juridique doit être obtenu dans tous les cas, sauf lorsqu'une personne détenant le grade de sergent ou de maître de 2e classe ou un grade inférieur est accusée de l'une des cinq infractions mineures indiquées à l'article 108.17 des ORFC.

Lorsque le SNEFC mène une enquête, un procureur du service canadien des poursuites militaires (qui est supervisé par le directeur des poursuites militaires (DPM)) fournit les conseils juridiques nécessaires. Dans tous les autres cas, c'est le conseiller juridique de l'unité qui les formule.

De plus, sauf dans les cas les plus mineurs, on doit demander l'avis du conseiller juridique de l'unité avant de décider de donner suite ou non à une accusation.[21] Le commandant doit donner suite à une accusation seulement s'il est raisonnablement convaincu que l'accusé a commis la présumée infraction et qu'il estime que les éléments de preuves sont suffisants pour intenter un procès.

Décision de donner suite à une accusation

Une fois qu'une accusation a été portée, l'autorité responsable doit en saisir :

- le commandant dont relève l'accusé;
- le commandant de la base ou de l'unité où l'accusé se trouvait lorsque l'accusation a été portée;
- un autre officier de l'unité qui a été autorisé par le commandant à donner suite aux accusations en vertu du code de discipline militaire.[22]

L'officier qui a été saisi de l'accusation doit décider s'il y donnera suite ou non. Un commandant ou un commandant supérieur qui décide de ne pas donner suite à une accusation portée par le SNEFC doit faire part de sa décision et de ses motifs au SNEFC.[23] Après examen de la décision et des motifs, si le SNEFC considère qu'on devrait quand même donner suite à l'accusation, il peut saisir l'autorité de renvoi de l'accusation qui doit alors renvoyer l'accusation au DPM.[24] Lorsque les circonstances le justifient, des enquêteurs de la police militaire et du SNEFC peuvent également déposer des accusations devant des tribunaux civils.[25]

---

21 Article 107.11 des ORFC.

22 Sous-paragraphe 107.09(1)(a) des ORFC.

23 Paragraphe 107.12(1) des ORFC.

24 Paragraphe 107.12(3) des ORFC.

25 Lorsqu'il existe une compétence concurrente, des accusations peuvent être portées par les autorités militaires en vertu du code de discipline militaire ou devant des tribunaux civils.

Lorsqu'un commandant, un commandant supérieur ou un officier qui s'est vu déléguer les pouvoirs nécessaires décide de donner suite à une accusation, celle-ci doit être abordée conformément à la procédure prescrite par les règlements contenus dans le volume II des ORFC. En bout de ligne, le commandant peut décider de ne pas donner suite à une accusation, faire en sorte que l'accusé soit jugé dans le cadre d'un procès sommaire ou encore renvoyer l'accusation, entamant ainsi une procédure selon laquelle l'accusé peut en conséquence faire l'objet d'un procès en cour martiale.

Les deux volets du système de justice militaire

Le système de justice militaire est fondé sur une structure de tribunaux comprenant deux volets, c'est-à-dire le système des procès sommaires (où sont réglées la plupart des questions liées à la discipline) et le système plus formel des cours martiales. Le terme « tribunal militaire »[26] désigne soit un procès sommaire ou une cour martiale.[27] Les règlements exposent la procédure relative aux procès sommaires, ainsi que la procédure de renvoi des accusations en vue d'un procès devant la cour martiale.

A.4 Procès sommaires

Le procès sommaire demeure la méthode d'administration de la justice militaire la plus répandue. Les objectifs d'un procès sommaire sont les suivants :

- rendre justice de façon rapide et équitable lorsque des infractions d'ordre militaire mineures sont commises;
- contribuer au maintien de la discipline et de l'efficacité militaire, au Canada et à l'étranger, en temps de paix ou de conflit armé.[28]

---

26 Article 2 de la LDN.

27 Pour avoir un aperçu complet et détaillé du système de justice militaire, voir la publication du JAG intitulée *Justice militaire au procès sommaire* (document téléchargeable à partir de l'adresse www.forces.gc.ca/jag/).

28 Article 108.02 des ORFC.

Quand la compétence existe pour tenir un procès sommaire,[29] un tel procès peut avoir lieu à n'importe quel endroit où se trouve une unité, c'est-à-dire en garnison, dans un secteur d'exercice ou à l'étranger. En général, les procès sommaires se tiennent un peu partout au Canada, en mer à bord des navires canadiens de Sa Majesté et à divers endroits au cours d'opérations à l'étranger.

Quand un membre des FC est accusé d'une infraction en vertu du code de discipline militaire, un procès sommaire permet généralement d'instruire la cause au niveau de l'unité et par l'entremise de membres de l'unité. Les procès sommaires sont présidés par des commandants,[30] des officiers délégués,[31] ou par des commandants supérieurs.[32] Toutefois, avant de tenir un procès sommaire, l'officier présidant doit (dans la plupart des circonstances) recevoir une formation relative à l'application du code de discipline militaire, ainsi qu'une attestation à cet égard, conformément au programme établi et mis en œuvre par la direction juridique – formation du JAG.[33]

---

29 La juridiction pour la tenue d'un procès sommaire à l'égard d'un accusé n'est pas automatique et dépend de plusieurs facteurs législatifs et réglementaires, y compris : l'aptitude de l'accusé à subir un procès, le statut et le grade de l'accusé et de l'officier présidant, la nature des accusations, le temps écoulé entre le dépôt des accusations et le début du procès, les intérêts liés à la justice et à la discipline, la nature de la peine que l'accusé risque de se voir imposer s'il est reconnu coupable et, s'il y a lieu, le choix de l'accusé d'être jugé par procès sommaire. Pour un examen détaillé de la question de la compétence, voir les articles 60, 69, 70, 163 et 164 de la LDN, ainsi que les articles 108.05, 108.06, 108.07, 108.09, 108.10, 108.12, 108.125, 108.16, 108.17 et 119.02 des ORFC.

30 Sous-paragraphe 163(1)(a) de la LDN. Les commandants peuvent juger des personnes accusées qui sont soit des élèves-officiers ou des militaires du rang détenant un grade inférieur à celui d'adjudant.

31 Paragraphe 163(4) de la LDN et article 108.10 des ORFC. Les officiers délégués nommés par le commandant doivent détenir le grade de capitaine ou un grade supérieur. Ils ne sont habilités à juger que les personnes détenant un grade inférieur à celui d'adjudant et ne peuvent juger qu'un nombre restreint d'infractions mineures.

32 Sous-paragraphe 164(1)(a) de la LDN. Les commandants supérieurs peuvent juger des officiers détenant un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou des militaires du rang détenant un grade supérieur à celui de sergent.

33 Paragraphe 101.09 des ORFC, entré en vigueur le 1er avril 2000; les seules exceptions ont trait aux « exigences opérationnelles urgentes ».

Lors d'un procès sommaire, les procédures sont simples et les pouvoirs de punition sont limités. Cette restriction concernant la disponibilité des punitions lors des procès sommaires reflète l'ordre secondaire des infractions qui peuvent être jugées à ce niveau et l'intention voulant que l'officier présidant impose des punitions qui sont principalement de nature corrective.

Au cours d'un procès sommaire, l'accusé bénéficie de l'aide d'un officier de l'unité désigné à cet effet. Les principales fonctions de l'officier désigné consistent à aider l'accusé à préparer sa défense et à l'aider au cours du procès, dans la mesure jugée nécessaire par l'accusé.

De plus, avant que l'accusé fasse un choix aux termes de l'article 108.17 *(Demande de procès devant une cour martiale)*, l'officier désigné doit s'assurer qu'il est mis au courant de la nature et la gravité de toute infraction dont il a été accusé, et des différences qui existent entre un procès devant une cour martiale et un procès sommaire.

Bien que le procès sommaire demeure de loin la forme la plus répandue de tribunal militaire, toutes les infractions d'ordre militaire ne peuvent être instruites sommairement. Les ORFC font état des infractions qu'un commandant peut juger sommairement.[34] Les infractions plus graves, y compris la plupart des infractions au *Code criminel* qui font l'objet d'une accusation en vertu de l'article 130 de la LDN, doivent être jugées par une cour martiale.

Révision des procès sommaires

Tout contrevenant trouvé coupable lors d'un procès sommaire a le droit de demander que le verdict ou la sentence,[35] ou les deux, soient révisés par l'officier dont relève immédiatement l'officier présidant dans la chaîne de commandement disciplinaire.[36] Les verdicts rendus et les peines imposées dans le cadre d'un procès sommaire peuvent également être révisés sur l'initiative d'une autorité

34 Article 108.07 des ORFC. Voir l'article 108.125 des ORFC portant sur le pouvoir d'un commandant supérieur de juger par procès sommaire une infraction et l'article 108.10 des ORFC concernant le pouvoir d'un officier délégué de juger par procès sommaire des infractions.

35 Pour de plus amples renseignements sur les pouvoirs de punition dans le cadre des procès sommaires, voir les articles 108.24, 108.25 et 108.26 des ORFC.

36 Article 108.45 des ORFC.

compétente.[37] En vertu de l'article 108.45 des ORFC, les autorités en la matière doivent obtenir une opinion juridique avant de prendre une décision concernant les demandes de révision.[38]

Les contrevenants reconnus coupables lors d'un procès sommaire peuvent également demander que la Cour fédérale ou la Cour supérieure de n'importe quelle province ou territoire procède à une révision judiciaire.[39]

A.5 Droit d'être jugé devant une cour martiale

L'un des aspects importants des réformes récentes de la LDN a trait à l'extension du droit d'un accusé de choisir d'être jugé devant une cour martiale. Maintenant, un accusé peut choisir d'être jugé devant une cour martiale dans la vaste majorité des cas. En fait, l'officier présidant doit lui offrir le choix, sauf si l'accusé fait l'objet uniquement d'une accusation « mineure d'ordre disciplinaire ».[40] Les ORFC précisent dans quels cas un accusé a le droit de choisir d'être jugé devant une cour martiale et dans quelles circonstances ce choix n'a pas à lui être offert. De façon générale, il y a les deux cas suivants :

- lorsque l'accusation est d'ordre « mineur » et que, de l'avis de l'officier qui présidera le procès sommaire, il ne conviendrait pas d'imposer les peines suivantes si un verdict de culpabilité était rendu :
  - la détention;
  - la rétrogradation;
  - une amende supérieure à 25 pour-cent de la solde mensuelle de base;

---

37 Article 249 de la LDN et article 116.02 des ORFC.

38 Paragraphe 108.45(8) des ORFC.

39 *Loi sur les Cours fédérales*, R.C.S. 1985, c. F-7, article 18, 18.1.

40 Les accusations « mineures d'ordre disciplinaire » en raison desquelles le choix ne peut être offert sont celles qui sont mentionnées dans les articles suivants de la LDN : 85 (acte d'insubordination); 86 (querelles et désordres), 90 (absence sans permission), 97 (ivresse) ou 129 (conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline). Lorsque des accusations sont portées en vertu de l'article 129, le droit de choisir peut être refusé seulement si l'infraction concerne l'instruction militaire, l'entretien de l'équipement personnel, des logements ou des lieux de travail ou encore la tenue et la conduite.

- lorsque l'accusation porte sur une infraction grave en vertu du code de discipline militaire (p. ex. négligence dans l'exécution des tâches, ou autres infractions pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du *Code criminel*) ou que la personne accusée détient le grade de lieutenant-colonel ou un grade supérieur, un procès devant cour martiale constitue la seule option possible.

Si l'accusé a le droit d'être jugé devant une cour martiale, il doit être informé de ce droit. On doit également lui accorder un délai raisonnable pour lui permettre de décider s'il choisit d'être jugé devant une cour martiale et de consulter un avocat en ce qui concerne son choix.[41]

Dans la plupart des cas, si l'affaire doit être instruite par procès sommaire, le commandant ou le commandant supérieur responsable de l'enquête ou du dépôt de l'accusation portée contre l'intéressé ne peut présider le procès sommaire de l'accusé en question.

Renvoi d'une accusation à une cour martiale

Lorsque le type d'accusation exige un procès en cour martiale, que l'accusé a choisi d'être jugé devant une cour martiale ou que le commandant a déterminé qu'en raison de la nature de l'infraction, il est particulièrement approprié de juger l'affaire devant une cour martiale, l'accusation est transmise à une autorité de renvoi. Le terme « autorité de renvoi » s'applique seulement aux officiers qui ont été officiellement habilités à renvoyer une accusation au DPM en vue de déterminer si la convocation d'une cour martiale est justifiée.

Quand une accusation est transmise au DPM, l'autorité de renvoi représente essentiellement les intérêts des FC, et ceux-ci sont reflétés dans toute recommandation accompagnant l'accusation renvoyée. En vertu de la réglementation, les officiers suivants sont des autorités de renvoi :

41 Articles 108.17 et 108.18 des ORFC. Les avocats militaires du service d'avocats de la défense sont disponibles pour fournir une opinion juridique en ce qui concerne le choix de l'accusé. L'accusé n'a pas à assumer de frais pour ce service qui se fait normalement par téléphone.

- le chef d'état-major de la défense;
- tout officier disposant des pouvoirs d'un officier qui commande un commandement.

Dès réception d'une demande de connaître d'une accusation, l'autorité de renvoi doit :

- soit transmettre la demande au DPM, en y joignant toutes les recommandations jugées appropriées concernant l'accusation (y compris toute recommandation visant ou non à donner suite à une accusation);
- soit ordonner à un commandant ou à un commandant supérieur de juger sommairement l'accusé en fonction des accusations existantes, seulement si celui-ci a renvoyé l'accusation parce qu'il croyait que ses pouvoirs de punition ne lui permettaient pas de juger sommairement l'accusé et que l'autorité de renvoi ne partage pas cette opinion.

Ainsi, dans la plupart des cas, lorsqu'une accusation a été transmise à une autorité de renvoi, cette dernière doit à son tour renvoyer l'accusation au DPM, en incluant toute recommandation jugée appropriée par l'officier.

Rôle du DPM lors d'un procès devant une cour martiale

Le DPM est chargé de :

- décider s'il convient qu'une accusation particulière fasse l'objet d'un procès en cour martiale;
- soutenir l'accusation devant la cour martiale.

Dès réception d'un renvoi, le DPM entreprend l'examen de l'accusation. Il s'acquitte des deux principales tâches suivantes :

- déterminer si les éléments de preuve sont suffisants pour démontrer qu'il existe une possibilité raisonnable que l'accusé soit trouvé coupable des accusations portées ou de celles qui seront éventuellement portées;
- dans les cas où les éléments de preuve sont suffisants, décider s'il est dans l'intérêt du public et des FC d'entamer des poursuites.

Après examen de l'accusation, le DPM déterminera si celle-ci devrait être jugée devant une cour martiale et il avisera l'autorité de renvoi, le commandant et l'accusé de sa décision. S'il décide de ne pas procéder devant une cour martiale, le DPM peut renvoyer l'accusation à un officier ayant la compétence de juger sommairement l'accusé afin que celui-ci tienne un procès dans la mesure où :

- l'accusation peut être jugée sommairement;
- l'accusé n'a pas choisi d'être jugé devant une cour martiale.

Par contre, lorsqu'on décide de continuer avec une accusation, le DPM prononce la mise en accusation en remplissant et en signant un acte d'accusation et en renvoyant l'accusation à l'administrateur de la cour martiale, qui convoquera alors une cour martiale. En outre, le DPM peut modifier toute accusation ou prononcer toute autre mise en accusation appuyée par des éléments de preuve.

A.6 Cours martiales

Une cour martiale, c'est-à-dire un tribunal militaire formel présidé par un juge militaire, est chargée de juger les infractions plus graves et elle obéit à des règles et à des procédures semblables à celles des tribunaux civils de juridiction criminelle. Tout comme les procès sommaires, les procès devant cour martiale peuvent être tenus partout dans le monde. En vertu de la loi, une cour martiale possède les mêmes attributions qu'une cour supérieure de juridiction criminelle en ce qui touche à « toutes [les] autres questions relevant de sa compétence »,[42] y compris la comparution, la prestation de serment et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen des pièces et l'exécution de ses ordonnances.

Lors d'une cour martiale, la poursuite est assurée par un avocat militaire du bureau du DPM. L'accusé a le droit d'être représenté gratuitement par un avocat assigné par le directeur du service d'avocats de la défense (DSAD)[43] ou d'être représenté à ses propres frais par un avocat civil. Les membres des FC qui répondent aux critères d'admissibilité peuvent également avoir recours à un régime provincial d'aide juridique.

---

42 Article 179 de la LDN.

43 Article 101.20 des ORFC.

Types de cour martiale

Selon la LDN, il existe quatre types de cours martiales au Canada :

- les cours martiales générales;
- les cours martiales disciplinaires;
- les cours martiales permanentes;
- les cours martiales générales spéciales.

Les cours martiales générales et les cours martiales disciplinaires se composent toutes deux d'un juge militaire et d'un comité formé de membres des FC. Ce comité est à peu près équivalent au jury d'un tribunal criminel civil. Le comité compte cinq membres dans le cas d'une cour martiale générale et trois membres dans le cas d'une cour martiale disciplinaire.[44] Quand l'accusé est un officier, le comité de la cour martiale est entièrement composé d'officiers. Lorsque l'accusé est un militaire du rang, le comité d'une cour martiale générale doit inclure deux militaires du rang détenant au moins le grade d'adjudant ou de maître de 1re classe. Si l'accusé est un militaire du rang, le comité d'une cour martiale disciplinaire doit comprendre un militaire du rang détenant au moins le grade d'adjudant ou de maître de 1re classe.[45] Dans le cas des cours martiales générales et des cours martiales disciplinaires, le comité rend le verdict (c.-à-d. coupable ou non coupable), et le juge militaire décide des questions légales et détermine la sentence.

Les cours martiales permanentes et les cours martiales générales spéciales ont une composition identique, bien que leur nom et leurs fonctions diffèrent; les deux types de cour martiale sont présidés par un juge militaire qui siège seul,[46] qui rend le verdict et qui prononce la sentence dans le cas d'un verdict de culpabilité. Le grade ou le statut de l'accusé, la nature de l'infraction et les pouvoirs de punition dont disposent les divers types de cour martiale constituent autant de facteurs qui doivent être pris en considération lors de la détermination du type de cour martiale adapté à un cas particulier.

---

44 Paragraphes 167(1) et 170(1) de la LDN.

45 Paragraphes 167(7) et 170(4) de la LDN.

46 Articles 174 et 177 de la LDN.

Appel du jugement d'une cour martiale

En règle générale, les décisions rendues en cour martiale peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada (CACM), un tribunal civil composé de juges de la Cour fédérale du Canada et de Cours supérieures.[47] La CACM peut siéger et entendre des appels en tout lieu.

Dans le cas d'une personne jugée par une cour martiale, la LDN prévoit le droit à la fois du contrevenant et du ministre d'interjeter appel devant la CACM.

Les décisions de la CACM peuvent être portées en appel devant la Cour suprême du Canada. Une décision de la CACM peut être portée en appel pour toute question de droit, soit lorsqu'un juge de la CACM exprime sa dissidence à cet égard, soit lorsque l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada.[48]

Lorsqu'une personne a présenté un avis d'appel aux termes des articles 230 ou 245 de la LDN, elle peut demander au comité d'appel, établi par règlement du gouverneur en conseil,[49] d'être représentée sans frais par des avocats assigné par le DSAD. Lorsque les deux membres du comité d'appel qui examinent la demande de l'appelant reconnaissent le bien-fondé de l'appel, ils doivent approuver l'assignation d'un avocat du DSAD.[50]

Avant l'établissement du comité d'appel, seules les personnes accusées ayant le statut d'intimé dans le cas d'appels interjetés par l'État avaient le droit d'être représentées aux frais des contribuables par un avocat militaire.[51] La nouvelle disposition réglementaire donne maintenant la même possibilité aux personnes dont l'appel est jugé bien-fondé.

---

47 Voir les articles 159.9, 234, 235, 238 à 243 et 248.2 à 248.9 de la LDN.

48 Article 245 de la LDN.

49 Article 101.21 des ORFC.

50 Paragraphe 101.21(6) des ORFC.

51 Sous-paragraphe 101.20(2)(g) des ORFC.

Répercussions subsidiaires sur la carrière d'un militaire

Mises à part les éventuelles mesures disciplinaires ou sanctions pénales en vertu du code de discipline militaire, des mesures administratives peuvent également être prises par la chaîne de commandement.

Quand un membre des FC fait l'objet d'une accusation en vertu du code de discipline militaire, un commandant doit envisager les conséquences liées au fait de laisser l'accusé dans son milieu de travail ou de le retirer de ses fonctions militaires. Peu importe les mesures administratives envisagées, elles doivent être adéquates et tenir compte de ce qui suit : l'infraction visée, la situation de l'accusé, les intérêts de l'unité et les besoins opérationnels de l'ensemble des FC. Essentiellement, il faut soupeser les droits de l'individu et l'intérêt public.

Quand des mesures administratives temporaires sont appliquées, la situation du militaire visé doit être réévaluée lorsque les procédures au sein du système de justice militaire sont terminées. Selon les circonstances, toutefois, des mesures administratives à long terme peuvent être imposées après qu'une décision finale a été rendue concernant les accusations. De telles mesures peuvent inclure un avertissement écrit ou la mise en garde et surveillance, ou encore la mesure la plus rigoureuse, c'est-à-dire la libération des FC.

A.7 Accès du public aux documents d'inculpation

Les FC disposent d'un processus qui ressemble à celui qu'utilisent les tribunaux criminels civils pour permettre au public d'avoir accès aux documents d'inculpation dans le fichier des poursuites disciplinaires de l'unité. Dans le système judiciaire civil, les greffiers transmettent les documents d'inculpation de base aux demandeurs qui leur donnent suffisamment de renseignements pour identifier le document voulu.

Chaque unité des FC est tenue d'établir et de tenir à jour un fichier des poursuites disciplinaires de l'unité.[52] Toute personne peut demander une copie d'un PVPD particulier en envoyant au commandant de l'unité responsable une demande écrite contenant suffisamment de précisions pour permettre l'identification du PVPD (p. ex. type d'infraction ou nom d'un accusé). Lorsqu'il reçoit une telle demande, le commandant doit envoyer au demandeur une copie du PVPD versée au fichier des poursuites disciplinaires de l'unité, à moins que la divulgation du document ne soit interdite pour l'une des raisons énoncées dans la réglementation.[53]

Le processus simplifié vise à élargir l'accès public aux documents d'inculpation de base et aux décisions importantes du système de justice militaire. Ces documents sont aussi accessibles aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, laquelle doit être invoquée lorsque le demandeur n'a pas suffisamment de données d'identification ou que le commandant n'est pas autorisé à diffuser le PVPD pour une raison prescrite dans la réglementation.

52 Article 107.14 des ORFC.

53 Article 107.16 des ORFC.

ANNEXE B

Organigramme du cabinet du juge-avocat général

Cartes et adresses/numéros de téléphone des bureaux du juge-avocat général

Bureaux de la force régulière et de la réserve
(à partir du 1er avril 2005)

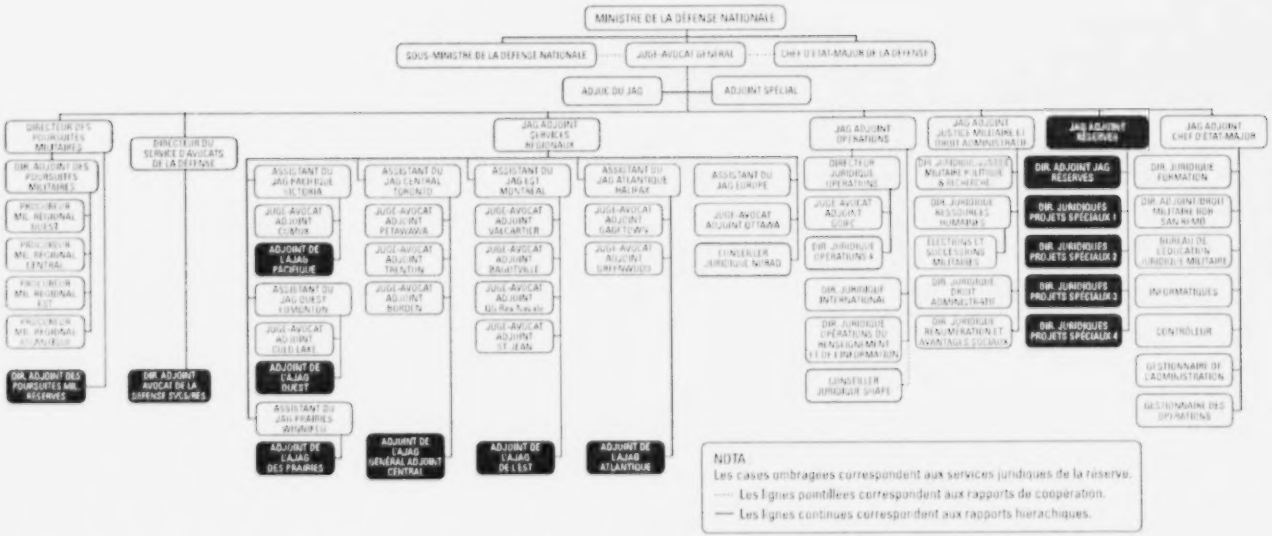

Bureaux de la force régulière et de la réserve (à partir du 1er avril 2005)

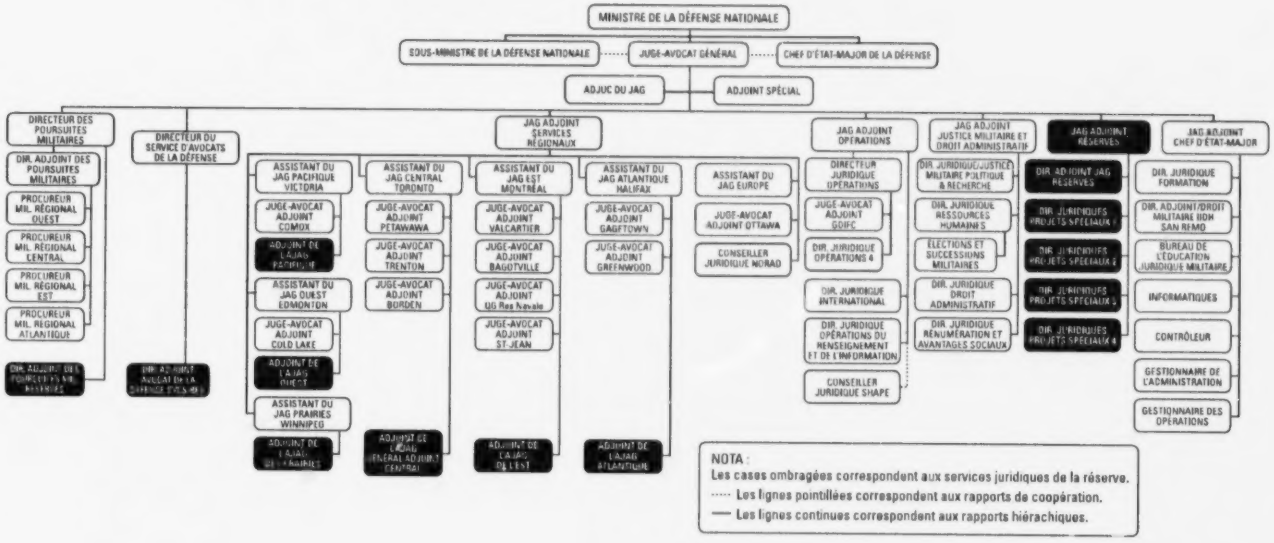

Bureaux du juge-avocat général au Canada

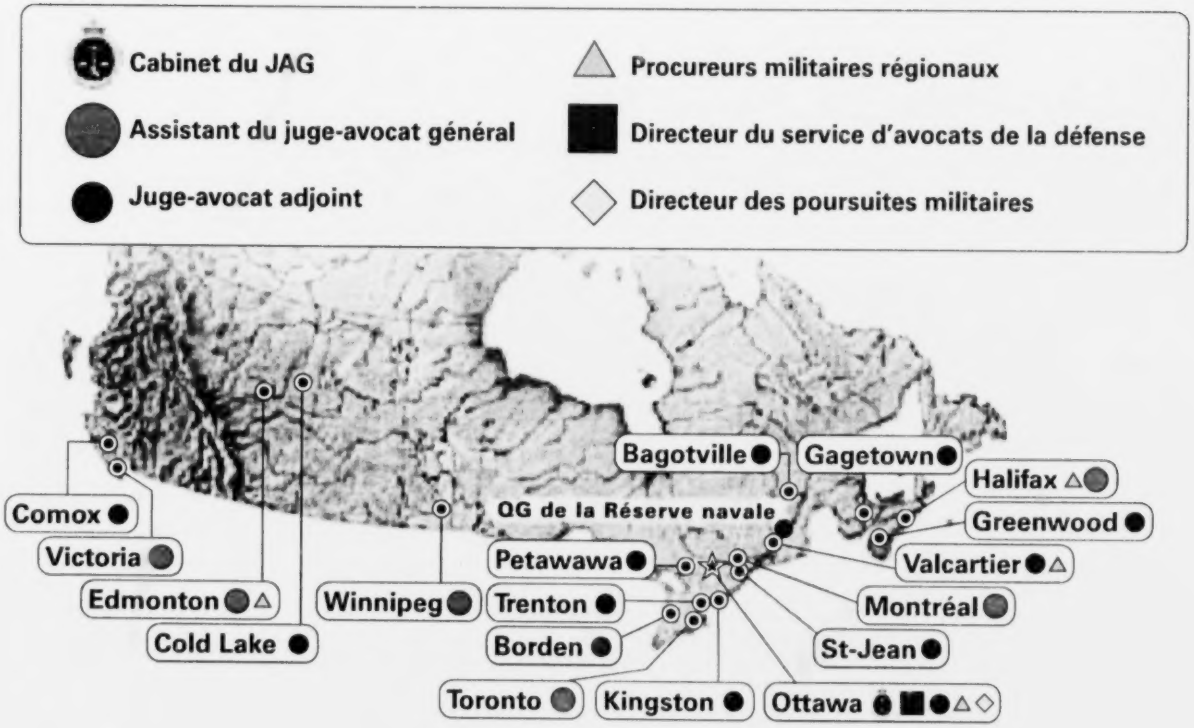

Bureaux du juge-avocat général dans le monde

Adresses/numéros de téléphone des bureaux du juge-avocat général

Adresse postale	Numéro de téléphone/fax
Bureau du juge-avocat général Édifice Constitution Quartier général de la Défense nationale 101, promenade du Colonel-By Ottawa ON K1A 0K2	TÉL : (613) 992-3019 RCCC : 842-3019 FAX : (613) 995-3155
Adjoint spécial Cabinet du juge-avocat général Édifice Mgén George R. Pearkes Quartier général de la Défense nationale 101, promenade du Colonel-By Ottawa ON K1A 0K2	TÉL : (613) 996-8470 RCCC : 846-8470 FAX : (613) 992-5678
Directeur des poursuites militaires Édifice Constitution Quartier général de la Défense nationale 101, promenade du Colonel-By Ottawa ON K1A 0K2	TÉL : (613) 996-5723 RCCC : 846-5723 FAX : (613) 995-1840
Directeur du service d'avocats de la défense Centre Asticou, Bloc 1900 Quartier général de la Défense nationale 101, promenade du Colonel-By Ottawa ON K1A 0K2	TÉL : (819) 994-9151 RCCC : 844-9151 FAX : (819) 997-6322
Juge-avocat général adjoint/Chef d'état-major Édifice Constitution Quartier général de la Défense nationale 101, promenade du Colonel-By Ottawa ON K1A 0K2	TÉL : (613) 992-8414 RCCC : 842-8414 FAX : (613) 995-3155
Juge-avocat général adjoint/Opérations Édifice Constitution Quartier général de la Défense nationale 101, promenade du Colonel-By Ottawa ON K1A 0K2	TÉL : (613) 996-4812 RCCC : 846-4812 FAX : (613) 995-5737

Adresse postale	Numéro de téléphone/fax
Juge-avocat général adjoint/ Justice militaire et droit administratif Édifice Constitution Quartier général de la Défense nationale 101, promenade du Colonel-By Ottawa ON K1A 0K2	TÉL : (613) 995-2628 RCCC : 845-2628 FAX : (613) 995-5737
Juge-avocat général adjoint/ Services régionaux Édifice Mgén George R. Pearkes Quartier général de la Défense nationale 101, promenade du Colonel-By Ottawa ON K1A 0K2	TÉL : (613) 996-6456 RCCC : 845-6456 FAX : (613) 992-5678

Alberta

Adresse postale	Numéro de téléphone/fax
Assistant du juge-avocat général Région de l'Ouest B.P. 10500 Succ. Forces Edmonton AB T5J 4J5	TÉL : (780) 973-4011 POSTE 4239 RCCC : 528-4239 FAX : (780) 973-1409
Procureur militaire régional Région de l'Ouest B.P. 10500 Succ. Forces Edmonton AB T5J 4J5	TÉL : (780) 973-4011 POSTE 4771/4779 RCCC : 528-4771 FAX : (780) 973-1649
Juge-avocat adjoint 4e Escadre Cold Lake B.P. 6550 Succ. Forces Cold Lake AB T9M 2C6	TÉL : (780) 840-8000 POSTE 7027 RCCC : 690-7027 FAX : (780) 840-7328

Colombie-Britannique

Adresse postale	Numéro de téléphone/fax
Assistant du juge-avocat général Région du Pacifique B.P. 17000 Succ. Forces Victoria BC V9A 7N2	TÉL : (250) 363-4260 RCCC : 255-4260 FAX : (250) 363-5619
Juge-avocat adjoint 19e Escadre Comox CP 1000, Succ. Principale Lazo BC V0R 2K0	TÉL : (250) 339-8153 RCCC : 252-8153 FAX : (250) 339-8015

Manitoba	
Adresse postale	**Numéro de téléphone/fax**
Assistant du juge-avocat général Région des Prairies Quartier général 1re Division aérienne du Canada B.P. 17000 Succ. Forces Winnipeg MB R3J 3Y5	TÉL : (204) 833-2500 POSTE 5900 RCCC : 257-5900 FAX : (204) 833-2593

Nouveau-Brunswick	
Adresse postale	**Numéro de téléphone/fax**
Juge-avocat adjoint 3e Groupe de soutien de secteur Gagetown B.P. 17000 Succ. Forces Oromocto NB E2V 4J5	TÉL : (506) 422-2000 POSTE 2310 RCCC : 432-2310 FAX : (506) 422-1452

Nouvelle-Écosse	
Adresse postale	**Numéro de téléphone/fax**
Assistant du juge-avocat général Région de l'Atlantique B.P. 99000 Succ. Forces Halifax NS B3K 5X5	TÉL : (902) 427-7300 RCCC : 427-7300 FAX : (902) 427-7199
Procureur militaire régional Région de l'Atlantique B.P. 99000 Succ. Forces Halifax NS B3K 5X5	TÉL : (902) 427-7318 RCCC : 427-7318 FAX : (902) 427-7317
Juge-avocat adjoint 14e Escadre Greenwood B.P. 5000 Succ. Forces Greenwood NS B0P 1N0	TÉL : (902) 765-1494 POSTE 5623 RCCC : 568-5623 FAX : (902) 765-1287

Ontario	
Adresse postale	**Numéro de téléphone/fax**
Assistant du juge-avocat général Région du Centre B.P. 5000 Toronto ON M3M 3J5	TÉL : (416) 633-6200 POSTE 3955 RCCC : 634-3955 FAX : (416) 635-2726

Ontario (suite) Adresse postale	Numéro de téléphone/fax
Procureur militaire régional Région du Centre Édifice Constitution Quartier général de la Défense nationale 101, promenade du Colonel-By Ottawa ON K1A 0K2	TÉL : (613) 996-2745 RCCC : 846-2745 FAX : (613) 995-1840
Juge-avocat adjoint Base des Forces canadiennes Borden B.P. 1000 Succ. Main Borden ON L0M 1C0	TÉL : (705) 424-1200 POSTE 3508 RCCC : 270-3508 FAX : (705) 423-3003
Conseiller juridique Groupe des opérations interarmées des Forces canadiennes Base des Forces canadiennes Kingston B.P. 17000 Succ. Forces Kingston ON K7K 7B4	TÉL : (613) 541-5010 POSTE 4360 RCCC : 271-4360 FAX : (613) 540-8186
Juge-avocat adjoint Base des Forces canadiennes Petawawa Bâtiment S111 B.P. 9999 Succ. Main Petawawa, ON K8H 2X3	TÉL : (613) 687-5511 POSTE 5665 RCCC : 677-5665 FAX : (613) 588-6373
Juge-avocat adjoint Base des Forces canadiennes Trenton B.P. 1000 Succ. Forces Astra ON K0K 3W0	TÉL : (613) 965-7041 RCCC : 827-7041 FAX : (613) 965-7094
Bureau de l'éducation juridique militaire C.P. 17000 Succ. Forces Kingston ON K7K 7B4	TÉL : (613) 541-6000 POSTE 6988 RCCC : 271-6988 FAX : (613) 541-6907

Québec Adresse postale	Numéro de téléphone/fax
Assistant du juge-avocat général Région de l'Est Édifice Pierre LeMoyne d'Iberville B.P. 600 Succ. K Montréal QC H1N 3R2	TÉL : (514) 252-2777 POSTE 4028 RCCC : 621-4028 FAX : (514) 252-2248
Procureur militaire régional Région de l'Est B.P. 1000 Succ. Forces Courcelette QC G0A 4Z0	TÉL : (418) 844-5000 POSTE 5847/7202 RCCC : 666-5847/7202 FAX : (418) 844-6606
Juge-avocat adjoint Unité de soutien de secteur Valcartier B.P. 1000 Succ. Forces Courcelette QC G0A 4Z0	TÉL : (418) 844-5000 POSTE 5297 RCCC : 666-5297 FAX : (418) 844-6606
Juge-avocat adjoint (5 GBMC) Unité de soutien de secteur Valcartier B.P. 1000 Succ. Forces Courcelette QC G0A 4Z0	TÉL : (418) 844-5000 POSTE 5602 RCCC : 666-5602 FAX : (418) 844-6606
Juge-avocat adjoint 3e Escadre Bagotville B.P. 5000, Succ. bureau-chef Alouette QC G0V 1A0	TÉL : (418) 677-4451 RCCC : 661-4451 FAX : (418) 677-4168
Juge-avocat adjoint Quartier général de la Réserve navale 112 Dalhousie Québec QC G1K 4C1	TÉL : (418) 694-5560 POSTE 5300 RCCC : non disponible FAX : (418) 694-5591
Juge-avocat adjoint Unité de soutien de secteur St-Jean CP 100, Succ. bureau-chef Richelain QC J0J 1R0	TÉL : (450) 358-7099 POSTE 6129 RCCC : 661-6129 FAX : (450) 358-7009

Allemagne	
Adresse postale	**Numéro de téléphone/fax**
Assistant du juge-avocat général (Europe) USFC(E) Selfkant Kaserne C.P. 5053, Succ. Forces Belleville ON K8N 5W6	TÉL : 011-49-2451-717165/717170 FAX : 011-49-2451-717174

Belgique	
Adresse postale	**Numéro de téléphone/fax**
Conseiller juridique Grand quartier général des Puissances alliées Europe Casteau, Belgique CP 5048, Succ. Forces Belleville ON K8N 5W6	TÉL : +32-65-444940 FAX : +32-65-444997

États-Unis d'Amérique	
Adresse postale	**Numéro de téléphone/fax**
Conseiller juridique Canadien Quartier général du commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord (NORAD) 250 Vandenberg, suite B016 BFA Peterson AFB, Colorado Springs Colorado, É.-U 80914-3260	TÉL : 719-554-7635 RCCC : 312-692-7635 FAX : 719-554-2609

Italie	
Adresse postale	**Numéro de téléphone/fax**
Directeur adjoint Département du droit militaire Institut Internationale du droit humanitaire Villa Ormond Coso Cavallotti 113 18038 San Remo, Italie	TÉL : +39-0184-541848 FAX : +39-0184-541600

ANNEXE C

Organigramme faisant état des rapports entre le juge-avocat général, le ministre, le chef d'état-major de la défense et le sous-ministre

Diagramme des responsabilités principales

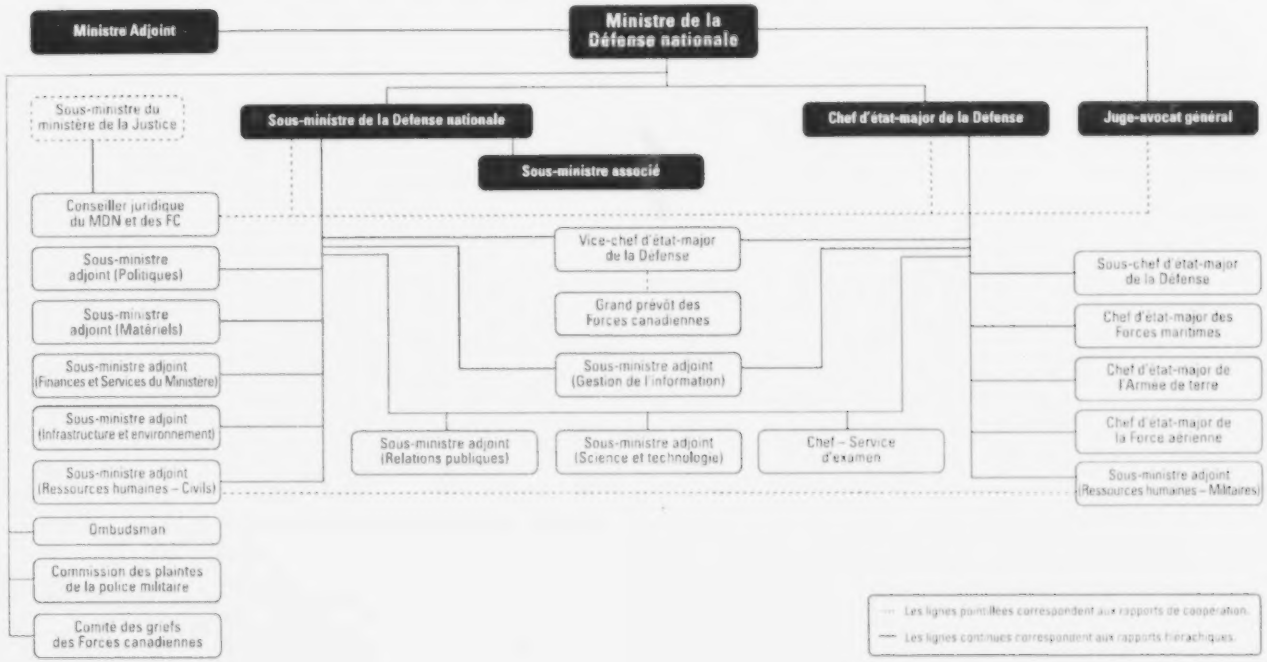

Diagramme des responsabilités principales

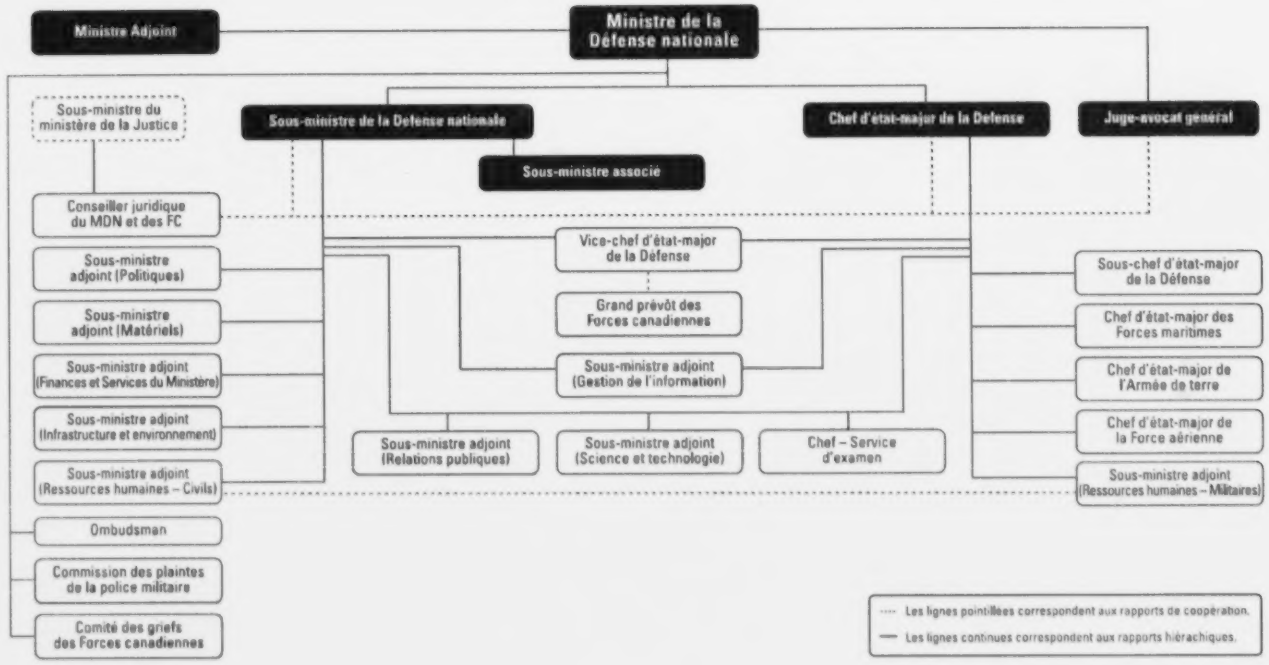

ANNEXE D

Statistiques annuelles sur les procès sommaires : du 1er avril 2004 au 31 mars 2005

ANNEXE D

Rapport sur les procès sommaires Période allant du 1 avril 2004 au 31 mars 2005

Répartition des procédures disciplinaires

	2003–2004 #	2003–2004 %	2004–2005 #	2004–2005 %
Nombre de cours martiales	56	3.4 %	64	4 %
Nombre de procès sommaires	1610	96.6 %	1407	96 %
Total	**1666**	**100 %**	**1471**	**100 %**

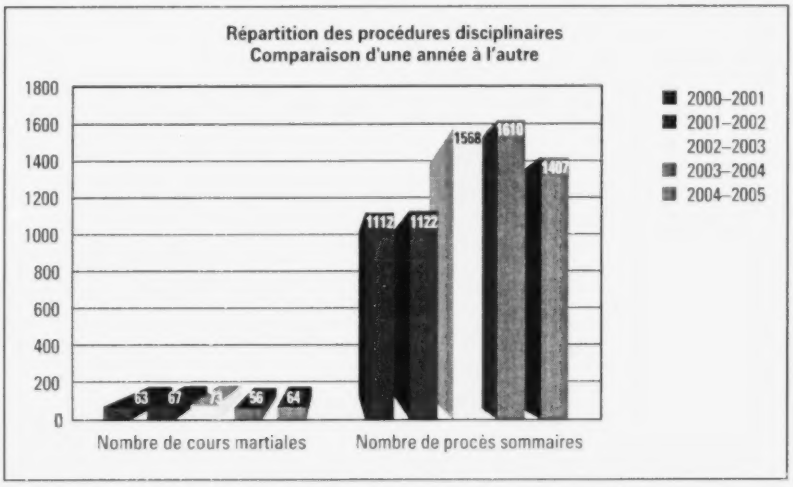

Nota : (1) Les statistiques dans cette annexe sont actualisées au 12 mai 2005.
(2) Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter les rapports annuels précédents du JAG.

ANNEXE D

Rapport sur les procès sommaires Période allant du 1 avril 2004 au 31 mars 2005

Répartition des procédures disciplinaires

	2003–2004 #	2003–2004 %	2004–2005 #	2004–2005 %
Nombre de cours martiales	56	3.4 %	64	4 %
Nombre de procès sommaires	1610	96.6 %	1407	96 %
Total	**1666**	**100 %**	**1471**	**100 %**

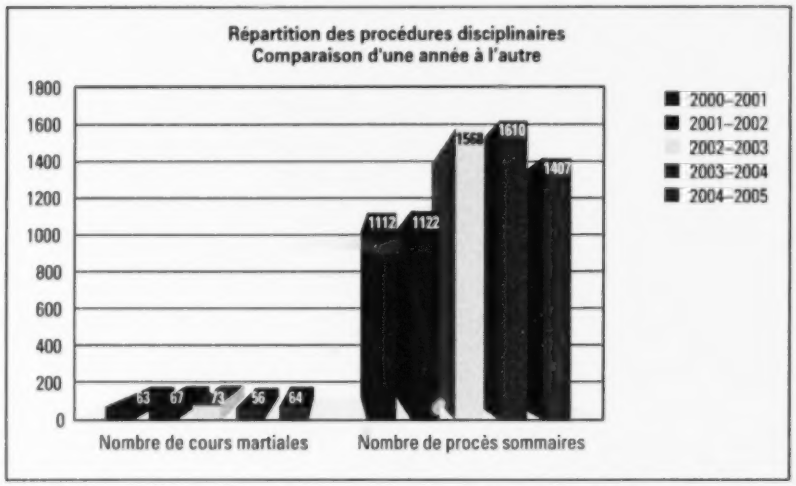

Nota : (1) Les statistiques dans cette annexe sont actualisées au 12 mai 2005.
(2) Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter les rapports annuels précédents du JAG.

Choix d'être jugé devant une cour martiale

	2004–2005 #	2004–2005 %
Nombre de cas où le militaire a eu le droit d'être jugé devant une cour martiale	441	100 %
Nombre de personnes ayant choisi d'être jugées devant une cour martiale	36	8.16 %

Langue des Procès Sommaires

	2003–2004 #	2003–2004 %	2004–2005 #	2004–2005 %
Anglais	1254	77.9 %	1085	77 %
Français	356	22.1 %	322	23 %
Total	**1610**	**100 %**	**1407**	**100 %**

Commandement

	2003–2004 #	2003–2004 %	2004–2005 #	2004–2005 %
Vice-chef d'état-major de la défense (VCEMD)	1	0.1 %	0	0 %
Sous-chef d'état-major de la défense (SCEMD)	98	6.1 %	92	6.54 %
Chef d'état-major des forces maritimes (CEMFM)	282	17.5 %	230	16.35 %
Chef d'état-major de l'armée de terre (CEMAT)	961	59.7 %	759	53.94 %
Chef d'état-major de la force aérienne (CEMPA)	68	4.2 %	75	5.33 %
Sous-ministre adjoint (Finances et services du ministère) (SMA (Fin SM))	2	0.1 %	0	0 %
Sous-ministre adjoint (Ressources humaines – Militaires) (SMA (RH-Mil))	187	11.6 %	237	16.85 %
Sous-ministre adjoint (Gestion de l'information) (SMA (GI))	5	0.3 %	11	0.78 %
Sous-ministre adjoint (Matériels) (SMA (Mat))	6	0.4 %	3	0.21 %
Total	**1610**	**100 %**	**1407**	**100 %**

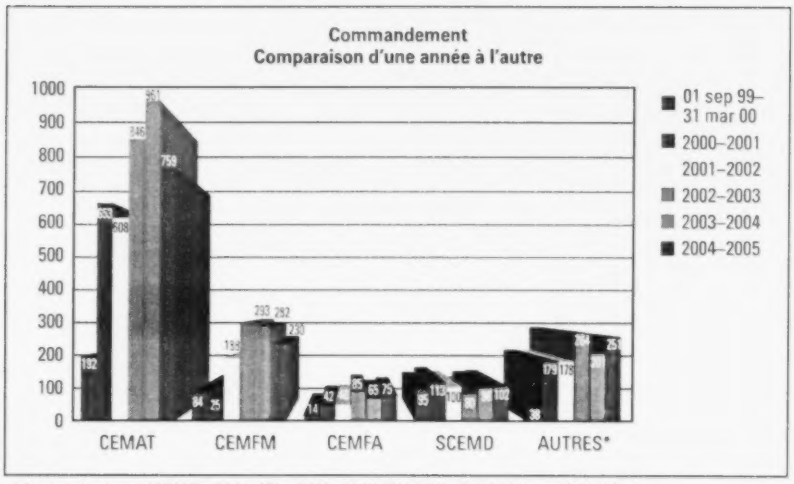

**Autres inclu – VCEMD, SMA (Fin SM), SMA(RH-Mil), SMA(GI) et SMA(Mat)*

Grade de l'accusé

	2003–2004 #	2003–2004 %	2004–2005 #	2004–2005 %
Soldat et caporal (caporal-chef* compris)	1428	88.7 %	1235	88 %
Sergent à adjudant-chef	41	2.5 %	55	4 %
Officier	141	8.8 %	117	8 %
Total	**1610**	**100 %**	**1407**	**100 %**

** Le titre de caporal-chef n'équivaut pas à un grade; il s'agit d'une nomination en vertu de l'article 3.08 des ORFC.*

Résultat de chaque instance

	2003–2004 #	2003–2004 %	2004–2005 #	2004–2005 %
Coupable	1545	96.0 %	1328	94 %
Non Coupable	65	4.0 %	79	6 %
Nombre de cas	**1610**	**100 %**	**1407**	**100 %**

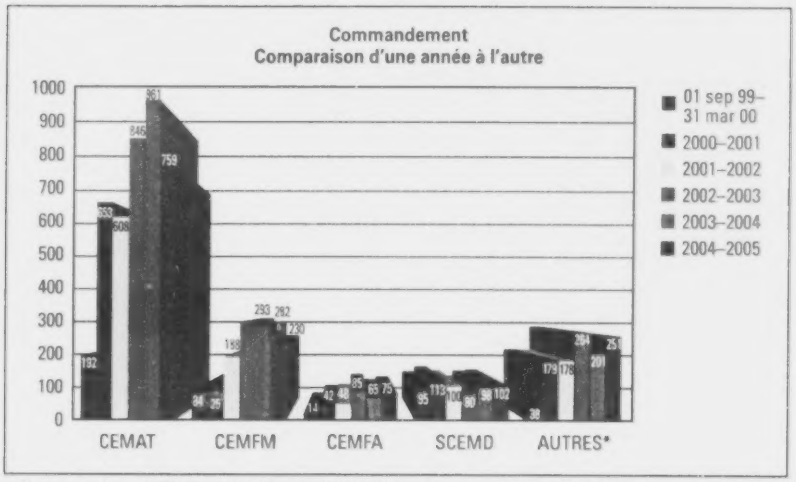

**Autres inclu – VCEMD, SMA (Fin SM), SMA(RH-Mil), SMA(GI) et SMA(Mat)*

Grade de l'accusé

	2003–2004 #	2003–2004 %	2004–2005 #	2004–2005 %
Soldat et caporal (caporal-chef* compris)	1428	88.7 %	1235	88 %
Sergent à adjudant-chef	41	2.5 %	55	4 %
Officier	141	8.8 %	117	8 %
Total	**1610**	**100 %**	**1407**	**100 %**

** Le titre de caporal-chef n'équivaut pas à un grade; il s'agit d'une nomination en vertu de l'article 3.08 des ORFC.*

Résultat de chaque instance

	2003–2004 #	2003–2004 %	2004–2005 #	2004–2005 %
Coupable	1545	96.0 %	1328	94 %
Non Coupable	65	4.0 %	79	6 %
Nombre de cas	**1610**	**100 %**	**1407**	**100 %**

Verdict par accusation

	2003–2004 #	2003–2004 %	2004–2005 #	2004–2005 %
Coupable	1877	89.5 %	1653	87.18 %
Coupable-Verdict annoté	8	0.4 %	7	0.37 %
Coupable d'infraction incluse	2	0.1 %	2	0.11 %
Non coupable	151	7.1 %	182	9.60 %
Suspension de l'instance	54	2.6 %	48	2.53 %
Accusation sans suite	6	0.3 %	4	0.21 %
Nombre d'accusations	**2098**	**100 %**	**1896**	**100 %**

Sommaire des accusations

Article de la NDA	Description	2003–2004 #	2003–2004 %	2004–2005 #	2004–2005 %
83	Désobéissance à un ordre légitime	58	2.8 %	52	2.74 %
84	Violence envers un supérieur	5	0.2 %	4	0.21 %
85	Acte d'insubordination	71	3.4 %	71	3.74 %
86	Querelles et désordres	27	1.3 %	38	2.00 %
87	Désordres	0	0 %	1	0.05 %
90	Absence sans permission	684	32.6 %	668	35.23 %
93	Cruauté ou conduite déshonorante	3	0.1 %	1	0.05 %
95	Mauvais traitements à l'égard des subalternes	2	0.1 %	11	0.58 %
97	Ivresse	168	8.0 %	148	7.81 %
98	Simulation ou mutilation	0	0 %	1	0.05 %
101.1	Défaut de respecter une condition	0	0 %	4	0.21 %
111	Conduite répréhensible de véhicules	6	0.3 %	6	0.33 %
112	Usage non autorisé de véhicules	8	0.4 %	10	0.53 %
114	Vol	17	0.8 %	18	0.95 %
115	Recel	0	0 %	3	0.16 %
116	Dommage, perte ou aliénation irrégulière	17	0.8 %	18	0.95 %
117	Infractions diverses	11	0.5 %	18	0.95 %
118	Défaut de comparaître	0	0 %	1	0.05 %
127	Négligence dans la manutention de matière dangereuse	2	0.1 %	0	0 %
128	Complot	0	0 %	1	0.05 %
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – Infraction d'ordre sexuelle	3	0.1 %	2	0.11 %

Article de la NDA	Description	2003–2004 #	2003–2004 %	2004–2005 #	2004–2005 %
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – Drogues/Alcool	115	5.5 %	37	1.95 %
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – Possibilité d'être jugé devant CM (sauf les cas sous l'art. 129 d'infraction d'ordre sexuelle & Drogues/Alcool)	321	15.3 %	290	15.30 %
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – Aucune possibilité d'être jugé devant CM (sauf les cas sous l'art. 129 d'infraction d'ordre sexuelle & Drogues/Alcool)	539	25.7 %	433	22.84 %
130	Procès militaire pour infractions civiles	41	2.0 %	60	3.16 %
Nombre d'accusations		**2098**	**100 %**	**1896**	**100 %**

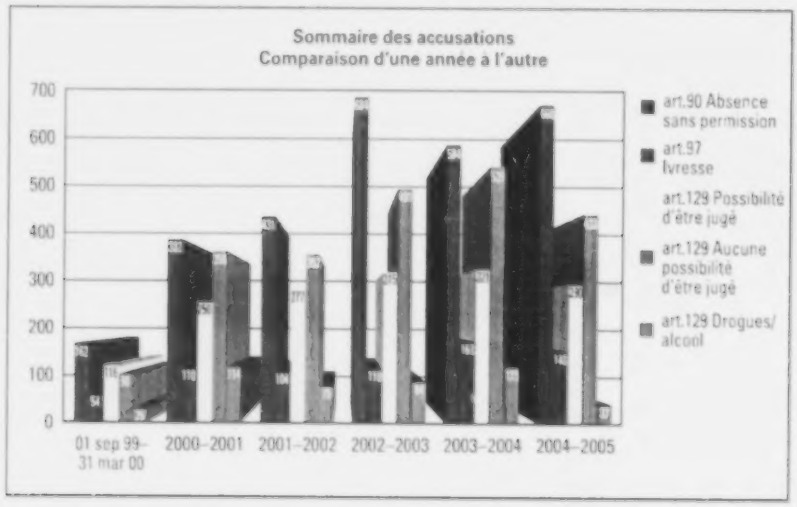

Article de la NDA	Description	2003–2004 #	2003–2004 %	2004–2005 #	2004–2005 %
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – Drogues/Alcool	115	5.5 %	37	1.95 %
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – Possibilité d'être jugé devant CM (sauf les cas sous l'art. 129 d'infraction d'ordre sexuelle & Drogues/Alcool)	321	15.3 %	290	15.30 %
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – Aucune possibilité d'être jugé devant CM (sauf les cas sous l'art. 129 d'infraction d'ordre sexuelle & Drogues/Alcool)	539	25.7 %	433	22.84 %
130	Procès militaire pour infractions civiles	41	2.0 %	60	3.16 %
Nombre d'accusations		**2098**	**100 %**	**1896**	**100 %**

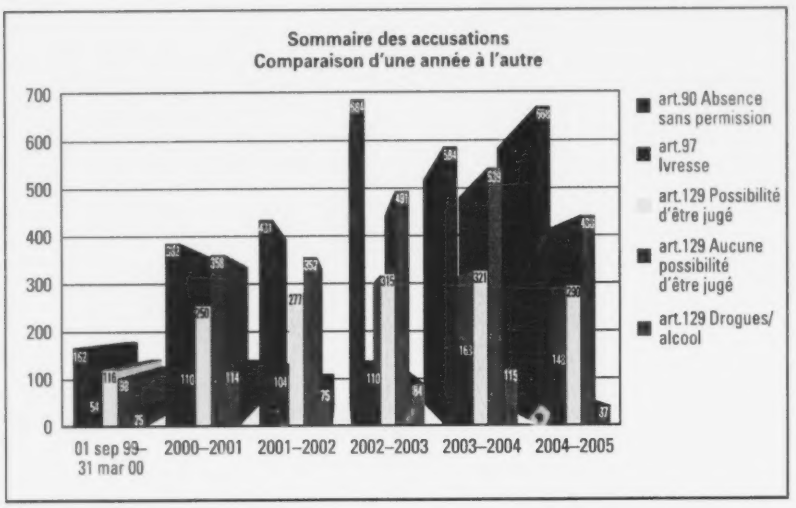

Autorité

	2003–2004 #	%	2004–2005 #	%
Officier délégué	1157	71.9 %	997	71 %
Commandant	390	24.2 %	339	24 %
Commandant Supérieur	63	3.9 %	71	5 %
Total	**1610**	**100 %**	**1407**	**100 %**

Peine

	2003–2004 #	%	2004–2005 #	%
Détention (suspendue)	12	0.6 %	13	0.75 %
Détention	18	0.9 %	26	1.51 %
Rétrogradation	8	0.4 %	4	0.23 %
Blâme	1	0.1 %	4	0.23 %
Réprimande	52	2.6 %	53	3.07 %
Amende	1173	58.9 %	998	57.79 %
Consigné au navire ou au quartier	475	23.9 %	411	23.80 %
Travaux & exercices supplémentaires	111	5.6 %	110	6.37 %
Suppression de congé	61	3.0 %	41	2.37 %
Avertissement	81	4.0 %	67	3.88 %
Total	**1992**	**100 %**	**1727**	**100 %**

Nota : Une sentence peut inclure plus d'une peine.

Demande de révision

	2003–2004 #	%	2004–2005 #	%
Demande de révision du verdict	1	3.8 %	6	17 %
Demande de révision de la peine	10	38.5 %	13	36 %
Demande de révision du verdict et de la peine	15	57.7 %	17	47 %
Total	**26**	**100 %**	**36**	**100 %**

Décision de l'autorité de révision

	2003–2004 #	%	2004–2005 #	%
Confirmer la décision	9	34.6 %	10	28 %
Annuler/Substituer le verdict	4	15.4 %	14	39 %
Substituer la peine	6	23.1 %	5	14 %
Mitiger/Commuter/Remettre la peine	7	26.9 %	7	19 %
Total	**26**	**100 %**	**36**	**100 %**

ANNEXE E

Statistiques annuelles sur les cours martiales : du 1er avril 2004 au 31 mars 2005

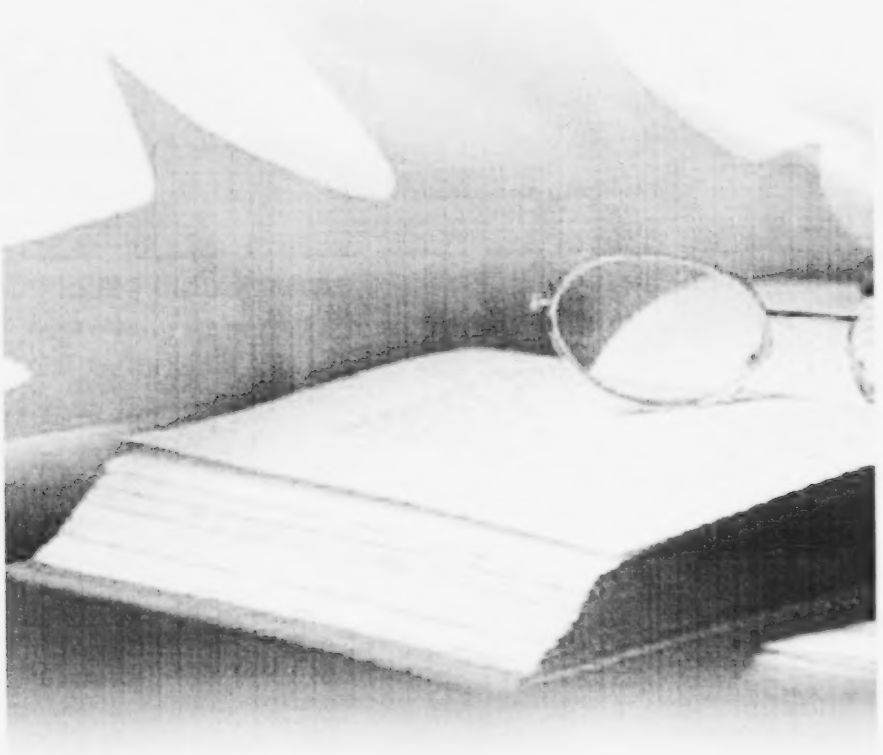

ANNEXE E

Rapport sur les cours martiales
Période allant du 1er avril 2004 au 31 mars 2005

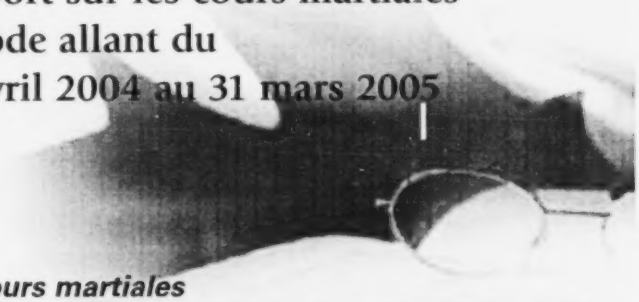

Nombre de cours martiales

	2003–2004	2004–2005
	56	64

Types de cours martiales

	2003–2004		2004–2005	
	#	%	#	%
Cours martiales permanentes	56	100 %	64	100 %
Cours martiales disciplinaires	0	0 %	0	0 %
Cours martiales générales	0	0 %	0	0 %
Cours martiales générales spéciales	0	0 %	0	0 %
Total	**56**	**100 %**	**64**	**100 %**

Sommaire des accusations

Article de la LDN	Description	2003–2004 #	2004–2005 #
74	Manquement au devoir en général face à l'ennemi	1	0
75	Infractions relatives à la sécurité	1	0
83	Désobéissance à un ordre légitime	8	10
84	Violence envers un supérieur	1	4

Nota : Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuiller consultez les rapports annuels du JAG précédents

Article de la LDN	Description	2003–2004 #	2004–2005 #
85	Acte d'insubordination	6	9
86	Querelles et désordres	0	3
86(a)	Se battre avec une personne justiciable au CDM	0	1
90	Absence sans permission	5	10
93	Cruauté ou conduite déshonorante	2	1
95	Mauvais traitements à subalternes	2	2
97	Ivresse	4	6
98(a)	Simulation	0	2
101.1	Défaut de respecter une condition	2	0
102(a)	Résister à un MR effectuant une arrestation	0	1
113	Incendie	1	0
114	Vol	1	7
114	A commis un vol étant par son emploi chargé de la garde ou de la distribution de l'objet volé	4	4
115	Recel	1	1
116	Dommage, perte ou aliénation irrégulière	1	1
117(f)	Acte de caractère frauduleux	12	4
118.1	Défaut de comparaître en cour martiale	1	0
122	Fausses réponses ou faux renseignements	1	2
124	Négligence dans l'éxécution des tâches	2	0
125(a)	A fait volontairement (ou par négligence) une fausse inscription/déclaration	7	4
125(b)	Atteste par sa signature un document, laisse en blanc une partie importante	2	0
125(c)	Altère, dissimule un document dans l'intention de nuire ou d'induire en erreur	2	2
129	Acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	5	13

Article de la LDN	Description	2003–2004 #	2004–2005 #
129	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	28	18
129	Négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline	3	3
130 (4(1) L.r.c.c.a.s.)	Possession de substances	0	1
130 (5(1) *L.r.c.d.a.s.*)	Trafic de substances	5	12
130 (21 *C.Cr.*)	Participants à une infraction	1	0
130 (82(1) *C.Cr.*)	Possession sans excuse légitime d'un explosif	0	1
130 (86(1) *C.Cr.*)	Usage négligent d'une arme à feu	1	2
130 (87 *C.Cr.*)	Braquer une arme à feu	2	2
130 (88 *C.Cr.*)	Possession d'une arme à des fins dangereuses	0	1
130 (91(2) *C.Cr.*)	Possession non autorisée d'armes prohibées	1	1
130 (122 *C.Cr.*)	Abus de confiance par un fonctionnaire public	0	2
130 (129 *C.Cr.*)	Résister à un agent de la paix	0	1
130 (139(2) *C.Cr.*)	Entrave à la justice	0	1
130 (163.1(4) *C.Cr.*)	Possession de pornographie juvénile	1	0
130 (173(1) *C.Cr.*)	Commis des actions indécentes	1	0
130 (253(b) *C.Cr.*)	Capacité de conduite affaiblie	0	1
130 (264(3) *C.Cr.*)	Harcèlement criminel	1	0
130 (264.1(1) *C.Cr.*)	Proférer des menaces	1	1
130 (266 *C.Cr.*)	Voies de fait	7	10
130 (267(a) *C.Cr.*)	Agression armée	3	1
130 (267(b) *C.Cr.*)	Agression armée ou infliction de lésions corporelles	2	2

Article de la LDN	Description	2003–2004 #	2004–2005 #
130 (268 *C.Cr.*)	Voies de fait graves	0	1
130 (269.1 *C.Cr.*)	Torture	0	1
130 (271 *C.Cr.*)	Agression sexuelle	12	11
130 (272(1)(c) *C.Cr.*)	Agression sexuelle causant des lésions corporelles	0	1
130 (279 *C.Cr.*)	Prise d'otage	3	0
130 (342 *C.Cr.*)	Vol de carte de crédit etc.	4	0
130 (348 *C.Cr.*)	Introduction par effraction dans un dessein criminel	1	0
130 (362(1)(a) *C.Cr.*)	Faux semblant ou fausse déclaration	0	1
130 (366(1) *C.Cr.*)	Faux	0	5
130 (368 *C.Cr.*)	Emploi d'un document contrefait	5	1
130 (434 *C.Cr.*)	Incendie criminel : dommages matériels	2	0
Total des infractions		**156**	**168**

Résultats de chaque instance

	2003–2004		2004–2005	
	#	%	#	%
Trouvé/plaidé coupable	48	86 %	54	84 %
Non coupable	8	14 %	8	12 %
Suspension d'instance	0	0 %	1	2 %
Retrait de la mise en accusation	0	0 %	0	0 %
Autre (*article* 202.12 de la LDN)	0	0 %	1	2 %
Total	**56**	**100 %**	**64**	**100 %**

Sentences

Types de peines	2003–2004	2004–2005
Destitution	0	1
Emprisonnement	9	8
Détention	6	4
Rétrogradation	4	4
Blâme	10	9
Réprimande	11	17
Amende	36	40
Consigné au quartier	1	3
Travaux et exercices supplémentaires	0	0
Avertissement	0	0
Total	**77**	**86**

Nota : Une sentence peut comprendre plus d'un type de peines.

Langue des procès

	2003–2004		2004–2005	
	#	%	#	%
Anglais	47	84 %	50	78 %
Français	9	16 %	14	22 %
Total	**56**	**100 %**	**64**	**100 %**

Cours martiales selon le commandement

	2003–2004		2004–2005	
	#	%	#	%
Quartier général de la défense nationale	6	11 %	12	19 %
Sous-chef d'état major de la défense	1	2 %	6	9 %
Chef d'état-major des forces maritimes	12	20 %	6	9 %
Chef d'état-major de l'armée de terre	30	54 %	33	52 %
Chef d'état-major de la force aérienne	5	9 %	7	11 %
Académie canadienne de la défense *	2	4 %	0	0 %
Total	**56**	**100 %**	**64**	**100 %**

** Le groupe de l'instruction et de soutien des FC a été restructuré et est maintenant appelé l'Académie canadienne de la défense.*

Cours martiales selon le grade de l'accusé

	2003–2004	2004–2005
Soldat et caporal (caporal-chef* compris)	39	51
Sergent à adjudant-chef	11	7
Officier	6	9
Autre	0	0
Total	**56**	**67****

** Le titre de caporal-chef n'équivaut pas à un grade; il s'agit d'une nomination en vertu de l'article 3.08 des ORFC.*

*** Deux procès conjoints comprenant notamment 5 accusés.*

ANNEXE F

Statistiques annuelles sur la Cour d'appel de la cour martiale : du 1er avril 2004 au 31 mars 2005

ANNEXE F

Rapport sur la Cour d'appel de la cour martiale : 1er avril 2004 au 31 mars 2005

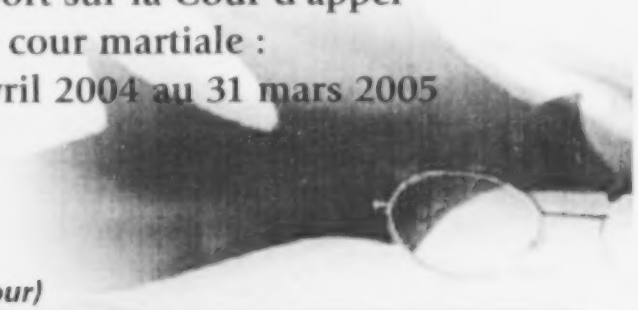

Appels (par cour)

Cour	2003–2004	2004–2005
CACM	4	5
Cour suprême du Canada	0	0
Total	**4**	**5**

Appels (par partie)

Appelant	2003–2004	2004–2005
Appels de la poursuite	0	1
Appels de la défense	4	4
Total	**4**	**5**

Nature des appels

Motifs	2003–2004	2004–2005
Verdict	1	1
Sentence (sévérité et/ou légalité)	1	1
Verdict et sentence	2	3
Total	**4**	**5**

Résultats

	2003–2004	2004–2005
Décisions confirmées	2	2
Décisions modifiées en tout ou en partie	2	3
Total	**4**	**5**

Nota : Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter les rapports annuels du JAG précédents.

ANNEXE G

Rapport sur la formation et attestation des officiers présidant (FAOP) et sur le test de renouvellement d'attestation des officiers présidant (TROP) : du 1er avril 2004 au 31 mars 2005

ANNEXE G

Rapport sur la formation et attestation des officiers présidant (FAOP) et sur le test de renouvellement d'attestation des officiers présidant (TROP) : 1er avril 2004 au 31 mars 2005

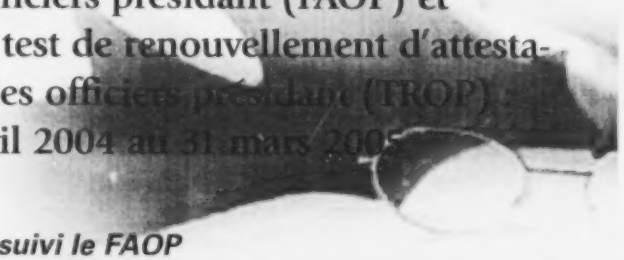

Officiers ayant suivi le FAOP

	2003–2004	2004–2005
	619	566

Officiers ayant renouvelés leur attestation par le biais du TROP

	2003–2004	2004–2005
	95	553

FAOP – Officiers/militaires du rang

	2003–2004		2004–2005	
	#	%	#	%
Officiers	619	78 %	566	73 %
Militaires du rang (MR)	170	22 %	207	27 %
Total	**789**	**100 %**	**773**	**100 %**

FAOP – Comparaison annuelle

	1999/2000	2000/2001	2001/2002	2002/2003	2003/2004	2004/2005
Officiers	2097	878	586	626	619	566
MR	309	72	94	178	170	207
Total	**2406**	**950**	**680**	**804**	**789**	**773**

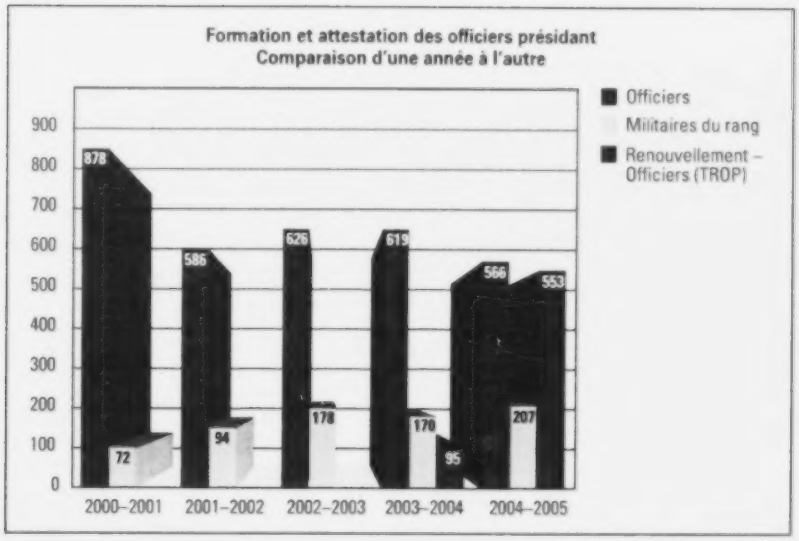
Formation et attestation des officiers présidant
Comparaison d'une année à l'autre
Officiers
Militaires du rang
Renouvellement – Officiers (TROP)
900
800
700
600
500
400
300
200
100
0
878
72
586
94
626
178
619
170
95
566
207
553
2000–2001
2001–2002
2002–2003
2003–2004
2004–2005

ANNEXE G

Rapport sur la formation et attestation des officiers présidant (FAOP) et sur le test de renouvellement d'attestation des officiers présidant (TROP) : 1er avril 2004 au 31 mars 2005

Officiers ayant suivi le FAOP

	2003–2004	2004–2005
	619	566

Officiers ayant renouvelés leur attestation par le biais du TROP

	2003–2004	2004–2005
	95	553

FAOP – Officiers/militaires du rang

	2003–2004		2004–2005	
	#	%	#	%
Officiers	619	78 %	566	73 %
Militaires du rang (MR)	170	22 %	207	27 %
Total	**789**	**100 %**	**773**	**100 %**

FAOP – Comparaison annuelle

	1999/2000	2000/2001	2001/2002	2002/2003	2003/2004	2004/2005
Officiers	2097	878	586	626	619	566
MR	309	72	94	178	170	207
Total	**2406**	**950**	**680**	**804**	**789**	**773**

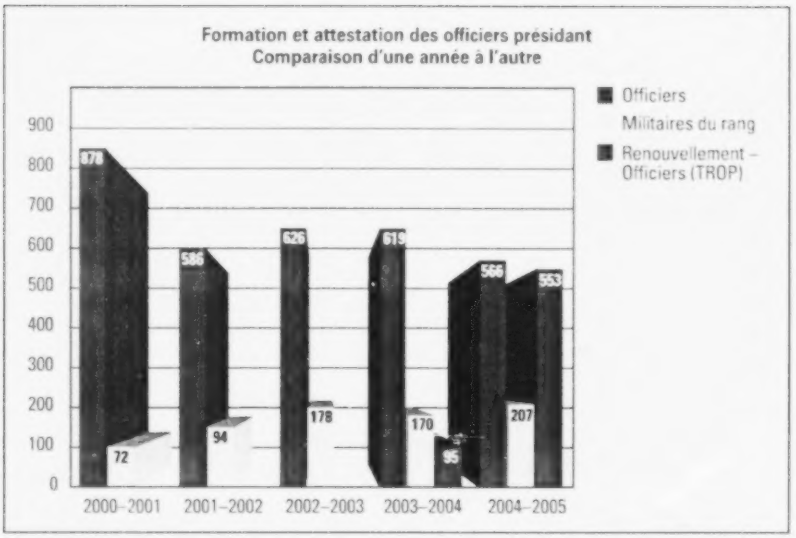
Formation et attestation des officiers présidant
Comparaison d'une année à l'autre
Officiers
Militaires du rang
Renouvellement – Officiers (TROP)
900
800
700
600
500
400
300
200
100
0
878
72
586
94
626
178
619
170
566
95
553
207
2000–2001
2001–2002
2002–2003
2003–2004
2004–2005

ANNEXE H

Directives du juge-avocat général

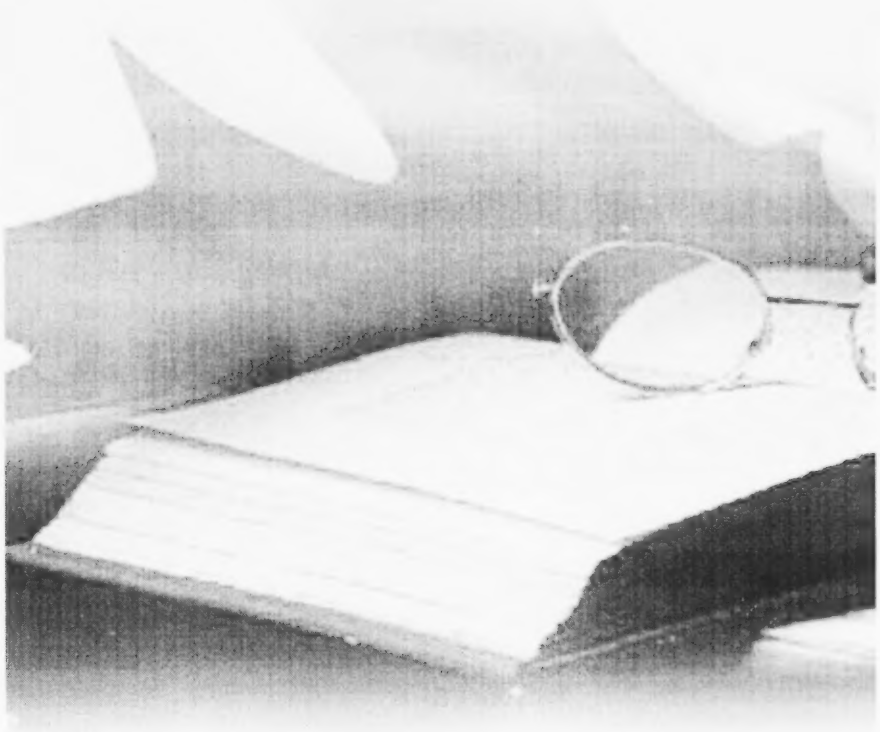

ANNEXE H

Directive du juge-avocat général

Les directives suivantes sur la justice militaire ont été émises au cour de la période visée par ce rapport.

Directive : 033/04	**Date d'émission :** Décembre 2004	**Mise à jour :**
Objet : Protection de l'information électronique assujettie au privilège du secret professionnel.		
Autre référence : ISDN 27; DOAD 6005-0 et 6005-1; Directive du JAG sur la sécurité IS; Directive du JAG sur la sécurité; Directive 006/00 du JAG; *Code de déontologie* de l'ABC (A-LG-019-000/JD-001); Michel J. Desjardins, *Solicitor-Client Privilege in the Public Sector* (28 oct. 1999); 2102-132-7 *Instructions permanentes d'opération (IPO) pour la sécurité des postes de travail du domaine v2.5* (DIIRI 3-5), en date du 7 août 2002		

Application

1. Cette directive s'applique aux militaires et employés civils du cabinet du juge-avocat général (JAG) qui ont accès à de l'information électronique assujettie au secret professionnel.
2. Cette directive souligne la politique du cabinet du JAG sur la protection de l'information électronique assujettie au secret professionnel, y compris la prestation d'avis juridiques par courriel.

Secret professionel

3. Pour les besoins de cette directive, le secret professionnel comprend les deux catégories d'information suivantes :
   a. **Privilège d'avis juridique**. Ce privilège protège les communications entre le client (ou agents) et les conseillers juridiques du client, entre les conseillers juridiques du client et les tierces parties (lorsque réunies pour des fins de litige en instance/prévu) et entre le client et les tierces parties (lorsque réunies pour obtenir des renseignements devant être soumis aux conseillers juridiques du client dans le but d'obtenir des avis juridiques)[1];
   b. **Privilège de litige**. Ce privilège protège les documents qui ont été créés dans le but dominant de se préparer à un litige prévu[2].

4. Le chapitre IV du *Code de déontologie* de l'ABC prévoit en partie :

   « L'avocat a le devoir de garder, à titre essentiellement confidentiel, tous les renseignements concernant les affaires du client qui sont acquis dans le cours de la relation professionnelle, et ne devrait pas divulguer de tels renseignements sauf si la divulgation est formellement ou implicitement autorisée par le client, requise par la loi ou par ailleurs permise ou requise par le présent Code. »

5. Tous les avocats militaires sont professionnellement responsables de la protection du privilège et doivent répondre au JAG de sa violation.

6. En reconnaissant que les avocats militaires sont individuellement responsables et doivent répondre de la manutention de tels renseignements, cette directive met en évidence la façon de respecter cette responsabilité dans l'environnement de travail du cabinet du JAG.

---

1 Michel J. Desjardins, Solicitor-Client Privilege in the Public Sector (28 oct 99), p. 15.

2 Desjardins, ibid., p. 38.

Classification ministérielle

7. Les renseignements classifiés et protégés doivent être sécurisés et traités conformément au cadre de sécurité de la Défense nationale. Le besoin de protéger les renseignements au cabinet du JAG peut provenir d'une source, d'un ensemble de sources ou des trois sources suivantes (pour les détails, voir la consigne de sécurité 27 des Instructions de sécurité de la Défense nationale) :

   a. les renseignements d'intérêt national (NON CLASSIFIÉ, CONFIDENTIEL, SECRET ou niveau supérieur) sont classés selon les normes de sécurité du MDN, par l'auteur du document. L'auteur peut réviser la classification, la mettre à jour ou la déclasser (même à NON CLASSIFIÉ), conformément aux directives du MDN;

   b. les renseignements personnels (PROTÉGÉ A, B et C) sont protégés par l'auteur du document, conformément au NDSI 27. L'auteur peut réviser la classification, la mettre à jour ou la déclasser (même à NON PROTÉGÉ), conformément aux directives du MDN;

   c. les renseignements délicats (PROTÉGÉ A, B et C) sont protégés conformément au NDSI 27, paragr. 27.23 (renseignements administratifs) et 27.24 (avis). Les renseignements assujettis au secret professionnel sont des renseignements délicats conformément au NDSI 27, paragr. 27.24, ainsi qu'à la *Loi sur l'accès à l'information*, et au ch. A-1, art. 23, des L.R.C. Ils sont protégés selon cette directive. À titre de comparaison avec d'autres renseignements classifiés et protégés, l'auteur ne peut pas retirer le privilège – seul le client de l'avis juridique peut le faire.

8. Les renseignements sous le contrôle des FC, y compris les avis juridiques, doivent être évalués à partir de trois sources et être ensuite classés et/ou protégés en conséquence : est-ce que les renseignements sont reliés à un intérêt national? Est-ce que ce sont des renseignements personnels? S'agit-il de renseignements délicats?

---

1 Michel J. Desjardins, Secret professionnel de l'avocat dans le secteur public (28 oct 99), p. 15.

2 Desjardins, ibid., p. 38.

Niveau de protection

9. Le cabinet du JAG a pour politique d'indiquer, traiter et sauvegarder comme renseignements Protégé B, à tout le moins, les renseignements assujettis au secret professionnel. Dans certains cas, selon la preuve de préjudice, les renseignements peuvent nécessiter un niveau plus élevé de classification et/ou de protection.

Identification de documents électroniques

10. Les en-têtes sur la première ligne et les bas de pages sur la dernière ligne des courriels et autres documents électroniques indiquent clairement, le cas échéant, que le document est assujetti au secret professionnel par l'utilisation de l'indication « SECRET PROFESSIONNEL ».

11. Les avis juridiques fournis par les avocats militaires indiquent :

    « SECRET PROFESSIONNEL » (suivi de la classification de sécurité appropriée sur la ligne suivante).

Avis juridique par courriel

12. La première ligne de tous les courriels contenant des renseignements assujettis au secret professionnel doit se lire comme suit : « SECRET PROFESSIONNEL ».

13. L'ordre à suivre suivant s'applique pour les avis juridiques envoyés par courriel :

    a. l'avis juridique est rédigé dans un document distinct ou dans le corps du courriel;

    b. l'indication « SECRET PROFESSIONNEL » doit constituer la première ligne du courriel;

    c. l'indication de la classification de sécurité appropriée constitue la deuxième ligne du courriel;

    d. sur la ligne suivante, on inscrit le *numéro de dossier* précédé par l'*emplacement du fichier* du JAG. Tous les avis juridiques fournis doivent être identifiés par le numéro de dossier approprié, lequel doit provenir d'un plan de dossier autorisé. La direction ou le bureau régional constitue l'emplacement du fichier;

e. au dessus du bloc signature, il faut utiliser la ligne suivante « //signé & encodé électroniquement// »;

f. un bloc signature en conformité avec la Directive 005/99 du JAG;

g. sous le bloc signature, on doit utiliser l'avertissement suivant (l'avertissement peut être inséré dans un bloc signature de remplacement) :

« Ces renseignements constituent un avis juridique et sont assujettis au secret professionnel. Si vous recevez ce courriel par erreur, veuillez aviser l'expéditeur et lui retourner toutes les copies du courriel. Les règles applicables aux renseignements PROTÉGÉ B s'appliquent aux renseignements assujettis au secret professionnel. »

h. le courriel est signé électroniquement, encodé et envoyé.

Conservation de renseignements sur médias électroniques

14. Tous les renseignements assujettis au secret professionnel doivent être conservés sur des médias électroniques, conformément à cette directive.

15. Dans les environnements de réseaux, les avocats militaires et le personnel de soutien conservent les renseignements assujettis au secret professionnel, conformément à l'annexe A de cette directive.

16. Dans les environnements autonomes, y compris les ordinateurs portatifs et les utilisateurs éloignés, les avocats militaires et le personnel de soutien conservent les renseignements assujettis au secret professionnel, conformément à l'annexe B de cette directive.

17. Lorsqu'il est essentiel de partager des renseignements assujettis au secret professionnel, le partage des renseignements respecte la procédure établie à l'annexe C de cette directive.

18. En guise d'alternative aux paragraphes 15 à 17, les avocats militaires et le personnel de soutien peuvent conserver les renseignements assujettis au secret professionnel sur des supports amovibles et les sécuriser en conformité avec la politique ministérielle sur la sécurité.

Formation

19. Les avocats militaires doivent compléter la formation automatisée Entrust *et* doivent se familiariser avec le fichier d'aide Entrust/ICE. Les superviseurs doivent s'assurer personnellement que leurs subordonnés ont suivi la formation appropriée et qu'ils comprennent et savent comment gérer les renseignements assujettis au secret professionnel, tel que souligné dans la présente directive.

Sélection

20. Au moment de commencer un emploi au cabinet du JAG et lorsque des changements importants sont apportés à cette directive, toutes les personnes concernées doivent recevoir, de la part de l'OSSI, une séance d'information sur les systèmes informatisés (SI) destinée au personnel, laquelle comprend une copie de cette directive. Le formulaire d'information doit alors être signé.

22. Tous les employés qui ont accès aux renseignements assujettis au secret professionnel, y compris l'accès physique aux serveurs, qu'ils travaillent pour le cabinet du JAG ou non, doivent recevoir de la part de l'OSSI une séance d'information sur les systèmes informatisés (SI) destinée au personnel, laquelle comprend une copie de cette directive.

(original signé par)
Le JAG
Mgén Jerry S. T. Pitzul, c.r.
992-3019/996-8470

Pièces-jointes (non incluse)

Annexe A – Instructions pour sauvegarder des renseignements assujettis au secret professionnel (environnement de réseau).

Annexe B – Instructions pour sauvegarder des renseignements assujettis au secret professionnel (environnement autonome).

Annexe C – Instructions pour partager des renseignements assujettis au secret professionnel (environnement de réseau).

Liste De Diffusion

Tous les militaires et employé(e)s civil(e)s au Cabinet du JAG

Directive : 032/04	**Date d'émission :** Octobre 2004	**Mise à jour :**
Objet : Dispositions de responsabilisation – pm 1/adjuc de l'AJAG		
Autre référence :		

Introduction

1. La présente directive énonce le rôle, les fonctions et les responsabilités des Premiers maîtres de première classe (pm1) et des adjudants-chefs (adjuc) pour tous les bureaux des assistants juge-avocat général (AJAG) et des juge-avocat adjoints (JAA). De plus, celle-ci établit également les ressources disponibles ainsi que les rapports d'appréciation du personnel. Cette directive constitue une autre étape dans l'application de la mise en œuvre de la réforme du système de justice militaire et permettra de faire en sorte que le Cabinet du JAG profite des connaissances et de l'expérience de militaires du rang occupant des positions supérieures de leadership en matière de discipline.

Données sur l'organisation/établissement

2. Poste : pm 1/adjuc de l'AJAG
   Numéro de poste : À déterminer
   Organisation : AJAG
   Grade : pm 1/adjuc
   GPM : Tous
   Habilitation de sécurité : Niveau 2
   Qualifications : DP 5, FAOP et élément approprié.
   Compétences/connaissances :
   - connaissance détaillée du JAG et de l'organisation (secteur/formation);
   - connaissance détaillée du perfection-nement professionnel des MR;
   - connaissance détaillée des ordres de cérémonie et de tenue;
   - connaissance détaillée des règlements de la discipline/ justice militaire;
   - connaissance du droit des conflits armés;
   - excellentes aptitudes à communiquer;
   - connaissance de l'administration de la justice militaire et du droit militaire;
   - connaissance de l'administration et de l'informatique;
   - connaissance des ordres et règlements.

Rôle

3. Le rôle du pm 1/adjuc de l'AJAG agit à titre de conseiller de l'AJAG/JAA, en appui au rôle législatif du JAG, d'exercer son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire et d'agir à titre de conseiller juridique du gouverneur général, du ministre, du ministère et des Forces canadiennes pour les questions de droit militaire. Le pm 1/adjuc de l'AJAG représente les intérêts de tout le personnel de l'AJAG/JAA et fait la promotion de l'excellence, du professionnalisme et du travail d'équipe. L'AJAG compte sur le pm 1/adjuc de l'AJAG pour fournir une plus vaste perspective en ce qui a trait à l'application du code de discipline militaire (CDM) au sein des FC. Le pm 1/adjuc de l'AJAG est sous le commandement de l'unité, de la formation ou du commandement qui détient le poste et sous le contrôle opérationnel de l'AJAG/JAA pour ce qui est de la performance de ses fonctions.

Responsabilités

4. Le pm 1/adjuc de l'AJAG est responsable devant l'AJAG pour les fonctions suivantes :
   a. aider l'AJAG pour ce qui est de l'administration du code de discipline militaire (CDM);
   b. aider l'AJAG à sensibiliser les gens au droit des conflits armés;
   c. conseiller l'AJAG sur des questions de moral au sein du cabinet;
   d. orienter l'AJAG sur des questions de formation, tenue, exercice, discipline et leadership;
   e. promouvoir le développement professionnel au sein du cabinet;
   f. aider les avocats militaires lors de visites et d'inspections, selon les besoins;
   g. assurer la liaison entre les pm 1/adjuc des secteurs/formations/bases, escadres/unités, sur des questions qui ont trait au cabinet de l'AJAG;

h. fournir des commentaires à l'AJAG sur l'application du CDM, la prestation de services juridiques militaires, la formation relative au droit militaire et les questions de discipline et de morale dans la région, et ce, au nom des unités appuyées;

i. maintenir les communications avec les unités appuyées pour les tenir au courant de l'application du CDM, des questions de droit opérationnel et de formation, et ce, au nom de l'AJAG;

j. maintenir les communications avec les autres pm 1/adjuc des AJAG sur les effets de la discipline et l'application du CDM;

k. assurer la liaison avec l'adjuc du JAG sur des questions concernant les activités connexes des pm 1/adjuc des AJAG;

l. participer à des groupes de travail des pm 1/adjuc des secteurs/formations/bases/escadres appropriés;

m. accomplir des tâches supplémentaires telles que requises par l'AJAG;

n. exercer un haut niveau de leadership;

o. promouvoir le travail d'équipe dans l'unité de travail immédiate et dans le cabinet de l'AJAG;

p. promouvoir l'éthique et les valeurs du système de justice militaire;

q. agir à titre de représentant de l'AJAG auprès de la communauté des MR;

r. assurer la sensibilisation sur les politiques et les sujets actuels afin de fournir des conseils sur les questions qui touchent les MR;

s. travailler efficacement comme membre d'équipe et s'assurer que les efforts sont alignés avec la mission, la vision, les directives et les politiques du JAG/AJAG.

Fonctions précises relatives à la justice militaire

5. En plus des fonctions ci-dessus, les fonctions spécifiques suivantes sont attribuées :

   a. aider les autorités chargées de porter des accusations afin de s'assurer que les accusations proposées sont préparées conformément aux règlements et qu'elles contiennent toutes les informations requises;

b. faire la révision mensuelle initiale des procès-verbaux de procédure disciplinaire conformément à l'ORFC 107.15;

c. aider les unités à mettre sur pied des cours martiales;

d. aider la personne-ressource à préparer la formation et attestation d'officier présidant;

e. revoir les rapports généraux d'incidents/rapports d'enquêtes de la police militaire;

f. maintenir un registre pour les officiers délégués, les officiers réviseurs et les personnes autorisées à porter des accusations au sein de l'unité;

g. évaluer et faire rapport, au besoin, sur l'efficience des organisations de l'unité en ce qui a trait à la conformité aux procédures disciplinaires et administratives, p. ex., la tenue d'un fichier des poursuites disciplinaires de l'unité et la conformité aux politiques des FC;

h. maintenir la liaison avec le bureau régional du Grand prévôt;

i. aider l'autorité de contrôle nationale des FC en regard de l'exécution des peines infligées lors des cours martiales.

Fonctions reliées aux services juridiques

6. Le pm 1/adjuc AJAG de l'AJAG doit participer aux activités suivantes :

   a. atelier de travail de l'adjuc du JAG;

   b. séminaires, ateliers de travail et sessions de perfectionnement professionnel qui ont trait au rôle du JAG/AJAG/JAA dans l'administration du système de justice militaire;

   c. séminaires, ateliers de travail et sessions de perfectionnement professionnel qui ont trait au système de PP des MR/GPM;

   d. ateliers de travail annuels du JAG/AJAG;

   e. divers comités ou réunions, en tant qu'expert en la matière, sur demande de l'AJAG.

Ressources

7. Les ressources suivantes sont disponibles :

   a. personnel : accès à tous les membres du cabinet du JAG et de l'AJAG;

   b. budget : tel qu'alloué par l'AJAG; et;

c. équipement : postes de travail standards et accès aux imprimantes, aux télécopieurs classifiés (avec l'attestation de sécurité appropriée) et non classifiés, aux appareils de traitement de l'information et à d'autres équipements de bureau nécessaires.

Rapports d'appréciation du personnel (RAP)/ développement de carrière

8. L'AJAG complète la section 4A du RAP et il complète la section 4B en collaboration avec la chaîne de commandement des pm 1/adjuc. La section 5 est complétée par l'officier responsable dans la chaîne de commandement des pm 1/adjuc, lequel est le mieux placé pour faire les recommandations appropriées relatives aux postes des cadres supérieurs. La chaîne de commandement des pm 1/adjuc gère également les honneurs et les récompenses.

Conclusion

9. Ces dispositions de responsabilisation permettront, au personnel du Cabinet du JAG ainsi qu'aux FC, une meilleure compréhension du rôle important du pm1/adjuc de l'AJAG. En effet, le pm1/adjuc de l'AJAG agit en tant que personne-ressource entre l'AJAG/JAA, la chaîne de commandement et les militaires du rang pour ce qui a trait à l'administration de la discipline militaire. Par conséquent, la position de pm1/adjuc de l'AJAG contribue au bon fonctionnement du Cabinet du JAG et du système de justice militaire.

(original signé par)
Le JAG
Mgén Jerry S. T. Pitzul, c.r.
992-3019/996-8470

Liste de distribution

Tous les avocat(e)s militaires (Force régulière et de réserve)

Tous les membres civils et militaires

ANNEXE I

Rapport annuel du directeur du service d'avocats de la défense pour la période du 1er avril 2004 au 31 mars 2005

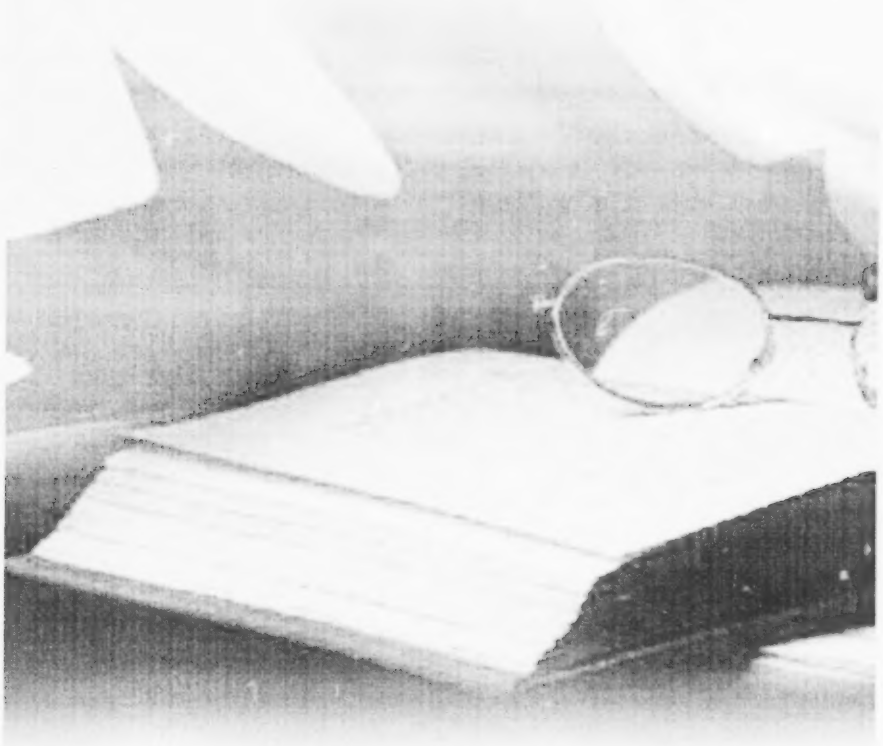

ANNEXE I

Rapport annuel 2004–2005 du directeur du service d'avocats de la défense

Préparé par le lieutenant-colonel Jean-Marie Dugas

INTRODUCTION

1. Voici le sixième rapport annuel du Service des avocats de la défense (SAD) présenté au juge-avocat général (JAG) puisque j'exerce mes fonctions sous sa direction générale. La présentation est conforme à l'article 101.02 des *Ordonnances et règlements royaux des Forces canadiennes* (ORFC). Ce deuxième rapport comme directeur (DSAD) vise la période du premier avril 2004 au 31 mars 2005 et il comprend les éléments suivants :
   - Un survol de l'organisation et des changements en cours d'année;
   - Un résumé des fonctions et des responsabilités;
   - Un aperçu des relations entre le directeur, le personnel et les avocats du SAD, le juge-avocat général (JAG) et la chaîne de commandement;
   - Les services fournis au cours de la période visée par ce rapport; et
   - Les activités générales du SAD.

2. L'analyse des activités de l'année est constructive tout en étant critique sur les sujets qui nous apparaissent contentieux. On y retrouve la relation avec l'organisation du JAG, la situation budgétaire, les actions de la chaîne de commandement en matières administratives et disciplinaires envers les militaires et autres sujets qui nous semblent pertinentes à nos activités.

ORGANISATION DU BUREAU DU SAD

3. Le SAD est en mouvement perpétuel. En août, un avocat militaire comble la position vacante depuis plus de deux ans, affichant ainsi un tableau d'effectif complet de la force régulière. Le départ d'un avocat en décembre est comblé en janvier cependant, celui-ci cause tout de même dans l'immédiat une carence dans le bagage d'expérience disponible.

4. Le tableau d'effectif de la réserve demeure inchangé. Pour la position toujours vacante, un candidat souhaitable et accepté par le système de recrutement militaire a été ciblé dans la période de référence. Nous avons soumis notre proposition au chef d'état-major du JAG proposant qu'une offre lui soit faite.

5. Les trois positions civiles de l'organisation sont désormais occupées par leur titulaire permanent respectif et dévouées à la mission. Le niveau d'appréciation du travail accompli par les employés se reflète dans les commentaires sur la qualité du service.

DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS

6. Nous attendons le résultat des recommandations de la révision quinquennale de la *Loi sur la défense nationale*. Nos devoirs et responsabilités restent donc inchangés. Les principales activités offertes et fournies sont réglementées et sommairement présentées ici :

Service d'avocats militaires :

➤ Aux personnes détenues :

- Aux personnes détenues, lors de l'audition devant un juge militaire, selon les dispositions du paragraphe 159(1) de la LDN, visant à déterminer le besoin du maintien en détention [QR&O 101.20(2) (e)].

- Aux personnes accusées :
  - Devant la cour martiale [ORFC 101.20 (2) (f)];
  - Lors d'audiences visant à déterminer l'aptitude d'une personne accusée à subir son procès, s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est inapte [ORFC 101.20 (2)(b)]; et
  - Lors d'audience visant à déterminer s'il existe toujours suffisamment d'éléments de preuves admissibles pour ordonner que la personne accusée subisse son procès lorsqu'elle a été déclarée inapte à subir son procès [ORFC 101.20 (3)(c)].
- Aux personnes condamnées par une cour martiale à une peine de détention ou d'emprisonnement :
  - À l'audition visant à obtenir la remise en liberté en attendant l'appel [ORFC 101.20 (3) (b)];
  - À l'examen des conditions et engagements en vue de la mise en liberté en attendant l'appel [ORFC 101.20 (3)(b) et 118.23];
  - Lors de l'annulation d'ordonnance de libération [ORFC 118.23];
- À l'accusé intimé devant la Cour d'appel de la cour martiale ou devant la Cour suprême du Canada lorsque la poursuite en appelle de la légalité du verdict ou de la sentence [ORFC 101.20 (2)(g)].
- Avec l'autorisation du comité d'appel, à une personne qui interjette appel ou demande l'autorisation de le faire devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada ou devant la Cour suprême du Canada [ORFC 101.20 (2)(h)].

Services consultatifs :

- Conformément à l'article 10(b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* 24 heures par jour, sept jours sur sept, via une ligne sans frais aux personnes arrêtées ou détenues relativement aux infractions militaires ORFC 101.20 (2)(a)].
- En soutien à l'officier désigné pour aider une personne accusée et à une personne accusée concernant le choix à faire entre un procès sommaire et la cour martiale selon l'article 108.17 et 108.18 [ORFC 101.29 (2)(d)].

- En soutien à l'officier désigné pour aider une personne accusée et à une personne accusée relativement aux questions générales liées à la tenue, aux procédures et déroulement d'un procès sommaire [ORFC 101.20 (2)(c)].
- Aux personnes faisant l'objet d'une enquête en vertu du Code de discipline militaire, d'une enquête sommaire ou d'une commission d'enquête [ORFC 101.20 (2)(i)].

RELATION ENTRE LE DSAD, SON PERSONNEL, LE JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL ET LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT

7. L' « indépendance professionnelle » du directeur et du personnel du SAD est annuellement l'objet de commentaires. Dans le contexte militaire, des commentaires sur les agissements des avocats par la chaîne de commandement sur des dossiers en cours, ont des répercussions sur les intervenants de première ligne concernés. Le rôle de la défense est souvent à contre-courant des orientations de la chaîne de commandement. Cet état de fait met en relief la nécessité de mettre en place une structure indépendante tangible pour les avocats de la défense.

8. La capacité des avocats de la défense de s'acquitter librement des tâches et fonctions qui leur sont confiées gravite autour de cette notion d'indépendance. Ils doivent être à l'abri d'influences réelles et potentielles provenant de toutes sources. Même si l'organisation actuelle n'est pas optimale, les avocats du SAD ont assumé leurs responsabilités et devoirs envers la clientèle et ils ont avancé professionnellement les intérêts de leurs clients.

9. La communication entre les avocats militaires du SAD se fait normalement avec le client et l'officier désigné pour l'aider et ce, sans égard au grade ou au statut de ces derniers. La résidence de l'accusé et la situation géographique de son unité d'appartenance sont des éléments qui influencent la relation professionnelle. Les difficultés de contact avec les témoins et à l'occasion avec les ressources locales, sont d'autres facteurs qui rendent le mandat de représentation particulièrement complexe. D'autre part, le DSAD rencontre le JAG régulièrement en matière administrative et à l'occasion sur les activités juridiques du SAD.

10. En vertu de son pouvoir de direction générale sur les fonctions du DSAD, sous l'article 249.2 *LDN*, le JAG a émis des instructions d'application générale pour les avocats militaires en matière de protection du secret professionnel. L'application aux avocats du SAD est discutée vue l'impossibilité d'application dans le cas des avocats réservistes qui n'ont pas accès au mode de communication prescrit. L'objectif est louable mais sera l'objet de plus amples discussions avec le JAG puisque le secret appartient aux justiciables et non aux FC dans ce cas.

FORMATION PROFESSIONNELLE ET CONTINUE

11. Tous les avocats ont participé à l'activité de formation professionnelle nationale en droit criminel « The Canadian Criminal Law Program » qui se tenait à Halifax en août. La qualité et l'acuité de cette formation incitent à la récurrence annuelle mais la réalité budgétaire est autre. Deux autres activités ont eu cours, la formation professionnelle des avocats du SAD et de la conférence annuelle du JAG en octobre à Ottawa. Sur une base individuelle, deux avocats ont participé aux activités professionnelles de leur Barreau d'appartenance.

12. Une employée civile a complété une formation linguistique de base en anglais et une autre en matière d'accès et de protection des renseignements personnels.

SITUATION BUDGÉTAIRE

13. Le budget du SAD relève directement du JAG. La répartition budgétaire est un exercice subjectif et aléatoire en matière de défense surtout avec le facteur de la représentation à distance. La marge de manœuvre budgétaire est limitée et a nécessité un rajustement de fonds importants pour les avocats de la réserve. Certaines activités furent repoussées à l'année fiscale suivante. Le soutien du JAG à cet égard a été positif et inconditionnel.

14. Des charges supplémentaires de transcription de déclaration des témoins, autrefois produite par la police militaire ou la poursuite au moment de la divulgation, sont désormais assumées par la défense. Il s'agit de frais substantiels qui ne peuvent désormais être ignorés dans la planification budgétaire.

SERVICES DISPONIBLES

Services d'avocats

➤ Cours martiales

15. Un accusé justiciable du *Code de discipline militaire*, traduit devant la cour martiale, a le droit d'être représenté par un avocat du bureau du SAD aux frais de l'État, de retenir à ses frais les services d'un avocat de son choix ou de se représenter lui-même.

16. Pendant la période visée, 65 procès impliquant le SAD ont débuté devant la cour martiale. Trois sont toujours en cours et seront comptabilisés dans l'année de leur finalisation. Sur les 62 comptabilisés dans le graphique qui suit, trois ont été conduits par des avocats civils avec un mandat du DSAD, vu la possibilité d'un conflit d'intérêt entre co-accusés. La répartition, des sources de représentations à ces procès sont comme suit :

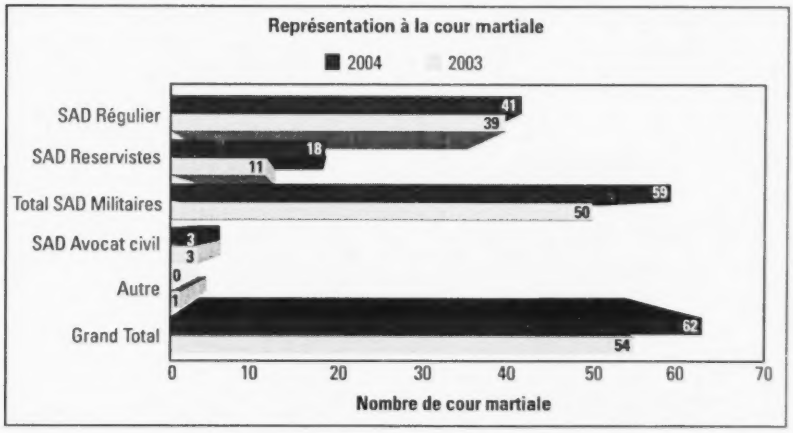

17. Conformément à l'art. 249.21(2) de la *LDN*, sur réception d'une demande de représentation, le DSAD peut engager un avocat civil, aux frais de l'État, advenant le cas ou aucun avocat du bureau du SAD n'est disponible pour des raisons reliées au service ou en raison d'un conflit d'intérêt. L'usage d'avocat civil est une difficulté de deux ordres : dans un premier temps, il y en a très peu qui ont une expertise pertinente et, dans les cas ou certains non initiés se montrent intéressés, le DSAD assume indirectement, par le biais du temps dévolu au dossier, le coût de leur développement professionnel en droit militaire.

SERVICES DISPONIBLES

Services d'avocats

➤ Cours martiales

15. Un accusé justiciable du *Code de discipline militaire*, traduit devant la cour martiale, a le droit d'être représenté par un avocat du bureau du SAD aux frais de l'État, de retenir à ses frais les services d'un avocat de son choix ou de se représenter lui-même.

16. Pendant la période visée, 65 procès impliquant le SAD ont débuté devant la cour martiale. Trois sont toujours en cours et seront comptabilisés dans l'année de leur finalisation. Sur les 62 comptabilisés dans le graphique qui suit, trois ont été conduits par des avocats civils avec un mandat du DSAD, vu la possibilité d'un conflit d'intérêt entre co-accusés. La répartition, des sources de représentations à ces procès sont comme suit :

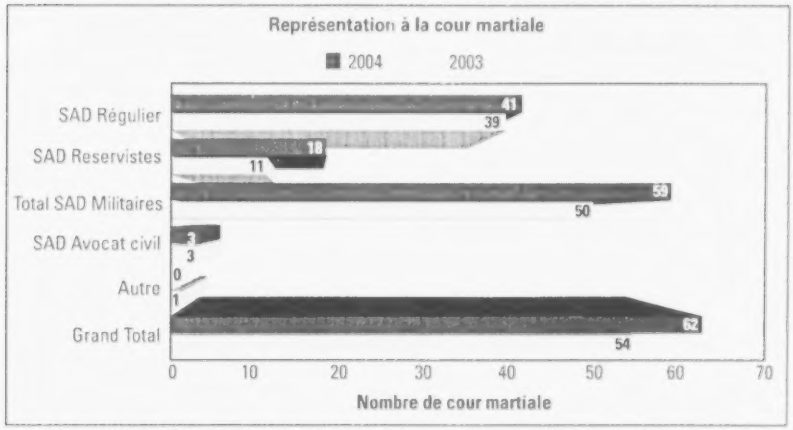

17. Conformément à l'art. 249.21(2) de la *LDN*, sur réception d'une demande de représentation, le DSAD peut engager un avocat civil, aux frais de l'État, advenant le cas ou aucun avocat du bureau du SAD n'est disponible pour des raisons reliées au service ou en raison d'un conflit d'intérêt. L'usage d'avocat civil est une difficulté de deux ordres : dans un premier temps, il y en a très peu qui ont une expertise pertinente et, dans les cas ou certains non initiés se montrent intéressés, le DSAD assume indirectement, par le biais du temps dévolu au dossier, le coût de leur développement professionnel en droit militaire.

18. Comme l'indique le graphique ci-haut, l'implication des avocats réservistes a été fortement sollicitée, une conséquence directe du changement d'effectif d'expérience en cours d'année. Il s'agit d'une ressource fort précieuse, voire essentielle pour les activités du SAD.

➤ Cour d'appel de la cour martiale

19. Trois des six demandes de représentations à la Cour d'appel de la cour martiale du Canada présentées au comité d'appel en vertu de l'article 101.20 (2)(h) des ORFC ont reçu son aval. Les dossiers sont rejetées au motif d'absence de « mérite professionnel ». Deux militaires ne se sont pas prévalus de cette possibilité assumant eux-mêmes leurs frais d'avocats civils. L'un d'eux a abandonné, faute de fonds.

20. Les avocats du SAD ont complété les appels suivants pendant cette période de rapport :

- **Dixon** – Le comité d'appel a rejeté la demande de représentation du militaire basé sur l'absence de mérite professionnel. La CACM a ordonné au SAD de représenter l'appelant vu l'implication au niveau de l'avis d'appel et la préparation du mémoire d'appel. La cour à rejeté l'appel sur la condamnation mais a accueilli l'appel sur sentence.
- **Raby** – La poursuite en appelait de la décision de la cour martiale déclarant son absence de juridiction. L'appel fut rejeté.
- Lui – Le comité d'appel a supporté la demande du militaire dans cette affaire pour qu'il en appelle de la sentence. La CACM a fait droit à la demande et modifié la sentence à la faveur du militaire.

  Le quatrième appel d'un militaire, impliquant le SAD, sera entendu pendant la prochaine période de rapport.

➤ Service consultatif

21. Les services consultatifs du SAD demeurent l'autre aspect prédominant des activités. Les déploiements et les activités y reliées amènent quotidiennement des besoins d'assistance juridique nombreux et complexes. Ce service, désormais essentiel, contribue à la protection des droits fondamentaux des militaires.

22. Les communications révèlent à l'occasion des lacunes importantes relatives au respect des droits des justiciables. Une intervention rapide des avocats du SAD auprès du conseiller juridique des autorités militaires ou autre direction du JAG concernée, permet parfois d'éviter les dérapages ou de corriger la situation.

23. Ce service bilingue est accessible gratuitement en tout temps et sans interruption pour tous les militaires et justiciables déployés ou en service à travers le monde. Les communications téléphoniques et écrites sont assurées par les avocats du SAD via un numéro sans frais diffusé à l'échelle des FC, un numéro d'accès national et via le courriel dont la popularité est en croissance. L'usage se répartit comme suit :

    - L'accès 800 pour assurer l'obtention de conseils juridiques au moment de l'arrestation ou de la détention; il est divulgué à la police militaire et autres autorités militaires susceptibles d'intervenir dans les enquêtes de nature disciplinaire et criminelle;
    - L'accès téléphonique régulier et direct, à la disposition des justiciables du Code de discipline militaire, afin obtenir conseils et avis lors du choix entre la cour martiale et un procès sommaire ou, pour toute autre question de nature disciplinaire ou toutes autres autorisées par les *ORFC*.
    - Le courriel est désormais une avenue fréquemment utilisée comme premier contact ou pour l'obtention d'information.

24. Au cours de la période visée, le SAD a traité 1,256 demandes téléphoniques. La durée des appels est variable et se situe depuis moins de 10 minutes à plus d'une heure. L'activité totalisant près de 500 heures est comparable à celle de l'année précédente. La provenance de ces appels est illustrée ci-dessous :

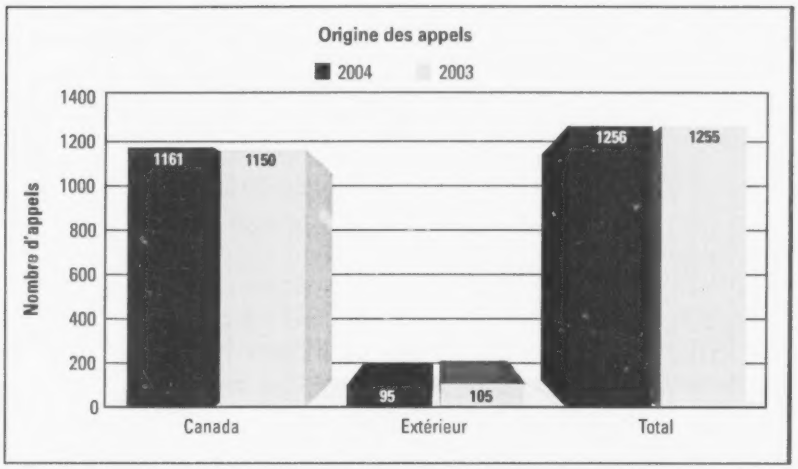

25. On comptabilise également la langue officielle utilisée par le justiciable :

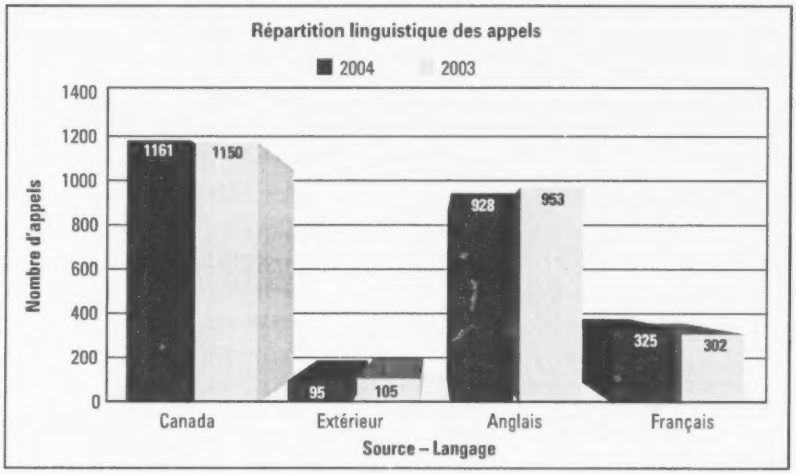

26. Le graphique ci-dessous illustre la proportion des appels effectués afin d'obtenir des conseils sur le choix entre un procès sommaire et une cour martiale. Il englobe également les appels pour autres raisons :

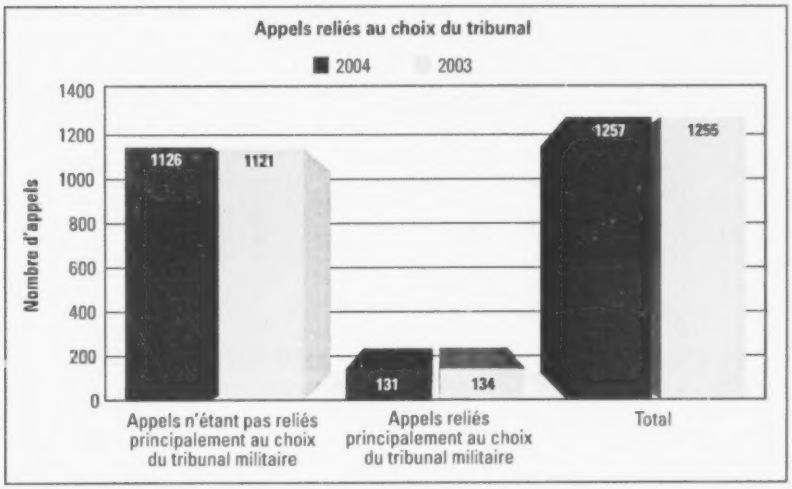

27. Similairement, la démonstration graphique suivante montre la nature des appels dont le sujet était autre que le choix du tribunal militaire :

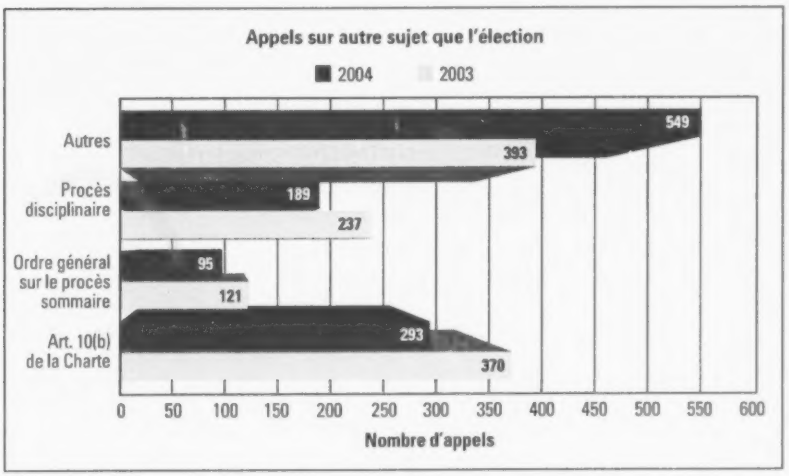

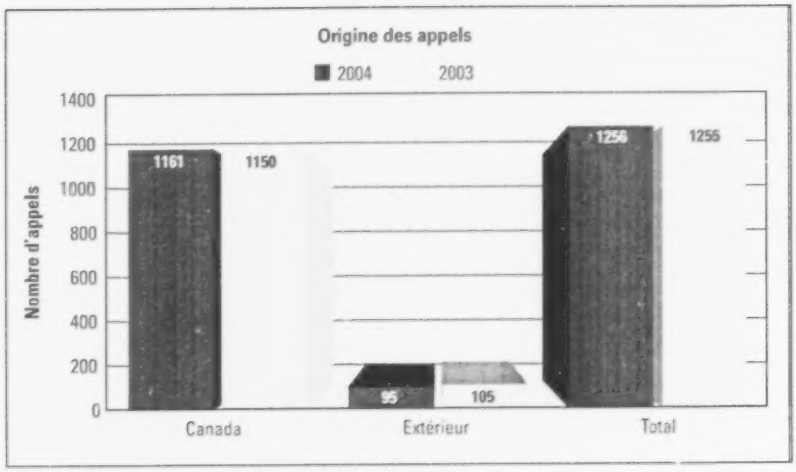

25. On comptabilise également la langue officielle utilisée par le justiciable :

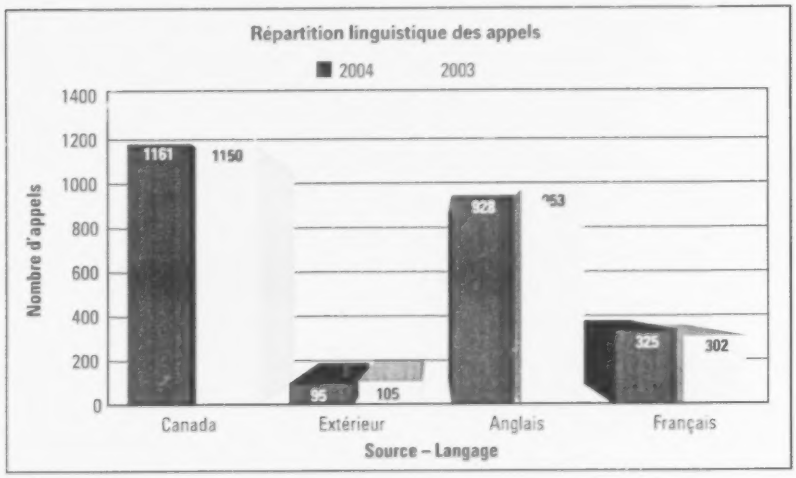

26. Le graphique ci-dessous illustre la proportion des appels effectués afin d'obtenir des conseils sur le choix entre un procès sommaire et une cour martiale. Il englobe également les appels pour autres raisons :

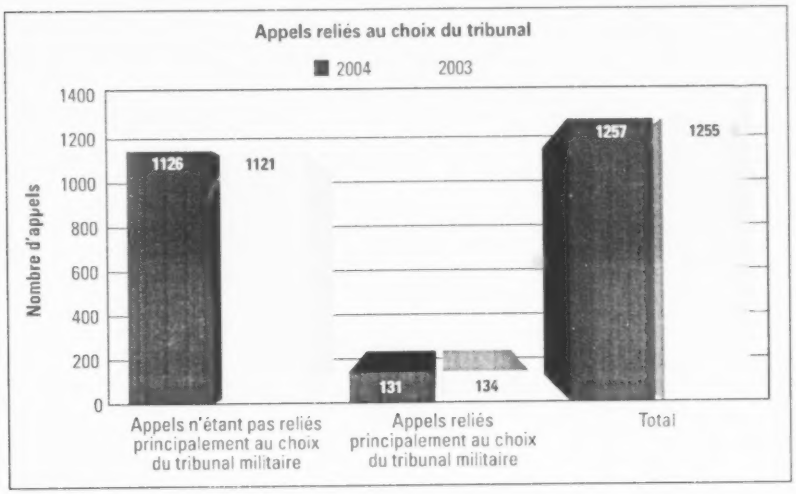

27. Similairement, la démonstration graphique suivante montre la nature des appels dont le sujet était autre que le choix du tribunal militaire :

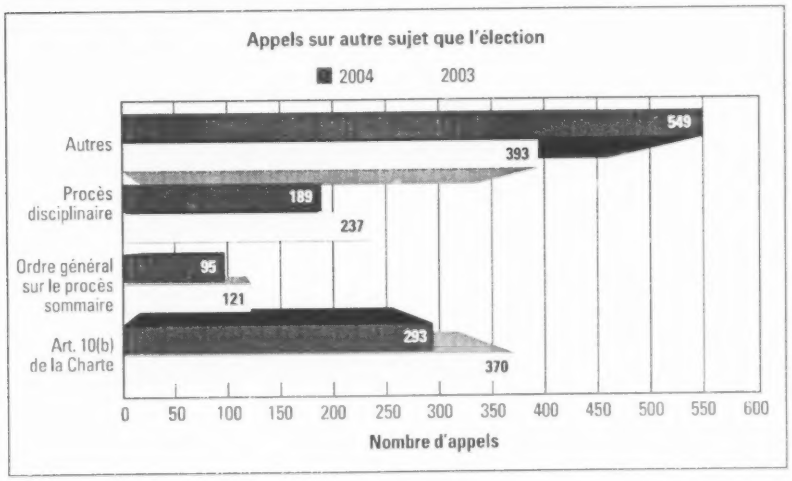

Le terme « autres » dans le graphique ci-haut réfère aux questions des militaires reliées à la procédure en général en matière administrative (enquête ou autre), de griefs et de libération des FC pour motifs divers. Ce n'est pas le mandat premier du SAD de fournir des avis et conseils en ces matières. Les militaires utilisent le service téléphonique de l'avocat de service afin d'orienter correctement leur démarches. Seule la dimension reliée à la procédure d'une demande éventuelle est discutée, le mérite ne l'est pas.

28. Une nouvelle donne s'ajoute aux informations colligées en cours d'année. Nous pouvons ainsi constater la régularité et les variations pour le service téléphonique reçu par les justiciables;

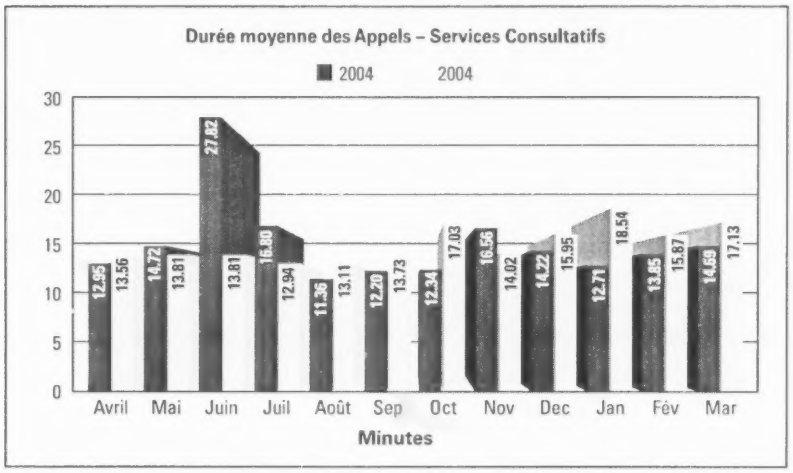

ACTIVITÉS GÉNÉRALES

29. Les avocats du SAD sont impliqués à deux reprises en vue d'auditions pour la remise en liberté de militaires en détention préventive. L'audition, devant un juge militaire, vise la libération sous conditions ou non, en vertu de l'article 159 de la LDN. Un des militaires a été libéré par l'unité à la suite d'échanges préalables entre la défense et la poursuite, annulant du fait même le besoin d'audition.

Le terme « autres » dans le graphique ci-haut réfère aux questions des militaires reliées à la procédure en général en matière administrative (enquête ou autre), de griefs et de libération des FC pour motifs divers. Ce n'est pas le mandat premier du SAD de fournir des avis et conseils en ces matières. Les militaires utilisent le service téléphonique de l'avocat de service afin d'orienter correctement leur démarches. Seule la dimension reliée à la procédure d'une demande éventuelle est discutée, le mérite ne l'est pas.

28. Une nouvelle donne s'ajoute aux informations colligées en cours d'année. Nous pouvons ainsi constater la régularité et les variations pour le service téléphonique reçu par les justiciables;

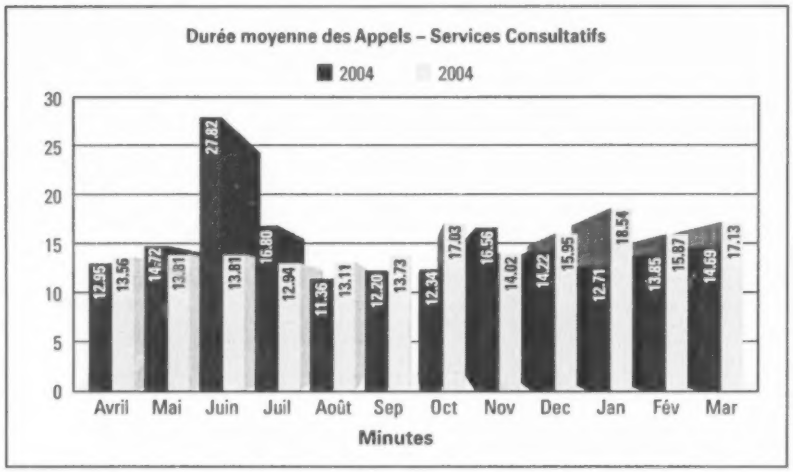

ACTIVITÉS GÉNÉRALES

29. Les avocats du SAD sont impliqués à deux reprises en vue d'auditions pour la remise en liberté de militaires en détention préventive. L'audition, devant un juge militaire, vise la libération sous conditions ou non, en vertu de l'article 159 de la LDN. Un des militaires a été libéré par l'unité à la suite d'échanges préalables entre la défense et la poursuite, annulant du fait même le besoin d'audition.

30. Deux auditions sous article 101.20 (3)(c)] des ORFC et visant à déterminer s'il existe toujours suffisamment d'éléments de preuves admissibles pour ordonner que la personne accusée subisse son procès ont eu lieu. Elles sont reliées aux événements de la Somalie ou l'ex militaire a été déclaré inapte à subir son procès à l'origine. La situation particulière de l'ex-militaire sera à nouveau étudiée à la suite des modifications requises par la décision Cour suprême du Canada à ce sujet.

31. Nous participons, dans la mesure du possible, à la révision et à la mise à jour de politiques et règlements visant à améliorer l'administration de la justice militaire et la *LDN*. Le DSAD fut consulté à deux reprises afin d'obtenir ses commentaires sur des propositions de changements législatifs à la suite du rapport Lamer publié en septembre 2003.

32. L'établissement d'un calendrier judiciaire réaliste et adapté aux besoins de la défense est plus que jamais d'actualité puisque qu'aucun progrès n'a été fait en ce sens. Les parties conviennent que des aménagements sont nécessaires mais les solutions restent à venir.

33. Le processus final de rédaction des règles régissant la représentation juridique des militaires accusés d'infractions de nature criminelle devant un tribunal étranger suit son cours, avec retard. Les tests effectués avec les formules de calculs retenues à l'origine sont non concluants pour certaines valeurs dans certains cas. Le travail avec les directions impliquées du JAG et du CJ MDN/FC pour la rédaction et l'adoption de règles est reporté afin de trouver une solution viable.

34. Entre temps, le DSAD demeure chargé de l'administration des fonds d'aide juridique accordés à un militaire accusé à l'étranger. En particulier, à la suite d'un changement d'avocat imposé par le barreau local dans le dossier criminel de la cour australienne, aucun développement n'a été noté ou rapporté. Aucun frais supplémentaire n'a été engagé par l'État en cours d'année. L'administration de ce dossier se fait conformément à *l'Ordonnance administrative des Forces canadiennes* 111-2 – Recours à un défenseur civil devant une cour étrangère de juridiction criminelle.

35. Nous constatons encore qu'un nombre grandissant de militaires sont libérés longtemps avant la finalité des accusations. Nous avons également constaté que certains militaires sont rapatriés des missions s'ils exercent leur droit d'être jugé par une Cour martiale.

36. Aux divers éléments énoncés faut désormais adjoindre l'état médical de certains justiciables requérant une attention spéciale de l'avocat, mais également un suivi médical incluant des expertises approfondies dans certains dossiers. Réalité non négligeable, la libération des militaires, sans égard au déroulement et aux résultats du processus de justice militaire, entrave sévèrement la capacité de confirmation du mandat avec les ex-militaires. Plusieurs justiciables réorganisent leurs activités comme civils à la suite de leur libération et leurs coordonnées sont fréquemment inconnues. La libération antérieure à la fin des procédures disciplinaires met occasionnellement en péril la réinsertion à la vie civile pour certains militaires et leur famille.

37. Le processus d'évaluation de rendement des avocats du SAD a été discuté, sans plus. La structure des grades entre les différentes directions du JAG d'une part et le SAD de l'autre est toujours entière et préoccupe les militaires visés. D'aucun suggère qu'il s'agit d'une simple équation mathématique, la réalité nous laisse songeurs. En bref, sauf pour les avocats du SAD, tous les avocats du JAG bénéficient d'une voie à l'ultime étape des adjoints colonels/capitaine de frégate. Ils bénéficient ainsi d'une voie, donc de points supplémentaires comptabilisés pour le classement final de tous les avocats de même grade.

CONCLUSION

38. Le volume et la durée des cours martiales révèlent le besoin d'assurer une grande latitude et flexibilité financière. Le JAG comprend l'imprévisibilité liée à cette tâche et n'hésite pas à subvenir aux besoins supplémentaires.

39. Quelques dossiers sont traités et réglés à la suite du dépôt d'un procès-verbal d'accusation mais préalablement à la mise en accusation. Les ressources humaines et financières accordées à ces dossiers accaparent tout de même une proportion respectable de ces ressources, en temps et aussi financièrement lorsque des expertises médicales sont requises.

40. En général, les objectifs de la mission du Service d'avocats de la défense sont atteints.

ANNEXE J

L'abrégé du rapport annuel du directeur des poursuites militaires pour la période du 1er avril 2004 au 31 mars 2005

ANNEXE J

L'abrégé du rapport annuel du directeur des poursuites militaires

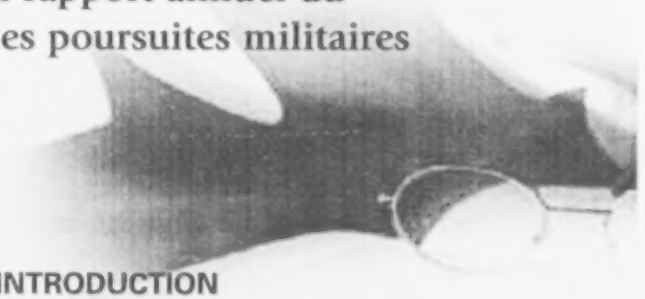

SECTION 1 – INTRODUCTION

Conformément à la directive établie par les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC) du gouverneur en conseil, la directrice des poursuites militaires (DPM) doit faire rapport tous les ans au juge-avocat général sur l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.[1] Ce rapport, le sixième à être soumis par la Direction des poursuites militaires – mais le premier à être préparé par la présente directrice[2] – couvre la période du 1er avril 2004 au 31 mars 2005[3] et il porte sur les éléments suivants :

- La directrice des poursuites militaires et le service canadien des poursuites militaires : rôle, organisation et personnel
- formation, communications et élaboration de politiques
- poursuites en matière de justice militaire : cours martiales, appels et autres débats

1 Voir les ORFC 110.11.

2 Capv M. Holly MacDougall a été nommée directrice des poursuites militaires le 16 janvier 2005. Elle a remplacé le capv Bill Reed, dont le terme de quatre ans a expiré. La biographie de capv MacDougall peut être trouvée sur le site web du directeur des nominations supérieurs : www.forces.gc.ca/dsa/frgraph/home_f.asp.

3 Une version complète de ce rapport et les rapports annuels précédents de la DPM, ainsi que des copies des directives de la DPM et autres renseignements, se trouvent sur le site web du SCPPM au : www.forces.gc.ca/jag/military_justice/cmps/default_f.asp.

SECTION 2 – LA DIRECTRICE DES POURSUITES MILITAIRES ET LE SERVICE CANADIEN DES POURSUITES MILITAIRES : RÔLE, ORGANISATION ET PERSONNEL

Le ministre de la Défense nationale nomme la DPM. Bien qu'elle agisse sous la supervision générale du juge-avocat général (JAG), la DPM exerce ses pouvoirs et fonctions de façon indépendante. À cet égard, elle reçoit l'aide du Service canadien des poursuites militaires (SCPM), une équipe composée d'avocats militaires de la force régulière et de la force de réserve, qui sont nommés par la DPM afin d'agir en tant que procureurs militaires, et ce, en collaboration avec des parajuristes civils et du personnel de soutien. Le service est organisé par régions et comprend :

- un quartier général situé au Quartier général de la Défense nationale à Ottawa qui se compose de la directrice, du directeur adjoint, d'un procureur aux appels et de deux procureurs responsables des communications, de la formation et de l'élaboration des politiques;
- des bureaux de procureurs militaires régionaux (PMR), qui sont chacun prévus pour deux procureurs de la force régulière et qui sont situés à :
  - Halifax, Nouvelle Écosse (région de l'Atlantique)
  - Valcartier, Québec (région de l'Est)
  - Ottawa, Ontario (région du Centre)
  - Edmonton, Alberta (région de l'Ouest)
- des procureurs de la force de réserve situés individuellement dans l'ensemble du Canada[4]

Les fonctions principales de la DPM et du SCPM sont reliées au rôle du JAG en matière de justice militaire. À cet égard, ces fonctions comprennent :

- fournir des conseils juridiques au personnel de la police militaire qui est affecté au Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC);
- réaliser des études après la mise en accusation de toutes les accusations référées en cour martiale et porter des accusations en vue des procès en cour martiale;

4 L'organigramme se trouve au : www.forces.gc.ca/jag/military_justice/cmps/org_chart/CMPSOrgChart_f.pdf.

- coordonner et réaliser – au Canada ou sur les lieux de déploiement – les poursuites pour toutes les accusations jugées en cour martiale;
- agir à titre d'avocat responsable des appels pour le ministre de la Défense nationale, et ce, lors d'appels;
- représenter les Forces canadiennes sur toutes les audiences concernant les révisions des placements sous garde réalisées devant un juge militaire;
- représenter les Forces canadiennes devant d'autres comités ou tribunaux qui traitent de cas particuliers où les Forces canadiennes ont un intérêt.

SECTION 3 – FORMATION, COMMUNICATIONS ET ÉLABORATION DE POLITIQUES

Tous les procureurs militaires de la force régulière sont des avocats militaires qui sont affectés dans leur poste pour une période de temps limitée – habituellement de trois à cinq ans. À ce titre, la formation qu'ils reçoivent doit contribuer autant à leur emploi actuel en tant que procureur qu'à leur perfectionnement professionnel d'officier et d'avocat militaire. La brièveté relative d'une affectation d'un procureur militaire au SCPM requiert un engagement organisationnel important et continu afin de lui fournir la formation structurée et l'expérience pratique qui sont nécessaires au développement de ses capacités, ses connaissances et son jugement, lesquels sont essentiels à un procureur efficace.

Étant donné la petite taille du SCPM, la plus grande partie de la formation requise est donnée par des organisations externes aux Forces canadiennes. Au cours de la présente période de rapport, les procureurs du SCPM ont participé à des conférences et des programmes de formation juridique permanente organisés la Fédération des professions juridiques du Canada, l'Association du Barreau canadien et ses sociétés affiliées, le ministère de la Justice de l'Alberta, le Public Prosecution Service de la Nouvelle Écosse, le Ontario Crown Attorneys Association et divers autres ordres d'avocats provinciaux. Ces programmes ont profité aux Forces canadiennes non seulement grâce aux connaissances ou aux compétences transmises mais également grâce à des liens professionnels qui se sont tissés entre les procureurs militaires eux-mêmes et leurs collègues des services de poursuites provinciaux et fédéral.

Un atelier de travail annuel pour les procureurs militaires est la pierre angulaire de ces efforts en matière de formation. Cette année, l'atelier a eu lieu les 25 et 26 octobre 2004, à Ottawa, en Ontario. Des procureurs de la force régulière et de la force de réserve y ont participé ainsi que des parajuristes civils. La première journée de l'atelier comportait des présentations par le personnel de diverses organisations des Forces canadiennes chargées des enquêtes et de l'administration avec lesquelles les procureurs interagissent fréquemment; des discussions entre les différents groupes étaient également à l'horaire de cette journée. La deuxième journée était consacrée à des discussions sur diverses questions d'actualité au sein du SCPM et à de brèves mises à jour sur l'état de différents secteurs du droit qui ont été présentées par les procureurs de la force de réserve ayant de l'expérience dans ces domaines. L'atelier de travail a été une réussite et il a fourni une excellente tribune à des échanges professionnels parmi les procureurs militaires des quatre coins du pays.

Tous les avocats militaires doivent entreprendre des activités de perfectionnement professionnel correspondant à leur niveau de compétence et d'expérience. Au cours de la période de rapport, tous les procureurs militaires qui étaient disponibles ont participé à l'atelier de travail annuel du JAG sur la formation juridique permanente. Des procureurs militaires ont également participé à titre individuel à une variété d'activités de perfectionnement professionnel variant entre le programme du cours intermédiaire d'avocat militaire, le programme d'études militaires professionnelles pour les officiers et la formation linguistique continue. Finalement, dans le but de maintenir leur disponibilité opérationnelle pour des déploiements, en appui au mandat du JAG, les procureurs du SCPM ont suivi personnellement des cours dans le cadre du programme de révision des connaissances militaires ainsi que de la formation en premiers soins.

La DPM a aussi offert du soutien aux mandats en matière de formation de d'autres éléments des FC. Au cours de la présente période de rapport, ce soutien a comportait l'encadrement et la supervision par des procureurs du SCPM d'un nombre d'avocats militaires stagiaires du cabinet du juge-avocat général, lesquels ont complété une portion de leur programme de « formation en cours d'emploi » en aidant à la cour martiale. Des procureurs militaires ont

également fait des présentations sur des questions de droit à des étudiants de l'École de la Police militaire des Forces canadiennes et à des enquêteurs de détachements régionaux du SNEFC.

Les employés civils de soutien, qui sont d'excellents travailleurs hautement motivés, font partie intégrante de l'équipe du SCPM et fournissent un très grand service pour ce qui est d'exercer les fonctions relatives aux poursuites. En conséquence, on fait également de grands efforts pour offrir à ces personnes la formation et l'expérience qui serviront à rehausser leur valeur au sein du SCPM et du MDN/FC. Pendant la période de rapport, des membres du personnel civil du SCPM ont poursuivi une variété d'activités dans ce but. Plus particulièrement, la parajuriste chargée des appels a entrepris une affectation d'expérience acquise dans la fonction publique aux greffes des Cours fédérales, l'assistante juridique du bureau des PMR de l'Ouest a complété le programme d'éducation pour parajuriste qui était en partie parrainé par une bourse d'études du ministère de la Défense nationale et l'assistante juridique du bureau des PMR de l'Est a été déployée en Afghanistan pour une période de six mois avec l'Agence de soutien du personnel des Forces canadiennes.

Étant donné la dispersion géographique des procureurs militaires à l'ensemble du Canada, des communications efficaces sont d'une importance suprême pour les opérations du SCPM. Pour des raisons pratiques et financières, la plupart des communications internes se font par téléphone et par courriel. Afin de s'assurer que les procureurs sont au courant des progrès des dossiers disciplinaires individuels, la DPM fait des mises à jour et distribue de nombreux rapports internes différents sur une base hebdomadaire. La DPM organise également des conférences téléphoniques régulières avec les procureurs de la force régulière afin de fournir des directives et de discuter de questions d'intérêt commun. Après avoir complété chaque cour martiale, le procureur au procès prépare un synopsis du cas pour distribution interne au SCPM.

Dans le but de promouvoir la transparence et la confiance dans le système de justice militaire, parmi les membres des Forces canadiennes et le public canadien, la DPM maintient un site internet. Ce site contient des renseignements sur les rôles clé et les activités des procureurs militaires ainsi que des copies des Lignes directrices et instructions générales du JAG au DPM et des Directives de la DPM.

Les procureurs du SCPM jouent également un rôle dans l'élaboration des normes et politiques des poursuites criminelles. La DPM continue de jouer un grand rôle dans ces efforts grâce à sa participation à un comité composé des chefs de tous les services de poursuites du gouvernement fédéral, des provinces et des territoires. Des procureurs du SCPM agissent comme ses représentants sur divers sous-comités formés sous l'égide du comité principal.

SECTION 4 – POURSUITES EN MATIÈRE DE JUSTICE MILITAIRE

La nature des tâches opérationnelles confiées aux Forces canadiennes requiert la création et le maintien d'un haut niveau de discipline à l'ensemble des membres des FC. Le Parlement et les cours ont reconnu depuis longtemps l'importance d'un code de discipline militaire distinct pour diriger la conduite des soldats individuels, des marins, du personnel de la force aérienne et pour prescrire des peines aux manquements à la discipline. Le code de discipline militaire crée également une structure de tribunaux militaires comme moyen ultime pour appliquer la discipline. Les cours martiales font partie de ces tribunaux.

Pendant la présente période de rapport, les procureurs du SCPM ont représenté les intérêts des Forces canadiennes sur un nombre de différents types de poursuites judiciaires reliées au système de justice militaire. Ces poursuites comprennent des cours martiales, des appels de la part de cours martiales, des révisions judiciaires de détention de membres des FC ainsi qu'une audience devant une commission d'examen de santé mentale.

Cours martiales

Au cours de la présente période de rapport, la DPM a reçu 98 demandes de connaître d'une ou de plusieurs applications de la part de diverses autorités de renvoi. Ce nombre correspond sommairement aux nombres de demandes reçues dans l'historique du SCPM.

Suite à une revue de la part des procureurs militaires individuels, des accusations ont été déposées à une cour martiale pour ce qui est des 49 demandes. Une décision de ne pas déposer d'accusation a été prise pour 21 demandes parce que la preuve admissible n'était pas suffisante pour fournir une chance raisonnable de condamnation. Quatre demandes ont été déférées à un officier ayant

le pouvoir de juger sommairement l'accusé. Aucune décision a été prise dans les 24 demandes qui restent. Ces chiffres sont en proportion avec ceux des années précédentes.

Toutes les 64 cours martiales qui ont eu lieu pendant la période de rapport étaient des cours martiales permanentes composées d'un juge militaire agissant seul comme juge des faits et juge de loi.

Appels

Au cours de la présente période de rapport, un procureur aux appels nommé par la DPM a représenté les Forces canadiennes dans 12 appels. Un membre des Forces canadiennes, qui a été accusé et condamné par une cour martiale, a logé neuf de ces appels. Sa Majesté a logé les trois autres appels. Deux des appels ont été retirés – un par le membre des FC appelant et l'autre par la Couronne. Des audiences ont eu lieu et la Cour d'appel de la cour martiale (CACM) a rendu des décisions dans cinq appels. Les audiences n'ont pas encore eu lieu pour les cinq autres appels.

Autres audiences

Les juges militaires doivent revoir les ordres rendus pour détenir un membre des FC sous garde militaire. La DPM est mandatée pour représenter les intérêts des Forces canadiennes lors de telles audiences. Au cours de la présente période de rapport, les procureurs du SCPM se sont présentés à deux audiences de révision de placement sous garde. Dans les deux cas, la personne sous garde a été libérée sous condition de se conformer à certaines conditions établies par le juge militaire.

De plus, pendant la présente période de rapport, des procureurs du SCPM ont représenté les Forces canadiennes à deux audiences visant l'ex-caporal-chef Clayton Matchee. À la première audience, devant une cour martiale, les procureurs militaires ont établi, à la satisfaction d'un juge militaire, qu'il restait suffisamment de preuve contre l'accusé pour poursuivre à un procès dans l'éventualité où l'accusé deviendrait mentalement apte à subir un procès. À la deuxième, un procureur militaire représentait les FC devant un comité provincial d'examen de santé mentale, en Saskatchewan, qui a déterminé que l'accusé demeurait inapte à subir un procès.

CONCLUSION – COMMENTAIRES DE LA DPM

Depuis ma nomination à titre de Directrice des poursuites militaires, le 16 janvier 2005, je suis impressionnée par la maturité et les connaissances des avocats militaires et employés civils de l'équipe du SCPM que j'ai maintenant le privilège de diriger. Il est évident que l'accent que les DPM précédents ont mis sur l'amélioration continue des compétences fondamentales des procureurs militaires, ainsi que le travail et le dévouement des procureurs eux-mêmes, ont porté fruits. Cependant, dans une organisation relativement nouvelle qui connaît régulièrement d'importants changements sur le plan du personnel, le défi de maintenir et d'améliorer l'expertise professionnelle en tant procureur militaire n'est pas sans importance. Une des composantes fondamentales à ce processus est, bien entendu, la formation régulière à laquelle on participe grâce aux cours et séminaires offerts par différentes sources, dont les Services canadiens des poursuites, les associations juridiques provinciales, la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada et l'atelier de travail annuel du SCPM. Néanmoins, la formation officielle seule ne peut pas produire des procureurs militaires qualifiés étant en mesure de faire preuve de maturité et de bon sens. L'expérience pratique est un élément d'égale importance dans le processus de développement. Contrairement à nos homologues civils qui peuvent avoir plaidé des centaines de cas au cours de leur carrière de procureurs, et ce, devant différents niveaux de cours, nos procureurs militaires ont des occasions plus limitées d'acquérir ce niveau d'expérience pratique. Cela ne dépend pas seulement du nombre relativement petit de cours chaque année dans les Forces canadiennes en comparaison aux systèmes de justice du fédéral et des provinces, mais également en raison de l'exigence pour les avocats militaires de servir en tant que conseillers juridiques sur le plan opérationnel et militaire administratif au cours de leur carrière avec le JAG. De la formation extra juridique, sous la forme de détachement des procureurs militaires à d'autres services de poursuite pour des période à court et à moyen termes, est l'une des méthodes visant à rehausser le niveau d'expérience des procureurs militaires. Cette méthode a été utilisée avec succès dans le passé par le SCPM,

sur une base ponctuelle et limitée[5]. En 2005–2006, la DPM étudiera la possibilité de mettre en place un programme plus officiel de formation extra judiciaire pour les avocats militaires du SCPM. Bien entendu, cela dépendra de la disponibilité des ressources ainsi que des possibilités de formation.

La DPM demeure bien résolue à participer au développement de normes et politiques en matière de poursuites criminelles et à faire connaître davantage le système de justice militaire canadien à ses homologues civils, tant sur le plan national qu'international. Une des tribunes les plus efficaces et les plus constructives pour satisfaire ces objectifs a été le Comité des directeurs des poursuites sur le plan fédéral, provincial et territorial. La participation de la DPM à ce comité et sa participation aux réunions du comité continueront d'être une priorité. La participation institutionnelle du SCPM à l'Association internationale des procureurs (AIP) est une autre tribune idéale pour transmettre les progrès de fond sur le plan de l'indépendance, de la transparence et de l'équité fondamentale du système de justice militaire du Canada. Récemment, lors du dernier congrès annuel en Corée, AIP a eu l'occasion de tenir compte du rôle des services de poursuites militaires pour ce qui est de faire avancer la règle du droit et la relation des procureurs militaires envers leurs homologues civils. Le représentant du SCPM au congrès a participé à cette importante discussion et a profité de l'occasion pour expliquer les aspects du système de justice militaire des Forces canadiennes et du SCPM ainsi que certaines des mesures de protection qui sont incorporées au système pour assurer la conformité avec la règle du droit et le respect des droits individuels. La DPM continuera de mettre en relief le profil du système de justice militaire du Canada d'une façon qui correspond au plus grand rôle de leadership du Canada dans les domaines ayant trait à la règle du droit et aux droits humains, et ce, par le maintien et le rehaussement du soutien au SCPM et la participation à des activités de l'IAP.

---

5 À titre d'exemple, en prévision de l'établissement du SCPM, un procureur militaire a été détaché auprès du ministère fédéral de la Justice à Yellowknife, entre mai et juillet 1999, afin d'acquérir de l'expérience dans cette juridiction. En août et septembre 2001, un procureur militaire a été affecté au bureau de l'avocat de la ville de Québec pour une période de 6 semaines

Glossaire des termes clés et abréviations

ABC ..... Association du Barreau canadien
ACM ..... Administrateur de la cour martiale
adj ..... Adjudant
adjuc ..... Adjudant-chef
ADN ..... acide désoxyribonucléique
AIP ..... Association internationale des procureurs
AJAG ..... Assistant du juge-avocat général
c.r. ..... Conseil de la reine (Queen's Counsel)
CACM ..... Cour d'appel de la cour martiale du Canada
C.Cr. ..... Code criminel du Canada
CDM ..... Code de discipline militaire
CEM ..... Chef d'état-major
CEMD ..... Chef d'état-major de la Défense
CERJM ..... Comité d'examen de la rémunération des juges militaires
CJ MDN/FC ..... Conseiller juridique du Ministère de la défense nationale et des Forces canadiennes
CMR ..... Collège militaire royal
CS Ex ..... Chef-Service d'examen
CSJM ..... Comité de selection des juges militaries
cvr ..... Cavalier
DJ/DA ..... Direction juridique/droit administratif
DJ/JMP&R ..... Direction juridique – justice militaire politique et recherche
DJ/RH ..... Direction juridique/ressources humaines
DJ/R&OI ..... Direction juridique – renseignement et opération d'information
DMO ..... Décrets ministériels d'organisation

DOAD ..... Directives et ordonnances administratives de la défense
DPM ..... Directeur – poursuite militaire
DSAD ..... Directeur – service d'avocats de la défense
FAOP ..... Formation et attestation des officiers présidant
FC ..... Forces canadiennes
FCE ..... Formation en cours d'emploi
GPM ..... Groupe professionnel militaire
JAA ..... Juge-avocat adjoint
JAG ..... Juge-avocat général
JAGA/CEM ..... Juge-avocat général/chef-d'état major
JAGA/JM&DA ..... Juge-avocat général/justice militaire et droit administratif
JAGA/Ops ..... Juge-avocat général/opérations
JAGA/SR ..... Juge-avocat général adjoint/services régionaux
LDN ..... Loi sur la défense nationale
ltv ..... Lieutenant de vaisseau
MDN ..... Ministère de la défense nationale
MR ..... Militaire du rang
OAFC ..... Ordonnances administratives des Forces canadiennes
OOFC ..... Ordonnances des organisations des Forces canadiennes
ORFC ..... Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes
PARA ..... Projet d'analyse, de restructuration et d'adaptation
PEMPO ..... Programme d'études militaires professionnelles pour les officiers
pm1 ..... Premier maître de 1re classe
PMR ..... Procureur militaire régional
PVPD ..... Procès-verbal de procédure disciplinaire
QGDN ..... Quartier général Défense nationale
RAP ..... Rapport d'appréciation du personnel
SAD ..... Service des avocats de la défense
SCEMD ..... Sous-chef d'état-major de la défense
SCPM ..... Service canadien des poursuites militaires
sdt ..... Soldat
SFOR ..... Force de stabilisation
SJM ..... Système de justice militaire
SNEFC ..... Service national des enquêtes des Forces canadiennes
Stn ..... Station
TROP ..... Test de renouvellement d'attestation des officiers présidant
VCEMD ..... Vice-chef d'état-major de la défense